★ Année 1950. — N° 122 A. N. Le Numéro : 7 francs. Mardi 28 Novembre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 272e SÉANCE

Séance du Lundi 27 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et congés.
3. — Demandes d'interpellation.
4. — Nomination de membres de commissions.
5. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.
6. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Discussion générale (*suite*) : MM. Paul Coste-Floret, Senghor, Lamine-Guèye, Duveau, Dumas, rapporteur; Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Mamadou Konate, Benoist, Arthaud, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Félix-Tchicaya, Castellani. — Clôture.
Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.
7. — Rappel d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
8. — Dépôt d'un projet de loi.
9. — Dépôt de propositions de loi.
10. — Dépôt d'une proposition de résolution.
11. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND GOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 24 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. de Baudry d'Asson, Delcos, Robert Bruyneel et Rousseau s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Michel, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour hâter l'ouverture des travaux d'équipement hydro-électrique sur le Rhône, à Montélimar, qui permettraient d'employer les travailleurs du barrage Donzère-Mondragon dont le licenciement va s'aggraver au cours de l'année 1951.

De M. Giovoni, sur les sanglants événements qui ont coûté la vie de sept travailleurs à Enfidaville (Tunisie) et sur les sanctions que le Gouvernement compte prendre à l'égard des responsables de cette tragique fusillade.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances du 23 novembre 1950.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945:

MM. Jean Charlot et Marcel David (Landes);

2° De la commission de la réforme administrative:

MM. Fily-Dabo Sissoko et Chamant, membres titulaires.

— 5 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 22 novembre 1950, M. Bissol a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un premier secours de 15 millions de francs aux victimes de l'incendie de la commune du Marin (Martinique).

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis, qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi : 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072-3501-4942-8281-9285-1431-3683-4544-6749-10913).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Audard, administrateur civil à la direction des assurances.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa première séance du 18 novembre, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion générale, la parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, depuis la libération, la France a été amenée à accorder une attention de plus en plus large aux problèmes posés par le développement économique dans un cadre social mieux adapté des territoires d'outre-mer.

Les populations elles-mêmes ont fondé de grandes espérances sur leur émancipation. A Brazzaville, à Philadelphie, dans la Constitution du 26 octobre 1946, la France a souscrit des engagements solennels. Ce sera l'honneur de cette législature d'avoir parachevé cette œuvre d'émancipation qui avait débuté par la loi du 7 mai 1946, due à l'initiative de M. Lamine-Guèye, et accordant la citoyenneté à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, émancipation qui s'est poursuivie en 1947 par la mise en œuvre des plans d'équipement et de modernisation, et qui trouve enfin aujourd'hui sa consécration véritable dans le texte soumis à vos délibérations.

La libération politique dont nous avions, en 1946, apporté la promesse n'eût été, en effet, qu'un leurre si elle ne se fût accompagnée de l'essor économique des territoires et de l'émancipation sociale des travailleurs.

Je voudrais m'expliquer un peu plus avant sur ces deux notions, parce qu'elles sont, dans mon esprit, intimement liées, et parce qu'en définitive elles constituent deux aspects d'un seul problème, celui de la mise en œuvre de l'Union française.

En effet, la réussite de vastes plans d'équipement qui sont à l'heure actuelle, soit envisagés, soit même en cours d'exécution, dépend au premier chef des possibilités en main-d'œuvre et des conditions d'emploi qui lui sont faites.

En contrepartie, l'essor de l'économie, brisant les vieux cadres des sociétés coutumières, impose de nouvelles structures sociales. Le travailleur, rompant les liens avec son groupe d'origine, doit s'intégrer progressivement dans les nouveaux cadres qui se forment autour du travail. Le nouvel axe social, c'est maintenant, dans les centres urbains, celui du métier, avec ce qu'il comporte d'organisation hiérarchisée. De nouvelles collectivités s'organisent où le travailleur puise la conscience de ses possibilités et de ses droits.

Prenons-y garde, mesdames, messieurs, car cette évolution ne pourrait que déterminer outre-mer le maintien, voire même le développement d'un prolétariat, si une armature juridique et les instruments d'application qu'elle nécessite ne venaient à les combattre.

Or, ai-je besoin de dire quel paradoxe, quel véritable défi à l'esprit et à la justice apparaîtraient si ces pays en plein essor économique n'assuraient pas aux masses laborieuses des conditions de vie décente ? Du reste, je ne crois pas que soit encore à démontrer la nécessité dans les pays d'outre-mer d'une réglementation du travail cohérente, solide et efficace.

Le décret du 17 octobre 1947 fut une première tentative d'envergure en ce domaine. Je rends hommage à son auteur, mon prédécesseur au ministère de la France d'outre-mer M. Marius Moutet, et j'indique tout de suite que ce texte a toujours gardé à mes yeux la valeur d'un texte bien conçu, je l'ai dit à plusieurs reprises lors de la discussion en commission du code du travail et à l'Assemblée de l'Union française, et je tiens à le répéter publiquement à cette tribune.

Mais ce texte appelait des modifications profondes, des compléments importants. M. le rapporteur d'abord, M. Charles Benoist ensuite, ont dit ici dans le débat précédent quelles étaient ses lacunes graves. C'est ainsi qu'il ne prévoyait pas notamment l'un des fondements essentiels sur lequel doit reposer toute structure sociale, je veux parler de l'organisation et du rôle des syndicats.

C'est une place éminente, en effet, que doivent prendre les organisations professionnelles dans la vie du travail outre-mer, dans la promotion des travailleurs, et nous nous devons, quant à nous, de leur donner une charte solide, une charte saine. J'insiste sur ce point, mesdames, messieurs, parce que je le crois absolument essentiel. Car, et ceci sans doute n'a pas encore été suffisamment souligné, le syndicalisme n'a été introduit outre-mer qu'en 1944. C'est donc un mouvement jeune et qui ne bénéficiait pas, au départ, des traditions et des enseignements de la lutte révolutionnaire qui a imposé depuis longtemps dans la métropole la grande loi de 1884.

Sans vouloir même considérer dans toute sa teneur le décret du 17 octobre 1947, il était permis de contester sa promulgation hâtive parce que les assemblées locales, nouvellement créées et normalement compétentes en matière de travail, n'avaient pas été consultées. Enfin, des critiques graves avaient été soulevées par l'Assemblée de l'Union française, plus encore par le Conseil économique, et celui-ci avait même émis l'opinion — je cite les termes mêmes de son avis — « que la mise

en vigueur du décret ne lui paraissait pas souhaitable, mais qu'il était préférable qu'une législation, sérieusement élaborée et donnant satisfaction à tous, intervienne dans le délai le plus rapproché ».

Cet avis, je le souligne, a été voté par l'unanimité du Conseil économique.

Le ministre de l'époque y a fait droit et, sans remettre en vigueur le décret, a déposé un projet de loi. Une loi était nécessaire, elle était même urgente. En raison, en effet, de l'importance que revêt une réglementation d'ensemble en ce domaine, il apparaît bien que les règles fondamentales ne pouvaient être définies que par la loi. Seule la loi dispose, en fait, de la force nécessaire pour assurer la pérennité d'un texte, seule elle permet un appareil de sanctions suffisamment efficace pour garantir son application.

Qu'une loi soit nécessaire, je crois d'ailleurs que maintenant nous sommes unanimes à le reconnaître. En revanche, les plus grandes, les plus graves divergences se sont manifestées dès qu'il s'est agi de fixer les contours de cette loi et, ajouterai-je pour mieux préciser ma pensée, dès qu'il s'est agi d'en définir la substance.

Il apparaissait, en effet, à certains de nos collègues, ici et dans l'autre assemblée, que le procédé idéal aurait consisté à étendre purement et simplement aux territoires d'outre-mer le code du travail métropolitain, et tel a été notamment l'objet d'une proposition de loi déposée sur le bureau du Conseil de la République par M. le sénateur Fodé Mamadou Touré et plusieurs de ses collègues.

Cette procédure, M. le rapporteur vous l'a dit avant moi de façon excellente, ne pouvait que se révéler impossible, parce qu'elle était contraire à des principes traditionnellement établis et parce que, dans le cas d'une législation du travail, la réforme envisagée, concernant des conditions de vie et des conditions de travail aussi dissemblables que celles qui existent entre la métropole et l'outre-mer, aurait rapidement abouti à un échec.

Une tentative diamétralement opposée s'est concrétée dans la proposition de loi de M. le sénateur Durand-Réville qui, tout à l'extrême, préconisait une législation réduite au maximum qui n'aurait posé que quelques principes directeurs dont l'application eût été laissée d'ailleurs à la discrétion des autorités administratives locales.

Cette conception aboutissait, en définitive, si l'on va au fond des choses, à laisser à ces autorités le soin de juger de l'opportunité de la mise en vigueur de la réforme, voire, il faut le dire, de la retarder indéfiniment, et dans tous les cas, de créer une législation à la fois fragmentaire et disparate. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La vérité se trouve, je crois, dans un juste milieu entre la proposition de loi de M. Touré, qui veut étendre le code du travail métropolitain outre-mer, et celle de M. Durand-Réville, qui ne pose que quelques principes directeurs.

On doit, en définitive — du moins je le pense — tenir un compte exact des particularismes des pays d'outre-mer dans l'Union française. On doit avoir le souci constant de faire participer à la réglementation du travail ceux qui sont le mieux placés pour connaître les conditions et l'évolution locales, autrement dit les représentants locaux dans leurs comités consultatifs, leurs conseils, leurs assemblées et leurs organisations professionnelles.

M. Jules Castellani. Très bien !

M. Paul Coste-Floret. Mais on doit aussi constituer une armature générale qui, tout en présentant cette souplesse nécessaire d'adaptation, soit robuste et constitue un minimum partout admis, car partout où il y a salariat, les rapports entre employeurs et travailleurs nécessitent une réglementation commune.

Or, le code du travail qui vous est proposé répond bien à ces directives générales. Avec ses 231 articles, il présente, certes, un texte suffisamment complet, mais, avec les 49 textes d'application qui sont prévus, il offre évidemment toute la souplesse d'application désirable.

Mesdames, messieurs, il ne m'appartient pas ici de reprendre devant vous ce texte dans toute sa teneur. M. le rapporteur l'a fait en termes excellents, et je n'ai rien à ajouter.

Pour ma part, je voudrais essayer, car cela me semble important, de dégager les grands principes qui l'inspirent et qui s'inscrivent dans le cadre de nos libertés publiques: la liberté du travail, le droit au travail, le droit à une juste rémunération du travail, la liberté syndicale et, enfin, le droit de grève.

Le premier grand principe du projet de loi qui est soumis à vos délibérations, c'est celui de la liberté du travail.

Depuis 1789, les efforts français en ce domaine ont été nombreux. Par de beaux élans et aussi par certaines vicissitudes, ils ont atteint, en 1848, un épanouissement qui a eu le retentissement le plus considérable.

N'oublions pas que, postérieurement à cette date, nous nous trouvions, là où nous arrivions, en Afrique comme en Asie, au Pacifique comme à Madagascar, devant des formes de travail servile.

Affirmer un principe généreux et juste est une chose, mais autre chose est — et combien plus difficile — d'en poursuivre la réalisation.

Il a fallu édicter, sanctionner, mais il a fallu aussi éclairer, éduquer, transformer progressivement des états économiques et des structures sociales.

Dans le domaine réglementaire, les différents textes organisant le régime du travail érigèrent en principe la liberté des contrats. En 1937, un décret appliquait outre-mer la convention internationale sur le travail forcé ou obligatoire. Plus récemment encore disparaissaient certaines formes de contraintes, comme les prestations, et même, monsieur Benoist, comme l'utilisation de la deuxième portion du contingent.

La grande loi du 11 avril 1946 a affirmé, avec toute la solennité et la rigueur qui s'imposaient, cette interdiction absolue du travail forcé ou obligatoire.

Cependant, pourquoi me faut-il ajouter que, pour être honnête, cette loi n'en est pas moins incomplète ? Elle prévoyait, d'ailleurs des textes d'application postérieurs qui, hélas! ne sont pas venus.

Il est bien, certes, de stipuler l'interdiction absolue de tout travail forcé ou obligatoire. Encore faut-il définir celui-ci, afin notamment que les tribunaux puissent être saisis des atteintes au principe, et il faut encore assortir de sanctions les infractions éventuelles.

C'est précisément ce que fait le code du travail. Le Gouvernement ne peut évidemment mieux faire ici que de nous proposer la définition de la convention internationale, qui a bénéficié d'une confrontation, sur le plus haut plan possible, des gouvernements, des travailleurs et des employeurs, convention internationale qui a été ratifiée par vingt-deux Etats.

Encore faut-il que cette définition de la loi nouvelle reprenne dans son ensemble le texte de la convention internationale, ne soit pas tronquée et conserve toutes ses modalités d'application, étudiées et judicieusement conçues.

C'est ce que vous propose votre commission à l'issue de ses délibérations, et l'on ne saurait trop l'en féliciter.

Premier principe, ai-je dit, liberté du travail; mais aussi, et c'est la seconde règle fondamentale, droit au travail.

En effet, le principe de liberté perdrait la plus grande part de sa raison d'être s'il ne s'accompagnait pas d'une politique de l'emploi, soigneusement adaptée aux nouvelles conditions de l'économie des territoires d'outre-mer.

Partout, en Afrique, dans le Pacifique, comme à Madagascar, la main-d'œuvre est, hélas! trop souvent quantitativement insuffisante ou mal répartie, ou encore sans qualification professionnelle véritable.

Tant bien que mal, pour répondre à ces besoins vitaux, des actions et des réactions spontanément apparues se sont transformées et adaptées, ont augmenté ou ont décru. Des mouvements de main-d'œuvre, soit individuels, soit collectifs, se sont produits, ont parfois même été suscités, encouragés par les pouvoirs publics.

Mais toutes ces tentatives, tous ces efforts, pour intéressants que puissent être certains, sont insuffisants, eu égard au problème qu'il s'agit de résoudre. Il faut, de plus en plus, pratiquer outre-mer une politique de la main-d'œuvre judicieusement conçue.

Or, à cet égard, l'apport de la commission est heureux, puisqu'il vise à créer des services complets qui non seulement contrôleront la validité et la liberté des contrats, mais aussi organiseront localement le placement des travailleurs, dégageront la possibilité d'une main-d'œuvre disponible et tiendront régulièrement à jour la situation du marché du travail.

Il faut également organiser en France un service public capable de recueillir, de susciter des vocations d'outre-mer et aussi de les orienter et de les compléter par une formation technique adaptée.

Pour cela, il nous faut un plan sainement conçu; il nous faut quelques textes; il nous faut des hommes compétents; il nous faut une politique du placement et aussi un plan de formation professionnelle des travailleurs d'outre-mer.

M. le ministre du travail l'a déclaré récemment en termes excellents, et il voudra bien m'excuser de lui emprunter cette citation: « La politique de l'emploi... » — a-t-il dit — « ... ne comporte pas seulement des mesures de protection ou de sécurité, elle réclame, en outre, des efforts incessants d'orientation et de reclassement professionnel de la main-d'œuvre. »

Il ne s'agit donc pas simplement de procéder à une meilleure répartition de la main-d'œuvre existante; il s'agit avant tout de créer une main-d'œuvre qualifiée qui, à l'heure actuelle, n'existe pas, qu'on le veuille ou non, dans les territoires d'outre-mer.

« Orienter et discipliner des aptitudes... » — dit encore M. Paul Bacon — « ...former des ouvriers et des artisans doit non seulement contribuer à l'élévation du standing de vie de la masse, mais encore aider les travailleurs à prendre conscience du rôle qu'ils sont appelés à jouer dans le développement économique de leur pays. »

On ne saurait mieux dire, mesdames, messieurs. Et ces paroles du ministre du travail peuvent s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux territoires d'outre-mer.

C'est là un aspect essentiel du plan de mise en valeur humaine des territoires d'outre-mer. Ce plan répond, nous en sommes persuadés, aux aspirations profondes des travailleurs d'outre-mer qui doivent, certes, bénéficier immédiatement de l'apport de richesses auquel leur donne droit leur travail, mais qui surtout désirent très légitimement être désormais considérés comme des hommes modernes qui ont acquis la maîtrise effective de leur machine.

L'appel aux techniciens métropolitains et l'encouragement à une immigration restreinte peuvent répondre sans doute à des besoins immédiats; mais il faut savoir qu'il ne peut s'agir là que de palliatifs provisoires commandés par l'urgence et la nécessité, et que la mise en œuvre définitive des territoires d'outre-mer doit se faire par la participation massive de leur propre population.

C'est, on me permettra bien de le dire, un vaste plan de formation professionnelle conçu sur ces bases et inspiré de ces principes que j'avais essayé de mettre en œuvre alors que j'avais l'honneur d'être ministre de la France d'outre-mer.

Ce plan doit être poussé. Ces réalisations doivent s'étendre et s'intensifier puissamment et vite, car une formation rapide des travailleurs d'outre-mer basée sur des méthodes bien adaptées aux milieux humains est une condition de réussite des plans d'équipement et le plus sûr instrument de l'évolution sociale des masses laborieuses.

Premier principe: la liberté du travail. Seconde règle: le droit au travail. La troisième norme fondamentale, c'est la liberté syndicale.

La liberté syndicale est immédiatement affirmée après le principe de la liberté du travail, et elle fait l'objet, dans le projet de loi, de dispositions très complètes et très libérales.

Certes, le syndicalisme est sans conteste l'un des courants les plus riches et les plus dynamiques qui se soient manifestés au cours de ces dernières années dans la vie sociale et dans la vie politique des territoires d'outre-mer.

Il convient — je l'ai déjà dit et je le répète — de prendre conscience de ce mouvement et de sa force. Il convient de lui assurer son plein épanouissement. Mais il convient aussi de le mettre à l'abri de toute déviation possible.

En effet, il est et il doit devenir, outre-mer plus encore peut-être que dans la métropole, une des forces constructives de la société de demain.

Des propositions et des avis venus des différents points de l'horizon économique et social, des échanges de vues étendus, ont permis la mise au point de dispositions dont la substance s'inspire de très près de la législation métropolitaine.

Seulement, s'il existe dans la métropole des traditions profondes diverses et complémentaires, une formation d'hommes qui est, on peut bien le dire, une des meilleures réussites du syndicalisme français, nous nous trouvons outre-mer, je le répète aussi, en face d'un mouvement jeune exposé à des faiblesses, à des embûches et à des déviations.

C'est donc un impérieux devoir de maintenir le mouvement syndical au seul service de la classe ouvrière dans la défense de ses intérêts propres, l'indépendance de son développement et de son action.

Afin précisément d'éviter tous abus et tous détournements, afin d'encourager, par là même, la libre adhésion des travailleurs, le texte gouvernemental, auquel pour ma part je me rallie, prévoyait la communication annuelle des bilans à l'autorité judiciaire.

Oh! je sais bien que cela n'a pas manqué, en commission, de soulever des discussions et que ces discussions seront reprises ici en séance publique, mais je tiens à affirmer sans équivoque que, pour ceux qui préconisent cette mesure, il ne s'agit pas là, il ne peut s'agir, d'immixtion, même lointaine, dans les affaires des syndicats.

C'est là précisément une garantie très puissante parce qu'elle s'effectue au grand jour. C'est pourquoi elle peut faire avorter toute tentative d'abus de confiance aux dépens des travailleurs, surtout dans des pays incomplètement évolués. Elle peut aboutir à démasquer ce qui serait une plaie du syndicalisme: les syndicats marrons.

C'est une mesure de clarté, où toute organisation saine ne trouvera que des avantages, car elle illustrera sans conteste aucun sa représentativité, et elle prouvera d'indubitable façon son indépendance.

Les mêmes principes de liberté marquent aussi les dispositions du code concernant les conventions collectives.

Vous savez qu'il existe en cette matière de profondes divergences entre le projet qui avait été présenté par le Gouvernement et le rapport établi par votre commission. Cette dernière a été beaucoup plus avant encore que le Gouvernement et elle préconise un régime de libre discussion entre employeurs et employés pour la détermination du salaire et les conditions générales de travail, en réduisant au maximum l'intervention de l'autorité administrative.

Il ne me paraît pas opportun, mesdames, messieurs, de me prononcer d'ores et déjà à cette tribune sur une question aussi importante et aussi vivement controversée. Lors de la discussion qui ne manquera pas, j'en suis certain, de s'ouvrir dans cette Assemblée à propos des différents chapitres et des différents articles du projet de code du travail, nous pourrons la revoir. Et, pour ma part, je formule le vœu que le Gouvernement et la commission expliquent contradictoirement à l'Assemblée les raisons qui militent en faveur d'un régime de liberté totale ou celles qui peuvent être invoquées en faveur d'un régime inspiré de la loi de 1946.

Seulement, sans prendre encore parti, je veux souligner ici que ce qu'il y a de commun aux deux systèmes, c'est le principe de la fixation d'un salaire minimum interprofessionnel au dessous duquel aucun salarié compris dans le champ d'application du règlement ne pourra être rémunéré.

Cela m'amène, mesdames, messieurs, au quatrième principe que j'avais indiqué: une juste rémunération du travail.

Liberté du travail, droit au travail, liberté syndicale, mais aussi et surtout juste rémunération de ce travail, c'est la quatrième règle fondamentale que j'avais énoncée.

Grâce aux études antérieures, aux suggestions diverses, aux discussions très larges qui se sont instaurées à ce sujet, en particulier à l'Assemblée de l'Union française, aux travaux de laquelle je veux rendre hommage, on en est arrivé en définitive aux solutions les plus simples, les plus claires, les plus souples, eu égard à la complexité du problème posé.

La conception de base est d'une netteté rigoureuse: à condition égale de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur statut. Ce salaire doit leur être payé, dans toutes les garanties de forme et de temps, intégralement en monnaie.

Mais là encore — et c'est, je crois, l'un des grands mérites du code — l'on s'est préoccupé moins du problème technique que du problème humain. Il s'agit, évidemment, de rémunérer un travail fourni, mais aussi et surtout de satisfaire aux impératifs de justice et d'humanité.

Et j'enregistre avec satisfaction, en cette importante matière des rémunérations, l'obligation, chaque fois qu'il est nécessaire, de fournir le logement, les denrées alimentaires de première nécessité, certaines fournitures essentielles, et d'accorder une indemnité destinée — et je reprends les termes mêmes du projet — à « dédommager des dépenses et des risques supplémentaires auxquels l'expose sa venue au lieu d'emploi, tout travailleur employé dans une région dont les conditions climatiques et ethniques diffèrent de celles caractérisant sa résidence habituelle ».

Disposition heureuse, mesdames, messieurs, qui n'exclut pas le principe de la rémunération en espèces, mais qui l'adapte et l'enrichit de vues réalistes et profondément humaines.

Nous retrouvons encore ces vues réalistes, profondément humaines, dans la réglementation du travail des femmes, dans la réglementation des congés, dans la réglementation des loisirs, des soins.

En toutes matières, je me plais à le constater, il est tenu compte des conditions de travail de l'homme et de ses légitimes aspirations; en toutes matières, l'importance du facteur humain est consacrée et nettement affirmée.

Cet effort de clarté et de simplicité, ce souci de libéralisme, je les retrouve dans la procédure des règlements de conflits et je ne puis, pour ma part, qu'applaudir à une réglementation qui, tout en imposant la nécessité de la conciliation et de l'arbitrage, reconnaît explicitement le droit de grève, ultime instrument entre les mains des travailleurs, qui doivent pouvoir en user en totale indépendance et en totale sécurité, dans les conditions mêmes déterminées par la loi, c'est-à-dire dans le cadre même défini par notre Constitution.

Le droit de grève, c'est la cinquième des règles fondamentales que j'avais énoncées. C'est, en quelque sorte, le couronnement de l'édifice de notre code du travail.

Votre rapporteur, mon ami M. Joseph Dumas, a mis très heureusement l'accent sur le fait que la réforme que nous votons aujourd'hui est intimement liée à la valeur des organismes et des institutions qui seront chargés de la mettre en œuvre. Les délégués du personnel coopèrent au sein de l'entreprise à l'assainissement des conditions d'emploi. Les organisations syndicales donneront au monde du travail son impulsion et sa force.

Confrontées, associées au sein des commissions consultatives du travail, elles réaliseront les contacts utiles, la coopération indispensable, l'adaptation vivante que, seuls, les intéressés et leurs représentants sont en mesure de dégager.

Admirables institutions que ces commissions consultatives du travail au sein desquelles chacun prend conscience de son droit et aussi de la limite de ce droit, au sein desquelles travailleurs et employeurs apprendront qu'il n'est de travail fécond que dans la compréhension réciproque ou encore, pour reprendre la définition augustinienne, dans la sérénité de l'ordre.

Sur l'excellent exposé de M. le rapporteur, concernant l'inspection du travail, je me contente d'apporter mon adhésion totale.

Il n'est pas d'institution sans un organisme d'exécution. Et puisqu'il s'agit, ici, d'une réforme vaste, profonde et capitale, l'organisme d'application doit être également fort, indépendant et solidement établi dans sa technique et dans son statut.

Malgré son insuffisance quantitative, malgré les difficultés des temps, les résultats d'ores et déjà acquis par l'inspection du travail outre-mer, dans la protection des travailleurs, dans l'apaisement ou le règlement des conflits, dans l'organisation professionnelle sont, pour tout esprit de bonne foi, déjà indéniables et déjà importants. Mais il n'est pas douteux qu'ici encore, il faut aller de l'avant et faire de ce cadre un corps de grands fonctionnaires avertis des techniques du droit du travail, ayant un sens aigu des réalités d'outre-mer et, par-dessus tout, le goût des rapports humains et de la justice sociale. Cette mission qui est la leur, et qui se développera dans l'avenir immédiat, ils doivent pouvoir y faire face et nous nous devons, nous, de leur en donner les moyens.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, d'avoir retenu si longtemps votre attention et, en remerciant l'Assemblée de l'audience qu'elle a bien voulu m'accorder, je lui demande, en conclusion, de voter le projet qui lui est proposé.

Ce texte est le résultat d'efforts multiples, d'études approfondies faites par des hommes de bonne volonté, joignant à la connaissance de ces problèmes le souci de tenir le plus grand compte des techniques et des tendances diverses. Il est l'aboutissement de confrontations loyales qui ont permis de construire des solutions acceptables pour tous, précisément parce qu'elles sont synthétiques et aussi parce qu'elles sont nées de cet idéal qui nous est commun et dont je veux faire la conclusion de ce discours : la recherche toujours plus approfondie de la justice sociale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Léopold-Sédar Senghor. Mesdames, messieurs, que l'Assemblée nationale poursuive aujourd'hui la discussion du rapport de M. Dumas sur le projet et les propositions de loi tendant à instituer le code du travail dans les territoires d'outre-mer, je ne puis que m'en réjouir au nom de mon groupe.

Nous nous félicitons d'avoir, en son temps, demandé à la commission des territoires d'outre-mer de consacrer une séance supplémentaire par semaine à l'étude de ce code du travail. Nous nous félicitons également, M. Malbrant et moi-même, d'avoir obtenu de la conférence des présidents l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la discussion de ce projet.

M. Benoist a déploré que le jour réservé à cette discussion ait été le samedi. Je lui répondrai qu'il valait mieux avoir le samedi que le dimanche ou aucun jour.

M. René Arthaud. Il y a déjà un progrès, puisque maintenant c'est le lundi.

M. Mamadou Konate. Il aurait fallu obtenir davantage.

M. Léopold-Sédar Senghor. Mesdames, messieurs, l'importance du problème qui fait l'objet du présent débat n'échappera à personne. La preuve en est dans le nombre de propositions de loi déposées à cette occasion, dans les multiples amendements que le Gouvernement apporta à son texte primitif, dans la conscience et la minutie avec lesquelles l'Assemblée de Versailles discuta le problème.

Le Parlement a voté, cette année même, une loi relative aux traitements, retraites et congés des fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer. Bien que nous attendions encore les décrets d'application en la matière — je me permets de le signaler à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer — il est juste de dire que cette loi constitue le premier pas décisif dans le sens de la révolution sociale voulue par la Constitution du 27 octobre 1946.

Ce trait de nouveauté et le fait qu'elle touche surtout les élites ont permis à la loi du 30 juin 1950 d'avoir un retentissement insoupçonné dans les territoires d'outre-mer.

Mais il n'y a pas que des fonctionnaires, outre-mer. La très grande majorité des hommes et des femmes — plus de 90 p. 100 — y est composée de paysans et de travailleurs salariés. Ceux-ci sont la véritable richesse de la France d'outre-mer, parce qu'ils sont producteurs et qu'ils conservent les vertus du terroir. Logiquement, sur le plan social, ce sont eux que l'on aurait dû commencer par libérer.

Je sais bien qu'une loi du 11 avril 1946 a interdit le travail forcé. La portée de ce texte n'est pas négligeable. Mais, à la réflexion, cette loi apparaît comme la suppression d'un mal, la condition *sine qua non* d'une œuvre positive, et non pas l'œuvre elle-même.

Nous voici aujourd'hui devant le rapport de M. Dumas, devant un texte constructif. Nous n'aurons pas honte de dire tout haut que, la question des accidents du travail et des maladies professionnelles exceptée, parce que non résolue, le projet nous satisfait dans ses grandes lignes, parce qu'il permet au travailleur salarié d'acquérir une formation professionnelle, parce qu'il lui garantit un salaire minimum et la protection de sa santé, parce que, en un mot, le travailleur salarié, libre de ses opinions et d'exercer son droit syndical, peut améliorer sa condition, plus précisément élever son niveau de vie matérielle et organiser ses loisirs d'homme libre.

Que l'on nous entende bien. Il n'est pas dans nos intentions de nier les réalités ultramarines parmi lesquelles on compte, d'une part, l'analphabétisme et l'esprit communautaire de nombreux travailleurs, d'autre part, la pauvre infrastructure économique de nos territoires.

Il n'est pas question de nier cette autre réalité : l'existence historiquement inéluctable d'un patronat qui, dans notre société libéralo-capitaliste, a ses droits, qu'il soit représenté par des personnes privées ou des personnes publiques. Nous disons que le patronat possède des instruments puissants de lutte, qu'en cas de conflit, si nous n'y veillons, la lutte sera inégale, que notre sollicitude, pour être équitable, doit aller tout d'abord aux travailleurs salariés, aux humbles, sinon aux justes.

M. Joseph Dumas, *rapporteur.* Très bien!

M. Léopold-Sédar Senghor. Fidèles à l'esprit que nous venons de définir, les membres du groupe des indépendants d'outre-mer qui ont défendu, en commission, les revendications des

travailleurs, entendent les soutenir également devant l'Assemblée.

Pour ne parler que de celles qui sont essentielles, nous mentionnerons la suppression radicale, dans le principe et dans les faits, de toute sorte de travail forcé, la non-communication des bilans des syndicats au procureur de la République, la semaine de quarante heures, l'arbitrage facultatif, l'autonomie de l'inspection du travail à l'égard des autorités locales.

Certains de nos collègues se sont élevés contre ces revendications prétendues prétentieuses, tant au sein de la commission que devant l'Assemblée, lors de la séance de samedi dernier. Il ne saurait être question, dans une discussion qui, parce que générale, doit s'en tenir aux principes, de réfuter point par point les arguments les paternalistes et d'exposer tous ceux qui légitiment les thèses des syndicats ouvriers.

Je ferai cependant exception pour la question de la semaine de quarante heures. L'argument essentiel de notre honorable collègue M. Malbrant est que dans ces pays où le rendement de l'ouvrier autochtone est inférieur à celui du travailleur métropolitain, fixer la durée normale du travail à 40 heures par semaine, c'est condamner ces pays à la stagnation économique et sociale.

Personne ne saurait nier le fait en lui-même. Mais notre collègue, d'ailleurs l'un des membres les plus actifs de la commission des territoires d'outre-mer — je lui rends volontiers cet hommage — pose mal le problème.

Je lui répondrai d'abord que si, aux dires des spécialistes, le rendement de l'ouvrier africain est quatre fois inférieur à celui du travailleur métropolitain, le rendement de ce dernier est, d'autre part, trois fois inférieur à celui de l'ouvrier de l'Amérique du Nord. Voilà qui éclaire le débat. (*Rires sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. Très bien!

M. Léopold-Sédar Senghor. La vérité — M. Malbrant doit le savoir, lui qui est vétérinaire, c'est-à-dire un peu biologue et ethnologue — est que la différence de rendement ne tient ni au climat ni au groupe ethnique — je ne parle pas de la race, mot qui ne signifie rien — mais à trois facteurs qui sont: l'alimentation, l'outillage, la formation professionnelle.

M. Coste-Floret a beaucoup insisté sur ce dernier point. C'est un aspect de la vérité et je le remercie de l'avoir montré.

Voici une preuve entre mille: un industriel de Dakar a obtenu de ses ouvriers africains, en quelques années, un rendement égal à celui des ouvriers métropolitains: il a tout simplement agi sur les trois facteurs en question.

Les ouvriers africains ne refusent nullement de faire plus de quarante heures par semaine. Ils veulent seulement qu'au delà de cette norme, les heures supplémentaires leur soient payées, ce qui permettrait d'élever leur niveau de vie et, indirectement, le rendement.

Encore une fois, je ne veux pas me perdre dans les détails, mais répondre brièvement à ceux qui portent le débat, non pas sur le terrain des faits, mais sur celui de l'ethnologie et des principes.

Donc, les paternalistes — je ne veux pas dire les colonialistes — vont clamant que les réalités africaines ou océaniennes ne permettent pas d'appliquer aux ouvriers d'outre-mer les dispositions votées dans la métropole. Par « réalités », ils suggèrent les différences de climat et de mœurs, mais ils entendent les différences de race. Et de nous prédire toutes sortes de catastrophes: économiques, sociales, voire politiques, pour le cas très probable où nous adopterions le texte de la commission.

Nous répondrons aux nouveaux prophètes qu'il n'y aura nulle catastrophe d'aucune sorte. Tout au contraire.

Ce n'est pas la première fois que le collège des prophètes se sera trompé. En 1848, les esclavagistes combattaient les thèses de Victor Schoelcher, aujourd'hui au Panthéon, et prédisaient les pires malheurs. Deux ans après l'octroi de la citoyenneté aux anciens esclaves, la production des colonies rattrapait, puis dépassait le niveau qu'elle avait atteint en 1847.

Quant à la loi du 11 avril 1946 relative à l'interdiction du travail forcé, loin d'avoir provoqué un fléchissement, même momentané, de la production, elle n'a fait que la stimuler.

Les chiffres sont là. Il n'est que de consulter les numéros 1382 et 1383 de la *Documentation française*.

Allant au delà des faits économiques qui, nous le voyons, sont incontestables et irréfutables, nous parlerons nous aussi, mais avec franchise, de climats et de mœurs, de biologie et d'éthnologie.

Que les différences de climat et de mœurs demandent un assouplissement de la législation métropolitaine et son adaptation aux réalités ultramarines, nous en convenons très volontiers. C'est ce qui explique que le Gouvernement nous a présenté un projet spécial et que nous acceptons de le discuter. Mais il s'agit, dans notre pensée, de modalités d'application et non pas de changements de principes, comme le voudraient nos contradicteurs pour qui analphabétisme est inintelligence et qui, se fondant sur quelques cas isolés, en concluent que les hommes d'outre-mer n'ont pas de sens moral, qui ne savent distinguer le mien du tien ni du nôtre.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, de vous rappeler la déclaration publiée le 18 juillet 1950 par l'U. N. E. S. C. O. sur la question raciale. Elle est l'œuvre d'une commission composée des plus grands anthropologues et sociologues du monde. Parmi ses huit membres, deux étaient Américains, dont le rapporteur, le professeur Ashley Montagu. Je ne vous lirai que deux paragraphes de cette déclaration, qui offrent au public les conclusions auxquelles la science est parvenue en matière de race. Les voici:

« Dans l'état actuel de nos connaissances, le bien-fondé de la thèse selon laquelle les groupes humains diffèrent les uns des autres par des traits psychologiquement innés, qu'il s'agisse de l'intelligence ou du tempérament, n'a pas encore été prouvé. Les recherches scientifiques révèlent que le niveau des aptitudes mentales est à peu près le même dans tous les groupes ethniques. »

Et, plus loin:

« Tout individu normal est capable de participer à la vie en commun, de comprendre la nature des devoirs réciproques et de respecter les obligations mutuelles. Les différences biologiques qui existent entre les membres des divers groupes ethniques n'affectent aucunement l'organisation politique ou sociale, la vie morale ou les rapports sociaux. »

Voilà qui est clair et net. Mais revenons, une fois de plus, aux réalités ultramarines qu'invoquent nos contradicteurs tout en en faisant fi.

Ces réalités, c'est sans doute l'analphabétisme du grand nombre, c'est aussi le bon sens des masses ouvrières qui, presque toujours, élisent à la tête de leurs syndicats les meilleurs militants.

Vous connaissez ces leaders syndicalistes. Leur lucidité, leur esprit de méthode, leur connaissance des problèmes sont souvent remarquables. Et il faut y ajouter leur courage et leur désintéressement. Il n'est que de lire les comptes rendus du dernier congrès des syndicats conférés de Dakar ou ceux du congrès de la C. F. T. C. africaine tenu récemment à Lomé.

J'irai même jusqu'à dire que la conscience et la compétence des leaders syndicalistes sont pour nous, élus d'outre-mer, un exemple salutaire.

Par ailleurs, mesdames, messieurs, ai-je besoin de rappeler que la République française, dont nous sommes partie intégrante, est une démocratie et qu'en démocratie, par définition, on ne peut faire le bonheur du peuple contre sa volonté ?

Or, outre les revendications que les syndicats ont adressées ces deux dernières années aux parlementaires d'outre-mer et dont j'ai parlé précédemment, voilà que, ces jours-ci, j'ai reçu des motions et télégrammes confirmant ces revendications, motions et télégrammes qui proviennent en particulier du Sénégal, du Cameroun et de la Haute-Volta.

Aux hommes à qui ni les deux dernières guerres mondiales ni les révolutions asiatiques n'ont rien appris, qui attendent que l'Afrique et l'Océanie soient gagnées par l'incendie pour voler à leur secours en lâchant tout, à ces hommes je dirai, après d'autres, que le meilleur moyen d'éviter la révolution est de la faire soi-même.

Il ne serait pas sage à l'Assemblée nationale, il serait singulièrement impolitique de repousser les revendications syndicales retenues par la commission des territoires d'outre-mer.

Au reste, la France en a implicitement approuvé l'esprit en signant la charte de San Francisco, la déclaration de la conférence internationale du travail de Philadelphie en 1944, la convention internationale du travail de 1947 sur la politique sociale dans les territoires non autonomes, surtout la déclaration universelle des Droits de l'homme.

N'oubliez pas, mesdames, messieurs, que la France doit, chaque année, présenter à l'assemblée générale de l'Organisa-

tion des Nations unies des rapports sur les progrès économiques et sociaux de chaque territoire non autonome ou sous tutelle. N'oubliez pas qu'elle a annoncé, par la voix de ses délégués et pour la présente législature, le vote d'un code du travail très libéral pour les territoires d'outre-mer. N'oubliez pas que la majorité des délégués à l'assemblée générale, parce qu'anciens colonisés, souffrent d'une sorte de complexe anticolonialiste et qu'ils nous surveillent dangereusement.

Bien sûr, on me dira, suivant une formule consacrée, que « nous n'avons de leçon à recevoir de personne ». Soit, mais la meilleure façon de le prouver devant une assemblée où joue la loi du nombre est de faire la révolution sociale outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Très bien!

M. Léopold-Sedar Senghor. M. Malbrant a fait état, contre le rapport de M. Dumas, d'une déclaration de M. Lafond, secrétaire général adjoint de la C. G. T. Force-ouvrière. Qu'il me permette d'invoquer, contre cette déclaration, le témoignage du professeur Julien, professeur d'histoire de la colonisation à la Sorbonne, spécialiste des questions coloniales, Nord-africain au demeurant, et qui est un authentique socialiste.

M. Julien écrit, dans le numéro des *Marchés coloniaux*, du 16 septembre 1950:

« La mission de la France est d'ouvrir audacieusement la voie au progrès... Même les milieux étrangers les plus conservateurs réclament d'elle — la France — cette tâche d'initiative et trouvent qu'elle manque à sa tradition révolutionnaire si elle agit autrement. Elle est un banc d'essai mondial. Son esprit de création est, avec sa culture, le fond de son prestige dans le monde. »

Nous suivrons, mesdames, messieurs, les conseils du professeur Julien. Nous voterons, quitte à y apporter quelques amendements, le texte qui nous est proposé par la commission des territoires d'outre-mer. Il y va du bonheur de quelque 35 millions d'hommes. Il y va du prestige et de la grandeur de la France dans le concert des nations libres. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lamine-Guèye.

M. Lamine-Guèye. Mesdames, messieurs, les travailleurs des territoires d'outre-mer, de tous les territoires d'outre-mer, attendent avec une légitime impatience le vote du projet de loi actuellement en discussion.

Mais, s'ils l'attendent avec impatience, il leur sera du moins très agréable de savoir que les efforts qui ont été déployés pour en obtenir la discussion sont le fait, non pas seulement des élus que les territoires d'outre-mer ont envoyés ici, mais également de nos collègues métropolitains et des syndicalistes de toutes tendances, les uns et les autres conjuguant leur action pour que cet instrument législatif voie enfin le jour.

Nous n'oublierons pas les résistances de toute nature qu'il aura fallu vaincre pour arriver à ce résultat.

Nous savons, en effet, que déjà dans la loi de 1884 concernant l'organisation syndicale étaient incluses des dispositions prévoyant la possibilité d'appliquer cette loi à ce qui était alors les colonies françaises. Près de soixante-dix ans ont passé et les services compétents du ministère de la rue Oudinot n'ont pas fait ce qu'il fallait pour réaliser les dispositions prévues par le législateur de 1884. Il a fallu attendre 1937 pour assister à une ébauche de ce qui devait être l'organisation syndicale.

Mais les textes intervenus en 1937 témoignaient d'une certaine timidité. Ainsi, il était décidé que, pour faire partie des organismes directeurs des syndicats, il fallait justifier d'un niveau d'instruction comparable à celui du certificat d'études primaires. C'était demander aux territoires d'outre-mer plus qu'à la métropole, puisque nous connaissons de nombreux syndicalistes démunis du certificat d'études primaires qui ont acquis une notoriété mondiale.

M. Paul Coste-Floret. On peut même être parlementaire sans avoir le certificat d'études.

M. Lamine-Guèye. M. Coste-Floret, dont nous avons écouté le discours avec l'intérêt que méritent non seulement son talent, mais également le souci et la bienveillance avec lesquels il s'est intéressé à tous nos problèmes, a rappelé qu'en 1944 on a essayé de reprendre l'œuvre commencée sur le plan syndical dans les territoires d'outre-mer. Mais, cette fois encore, les efforts furent marqués par tant d'hésitations, par tant d'indécisions que nous pouvons dire que, pratiquement, rien d'utile n'a été fait.

Je ne rappellerai pas qu'en 1944, dans un pays comme celui que j'ai l'honneur de représenter, l'état d'esprit était tel qu'on ne réunissait pas dans les mêmes organisations les syndicalistes métropolitains et les syndicalistes africains. Et à Dakar, en particulier, le gouverneur général ou ses représentants se sont crus obligés d'inaugurer une bourse du travail, située dans la ville, à l'usage des travailleurs métropolitains et une bourse du travail située dans la périphérie, à l'usage des travailleurs africains.

C'est une conception bien singulière du syndicalisme. Elle n'est ni la nôtre ni la vôtre, et il est bon de dire que le code actuellement en discussion n'a pas voulu la faire sienne. (*Très bien! très bien!*)

Aujourd'hui, on nous présente un code. Il a été précédé, nous le savons, d'un projet de décret et même d'un décret promulgué en Afrique occidentale française, mais qui a été rapporté par la suite.

Lorsque le ministre de la France d'outre-mer de l'époque, M. Marius Moutet, a envisagé la publication de ce décret, il ne nous a pas caché tous les aléas de cette entreprise. Il nous a dit en quelque sorte: Je sais que le domaine est délicat et que la matière est une de celles qui doivent être réglementées de préférence par la loi. Mais je sais aussi, en vieux parlementaire habitué aux lenteurs de la procédure législative, combien il est difficile de faire voter une loi et d'obtenir sa promulgation. Connaissant tout cela, je voudrais pour l'immédiat prendre un texte, qui aurait au moins le mérite d'exister, laissant à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à vous, élus à cette Assemblée, le soin de faire le nécessaire pour que, bientôt, une loi remplace le décret dont j'aurai pris l'initiative.

M. Coste-Floret a indiqué dans quelles conditions il a été amené à abroger ce décret pour permettre au Parlement de discuter le projet de loi qui nous est soumis. Le retard est grand, certes. Mais je suis sûr que l'esprit dans lequel nous allons travailler nous permettra de gagner beaucoup de temps dans la discussion et d'aboutir, dans les moindres délais, à un texte législatif consacrant définitivement les droits des travailleurs du secteur privé.

On ne manquera pas de reprendre, je le sais, des propositions déposées au Conseil de la République. Ces propositions, comme toujours très timides, nous incitent à aller doucement, tellement doucement qu'il ne s'agit plus de petite vitesse, mais de stagnation.

D'ailleurs, ce sont toujours les mêmes hommes qui tiennent le même langage. Toutes les fois qu'il s'agit de faire quelque chose de vraiment audacieux, de vraiment libéral, on peut être sûr que ces hommes viennent dire: Arrêtez-vous, ne marchez pas dans cette voie; vous risquez de bousculer une organisation qui a fait ses preuves.

Car, pour cette organisation, ils professent un respect plus grand que celui que nous professons à l'égard de ce qui serait, paraît-il, essentiel à l'existence de nos sociétés. (*Sourires à gauche.*)

M. Félix Tchicaya. Très bien !

M. Lamine-Guèye. La diversité des territoires d'outre-mer ? Nous ne la contestons pas. Mais, ces territoires étant aussi divers, est-ce que la notion de l'Union française n'implique pas un ensemble de principes sur lesquels nous devons être d'accord, ici comme là-bas, si nous sommes vraiment désireux de créer cette Union française ?

Est-ce que les problèmes qui se posent dans une province comme la Normandie sont toujours du même ordre que ceux qui se posent en Provence, en Alsace ou en Artois ? Lorsqu'il s'agit des principes qui sont à la base de notre démocratie, je ne vois donc pas pourquoi on s'obstine à nous parler de la diversité née des climats ou des conjonctures, ou de je ne sais quel retard dans le développement de nos territoires.

Ce retard, d'ailleurs, peut-être faudrait-il n'en pas parler, car c'est paraître oublier que lorsqu'une nation s'est installée, comme l'a fait la France, depuis plus d'un siècle et parfois depuis trois siècles parmi d'autres peuples, s'il a quelque retard, la faute peut en incomber, certes, à ceux que l'on a éduqués, mais elle peut aussi en incomber à ceux qui ont éduqué. Ce retard ne saurait donc servir de prétexte.

Ceux qui ont fait leurs études dans les facultés de droit — ils sont nombreux dans cette Assemblée — savent que: nul ne peut se prévaloir de sa propre faute.

Je n'entreprendrai pas la discussion du contenu du code. Nous y viendrons en temps voulu.

Je sais que l'on reprendra les dispositions écartées en commission, en ce qui concerne ce qu'on a appelé les obligations civiques.

On nous dit: S'il n'y a pas de contrainte écrite dans la loi, il y aura quelque risque pour l'ensemble des populations, parce que l'Africain — ce mot: « l'Africain », je le prononce avec un peu de gêne, car, dans un débat aussi objectif, je voudrais ne rien dire qui marquât une préférence pour tel ou tel système fondé sur des considérations ethniques — parce que l'Africain ne viendra pas spontanément apporter son concours, lorsque certaines calamités viendront menacer l'existence de la collectivité entière.

Je n'ai pas à reprendre ce propos à mon compte. Je ne répondrai même pas; les faits répondront d'eux-mêmes. Nous n'avons pas attendu chez nous que la loi vienne nous enseigner la solidarité, nous la pratiquons d'instinct, nous la pratiquons avec la même aisance que celle du canard qui va à l'eau.

M. Jean Félix-Tchicaya. Sinon mieux!

M. Lamine-Guèye. Par conséquent, parler de contrainte, lorsqu'on essaie précisément de la légitimer par les considérations que je viens de rappeler, c'est se montrer inutilement désobligeant à l'égard de personnes qui ne méritent pas une telle attitude à leur égard.

La loi a du reste pourvu à ces nécessités.

Autrefois, le code pénal ne punissait que ce qu'on appelle la complicité positive, c'est-à-dire celle qui résulte d'un acte accompli pour faciliter la perpétration d'un délit. Aujourd'hui, l'évolution de la législation a été telle que bien des abstentions — ce qu'on appelle la complicité passive — se trouvent effectivement sanctionnées et vous pouvez être assurés que l'on n'a jamais manqué de promulguer, en Afrique, toutes ces lois, car, lorsqu'il s'agit d'assimilation en présence de ce que la loi a de rigoureux, on n'est jamais en retard.

Notre ami M. Dumas, chargé du rapport de cette loi, l'a fait avec une conscience à laquelle on ne saura jamais assez rendre hommage. Il a été fidèle à ses origines ouvrières. Il a été fidèle à ses origines démocratiques. Il a été fidèle aussi à certains principes sans lesquels l'Union française ne sera jamais qu'une fiction.

Nous ferons de notre mieux pour que le laborieux travail qu'il a échafaudé soit aussi peu déformé que possible et que ce qui en sortira ne soit pas un instrument dont on pourra invoquer les défectuosités réelles ou prétendues pour en retarder indéfiniment l'application.

Car, bien avant que la loi soit votée, nous pensons déjà à ce qui sera fait ou ce qui ne sera pas fait pour la saboter.

On nous a rappelé quelques exemples. C'est encore M. Coste-Floret qui, il y a un instant, disait que la loi du 11 avril 1946 portant abolition du travail forcé, n'est pas encore suivie des dispositions permettant de sanctionner les manquements aux principes qui y sont consacrés. Quatre ans et demi ont passé. Personne n'a songé à prendre ces dispositions et je crains bien que la présente législature ne se termine sans qu'un texte de la nature de ceux que nous attendons puisse voir le jour.

C'est, je crois, M. Senghor qui a fait allusion à la loi du 11 juin 1950, concernant le statut des fonctionnaires en service outre-mer. Nous en attendons les décrets d'application, mais avec la conviction que, malgré tout, la volonté du législateur sera respectée.

Je dois d'ailleurs indiquer que, pas plus tard qu'aujourd'hui, j'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer une lettre par laquelle il me donne son pein accord en ce qui concerne l'irritante question des charges de famille, disant qu'il serait favorable à la promulgation d'un texte accordant les mêmes taux d'indemnité pour charges de famille, à égalité de charges, aux populations des territoires d'outre-mer qu'à celles de la France.

Ainsi, la clause de sauvegarde ne pourra plus être invoquée pour faire des textes discriminatoires dans une matière où nous avons légiféré uniquement pour empêcher toute discrimination.

Nos efforts à tous, conjugués dans ce sens, nous permettront d'obtenir des résultats plus substantiels. Cela a été ébauché. Je pense que l'Assemblée, qui tient à ce que sa volonté soit respectée, fera de son mieux pour que cette volonté ne soit pas bafouée par ceux qui sont chargés d'appliquer ces textes.

J'ai terminé mon exposé. Je voudrais à mon tour me féliciter de ce que le rapporteur, qui est en même temps un syndicaliste, ait pu, avec la bonne volonté de notre commission, faire voir le jour à ce texte que nos territoires attendent avec impatience.

Je suis persuadé que l'Assemblée le votera dans le minimum de délai, dans l'esprit où il a été conçu, pour faire que les travailleurs de la fonction publique aussi bien que ceux de la fonction privée dans les territoires d'outre-mer sachent que, lorsqu'il s'agit de rétribuer un effort ou de reconnaître un mérite, la France assure le même traitement de justice à tous ses enfants.

Tel est le principe inscrit dans la loi. Ce n'est pas devant une Assemblée comme la vôtre qu'il est nécessaire de plaider longuement, pour entraîner sa conviction, une cause aussi sacrée que celle de millions d'hommes qui pensent qu'être Français, c'est évidemment avoir des obligations, mais c'est aussi avoir des droits et des prérogatives dans la mesure où ces droits et ces prérogatives sont la contrepartie des services et des sacrifices qu'à aucun moment nos populations n'ont marchandés à la patrie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mes chers collègues, j'ai étudié avec d'autant plus de soin le rapport de M. Dumas que, retenu pendant de longs mois par les travaux d'une autre commission, je n'ai pas eu l'honneur de participer à son élaboration, ce que je regrette, croyez-le, profondément.

En tout cas, je suis de ceux qui pensent qu'un code du travail s'impose dans nos territoires comme partout ailleurs et qu'il s'impose, du reste, aussi bien pour les entreprises privées que pour les entreprises publiques, pour les autochtones que pour les Européens, pour les employeurs que pour les employés et ouvriers.

Je compte dans ma circonscription certainement plus d'ouvriers et d'employés que d'employeurs et il ne se passe pas de semaine que je ne reçoive les doléances des uns et des autres, doléances qui se terminent toutes par la même conclusion: il faut nous doter d'un code du travail qui satisfasse et harmonise les intérêts légitimes des uns et des autres et assure aux uns comme aux autres les protections indispensables contre les aléas du travail.

C'est aussi dire combien nous devons nous féliciter que le problème du travail soit à l'ordre du jour et que l'Assemblée nous ait réservé ses heures creuses... et ses banquettes vides (*Sourires*)...

M. Joseph Dumas, *rapporteur.* Très bien!

M. Roger Duveau. ...pour nous permettre d'en discuter entre nous.

Revenons au projet de loi revu et corrigé par notre rapporteur M. Joseph Dumas, dont le travail opiniâtre, consciencieux et sincère mérite toute notre estime.

Est-ce à dire que ce code du travail, sur lequel vous allez être appelés à vous prononcer, soit parfait ? Je ne le pense pas, et c'est sur les anomalies aussi bien que sur les lacunes du texte que je voudrais appeler très rapidement l'attention de l'Assemblée.

La première anomalie qui m'a frappé, c'est que ce code, si minutieux dans certains détails, va s'appliquer indistinctement dans tous les territoires d'outre-mer, y compris les Etats associés, ce qui est vraiment beaucoup pour un seul code.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Non.

M. Roger Duveau. C'est l'article 1er qui le dit. Si vous voulez le modifier, je suis à votre disposition. J'ai d'ailleurs l'intention de déposer un amendement dans ce but.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* L'article 1er contient les mots: « relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

M. Roger Duveau. Il y a encore des Etats associés qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer ?

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission.* Il s'agit des territoires associés.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* C'est-à-dire des territoires sous tutelle.

M. Paul-Coste Floret. Il s'agit du Cameroun et du Togo.

M. Roger Duveau. Alors, dites-le, ce sera plus clair.

En tout cas, le code va s'appliquer à tous les territoires d'outre-mer. Autrement dit, les problèmes qui se posent dans le monde du travail seraient les mêmes à Papeete qu'à Brazzaville, à Tananarive qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, par exemple.

Je ne pense pas qu'il en soit ainsi et je vais vous le prouver très facilement.

Si ce même code pouvait s'appliquer indifféremment dans toute l'Union française, en dépit du particularisme propre à chaque territoire, il n'y aurait pas de raison qu'on ne l'applique pas également dans la métropole qui fait, elle aussi, partie de l'Union française.

Or, accepteriez-vous que le code que nous discutons aujourd'hui soit applicable en France métropolitaine ?

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Roger Duveau. Volontiers.

M. le rapporteur. Je me permets de rappeler à mon excellent collègue et ami M. Duveau que le rapport de la commission sur lequel nous discutons n'est pas celui du parlementaire choisi comme rapporteur.

Néanmoins, et pour lui donner satisfaction, j'indique à M. Duveau que s'il était possible à un rapporteur de défendre un texte qui réponde parfaitement à ses vues personnelles, en ce qui me concerne j'appliquerais sans appréhension la législation du travail métropolitaine à tous les territoires de l'Union française, compte tenu du titre VII concernant les « organismes et moyens d'exécution » qui me donnent toutes garanties.

M. Roger Duveau. J'en prends acte et, dans ce cas, je ne verrais pas d'inconvénient, pour ma part, à ce que l'article 1er du projet en discussion soit modifié et qu'après avoir abrogé le code du travail en vigueur dans la métropole, on décide de rendre applicable le texte dont nous délibérons à l'ensemble de l'Union française, y compris la métropole.

Mme Francine Lefebvre. C'est le contraire !

M. Roger Duveau. Le contraire serait peut-être préférable, en effet; en tout cas, je doute qu'une pareille uniformisation donne satisfaction à l'ensemble des travailleurs et plus spécialement à ceux de la France métropolitaine.

Deuxième anomalie, le projet énumère les obligations mises à la charge des employeurs et des travailleurs, ce qui est tout à fait normal, mais vous avez oublié d'indiquer que le travailleur serait tenu de travailler.

Et cette omission a été volontaire, car l'obligation de travailler figurait dans le projet déposé par le Gouvernement et n'a pas été reprise dans le texte de la commission.

C'est là, laissez-moi vous le dire, une grave lacune du point de vue psychologique et du point de vue juridique, car la loi est la loi et, alors qu'en France l'ouvrier qui refuse de travailler non seulement n'est pas payé, mais encore risque d'être congédié, dans les territoires d'outre-mer, par contre, le travailleur aura la possibilité, après avoir souscrit un contrat de travail, de ne rien faire pendant que l'employeur sera tenu de lui verser son salaire.

M. le rapporteur. Non !

M. Roger Duveau. Je ne veux pas croire que telles soient les intentions de M. le rapporteur. Nous aimerions cependant avoir à ce sujet de légitimes apaisements.

Il est enfin un dernier point qui va provoquer outre-mer de graves difficultés. Votre texte prévoit une majoration de salaire au profit des employés et ouvriers recrutés en dehors du territoire de service. Autrement dit, le Français qui aura eu le malheur de naître ou d'être recruté dans un territoire ultramarin, comme dirait M. Senghor, sera défavorisé par rapport au Français recruté dans la métropole. En un mot, vous allez faire revivre l'irritant, l'injuste problème des originaires que, sur le plan de la fonction publique, nous nous étions employés, avec notre éminent collègue M. Lamine-Guèye, à résoudre à la satisfaction des intéressés.

Je ne pense donc pas que, sur ce point précis, votre projet reçoive l'adhésion de l'ensemble des travailleurs nés ou recrutés outre-mer.

Je n'insiste pas davantage. J'aurai l'occasion sans doute de revenir sur ces différents points au moment de la discussion des articles.

Je désire maintenant vous parler des lacunes du texte, qui ne sont peut-être pas très nombreuses, mais qui vont cependant décevoir les légitimes espoirs des travailleurs de l'Union française.

J'entends bien que vous avez prévu toute une série de pénalités à l'intention des employeurs malhonnêtes, indignes ou simplement négligents.

Ainsi, je vais avoir une bonne nouvelle à annoncer aux employés et ouvriers de ma circonscription où je compte me rendre pendant les vacances du nouvel An. Mais je doute que ce cadeau de Noël soit de nature à leur mettre du baume dans le cœur, car ce que les travailleurs attendent, ce n'est pas précisément que leur patron aille en prison. Dans le sens de l'apaisement, c'est évidemment une bonne chose. (*Sourires*). Mais tout cela n'est pas spécialement constructif.

Les doléances des employés et ouvriers du secteur privé portent précisément sur des points que votre projet a omis de sanctionner. Et c'est éminemment regrettable. Je veux parler de la réglementation des accidents du travail et des maladies professionnelles, du problème des allocations familiales, de l'organisation des retraites pour les vieux employés et pour les vieux travailleurs.

Or, sur ces différents points, rien n'a été prévu, et c'était pourtant, dans une certaine mesure, l'essentiel.

J'entends bien que le Gouvernement ne vous a pas ouvert la voie. Une fois de plus, si j'en crois votre rapporteur, M. le ministre des finances a opposé son veto, notamment en ce qui concerne la réglementation des accidents du travail, ce qui m'amène à protester contre la psychologie particulière qui préside à nos travaux chaque fois qu'il est question de problèmes intéressant l'Union française.

Aujourd'hui, nous discutons d'un problème capital qui devrait intéresser le Parlement tout entier. Or combien sommes-nous en séance ? Une quarantaine.

Sur divers bancs. Beaucoup moins !

M. Jules Castellani. Sûrement pas quarante.

M. Roger Duveau. Ce sont donc 600 absents qui vont voter, sans même s'en douter, un texte dont ils n'ont pas lu le premier mot et qui, pourtant, conditionne dans une large mesure la situation économique et sociale de nos territoires d'outre-mer.

M. Lamine-Guèye. Mais nous serons au complet pour la discussion de la loi électorale, soyez en sûr !

M. Paul Coste-Floret. Aujourd'hui, il y a ici la qualité !

M. Roger Duveau. Ce texte sera vraisemblablement adopté. Mais lorsqu'il s'agira d'en tirer les conséquences, notamment sur le plan financier, lorsque nous demanderons à l'Assemblée de mettre les actes en harmonie avec les principes, les mêmes députés absents qui auront adopté le texte nous refuseront, comme un seul homme, les crédits nécessaires à la bonne application de la loi.

Autrement dit, ce code du travail sera appliqué en ce qu'il aura de tracassier, d'inutile, de destructeur, mais, sur le plan constructif, le seul qui nous intéresse, nous attendrons longtemps, je crois, une réalisation sage, humaine, positive.

Il en sera d'ailleurs de ce texte comme de beaucoup d'autres.

Vous avez décidé dans l'enthousiasme, en 1946, la réforme judiciaire. Seulement, vous nous avez refusé les crédits nécessaires pour construire des tribunaux, pour loger nos magis-

trats et, aujourd'hui, l'organisation judiciaire dans les territoires d'outre-mer donne lieu aux critiques les plus véhémentes et les plus justifiées.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duveau ?

M. Roger Duveau. Volontiers.

M. le président de la commission. Vous reconnaîtrez cependant qu'en ce qui concerne l'organisation judiciaire, l'Assemblée, je ne dirai pas unanime, mais presque, a suivi la commission des territoires d'outre-mer et qu'en cette matière le Gouvernement a été totalement isolé et a dû finalement se ranger à l'avis que l'Assemblée ne pouvait pas lui imposer matériellement, mais qu'elle pouvait lui imposer moralement.

M. Roger Duveau. L'Assemblée a été d'accord pour mettre à la charge du budget métropolitain les traitements des magistrats des territoires d'outre-mer, c'est exact. Mais nous attendons par contre en vain les milliards qui sont nécessaires pour construire de nouveaux tribunaux et pour recruter les magistrats supplémentaires indispensables si l'on veut que la réforme votée en 1946 entre dans les faits.

M. le président de la commission. Je suis tout à fait d'accord avec vous. Les sommes nécessaires ne sont certainement pas accordées dans le budget métropolitain et, plus que quiconque, je le regrette.

Toutefois, reconnaissez vous-même que plusieurs centaines de millions de francs figurent au budget métropolitain pour la construction des tribunaux outre-mer, et je serais le premier à protester si, par malheur, on voulait réduire ces crédits.

M. Roger Duveau. Monsieur le président de la commission, je prends acte de vos bonnes dispositions. Je saurai m'en souvenir à l'occasion.

M. Jean Martine. Les intentions du Gouvernement nous intéressent plus que celles de la commission.

M. Roger Duveau. Mesdames, messieurs, vous avez également voté dans l'euphorie la loi du 30 avril 1946 sur le financement des plans d'équipement des territoires d'outre-mer; mais, aujourd'hui, l'exécution de ces plans est au point mort, vous le savez, faute de crédits.

Plus récemment, vous avez voté la loi Lamine-Guèye, sur la réforme de la fonction publique outre-mer. Mais, si on l'applique, c'est simplement — nous en avons des exemples — pour brimer un peu plus ceux qui devraient en être les bénéficiaires. Tout le reste est à l'avenant.

Ces difficultés ne se produiraient peut-être pas si, avant de faire voter les banquettes de l'Assemblée nationale, vous consultiez les assemblées locales qui devraient avoir leur mot à dire sur toutes ces question essentielles. Telle fut, d'ailleurs, la recommandation de l'Assemblée de l'Union française, qui compte dans son sein des spécialistes avertis des problèmes de l'Union française.

Mais, une fois de plus, vous avez préféré — pourtant le temps ne manquait pas — brûler les étapes. L'avenir se chargera de dire si vous avez eu raison.

Vous me permettrez, quant à moi, de formuler des réserves au sujet d'un texte qui a l'ambition, légitime sans doute, d'apporter une réforme, mais qui risque fort de ne pas atteindre le but visé.

Notre but, vous le connaissez: nous tendons, non pas à brimer qui que ce soit, ni à susciter des luttes ou des antagonismes de classes, mais à harmoniser les efforts de tous, afin de donner aux travailleurs, dans le respect des droits et des devoirs de chacun, une condition qui soit vraiment plus juste, plus digne et plus humaine. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mamadou Konate. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Mamadou Konate. La discussion ouverte devant l'Assemblée nationale sur le projet de loi instituant un code du travail aura, dans le monde ouvrier des territoires d'outre-mer, un grand retentissement, car les travailleurs, qu'ils soient métropolitains ou autochtones, attendent avec une impatience légitime une réglementation précise protectrice de leur sort.

Jusqu'à ce jour, la réglementation du travail — sans remonter au sénatus-consulte du 3 mai 1854 — relevait uniquement du domaine des décrets ou des arrêtés, dont le caractère variait selon les territoires. Le premier essai de code unique du travail pour les personnes relevant du statut local, dans les territoires du continent africain, date du décret du 18 juin 1945. Malheureusement, ce texte n'a pas fait l'objet d'arrêtés locaux de promulgation.

Les travailleurs de l'Union française restent ainsi soumis à une législation disparate et incomplète, qui n'est plus en harmonie avec les réformes politiques.

Le décret du 17 octobre 1947, d'application générale, constituait en la matière, malgré ses imperfections, un progrès certain. C'est ce qui explique les appels répétés que les organisations syndicales n'ont cessé de lancer pour en réclamer l'application. Mais, hélas! la «rue Oudinot» — les raisons en ont été indiquées l'autre jour — a cru devoir suspendre cette application par le décret du 25 novembre de la même année. Donc, depuis trois ans aucun texte nouveau n'est intervenu pour apporter aux travailleurs d'outre-mer la justice et l'égalité sociales.

Cette carence a eu pour premier inconvénient de permettre aux tenants de l'ancien régime d'attaquer par des biais la loi du 11 octobre 1946, qui supprimait de façon absolue le travail forcé, cette forme déguisée de l'esclavage qui a fait, croyez-le, autant de mal que l'esclavage lui-même.

La manœuvre n'est pas nouvelle. Nous savons que l'esclavage des travailleurs transportés d'Afrique vers les colonies de plantation avait été supprimé par la Convention et rétabli par l'Empire, grâce, sans doute, aux manœuvres des esclavagistes et des gros colons de l'époque. Sa suppression définitive, en 1848, fut l'œuvre d'un généreux Français qui avait senti la misère de ceux que l'on couvrait de chaînes sur les galères, pour les placer dans une servitude dégradante.

Cependant, il fallait trouver dans les colonies un succédané de l'esclavage. D'où l'institution du travail public obligatoire, réglementé par le décret du 21 août 1930. En vertu de ce décret, les indigènes furent contraints d'exécuter certains travaux, prétendus d'intérêt public, sous prétexte que la main-d'œuvre volontaire faisait défaut.

Les travailleurs qu'on livrait aux colons, aux exploitants forestiers de la Côte d'Ivoire, ceux qui travaillaient sur les sisaleraies du Soudan dans des conditions particulièrement dures, pour ne pas dire inhumaines, servaient-ils des intérêts publics ou privés ? Point n'est besoin de décrire ici les chantiers où cette main-d'œuvre était soumise à la brutalité et aux mauvais traitements de gens dont le seul souci était de grossir leur fortune, au prix du sang et de la sueur de ces infortunés forçats.

Une autre forme du travail public obligatoire fut instituée par l'utilisation de la deuxième portion du contingent. Les travailleurs de cette catégorie furent recrutés par les commissions mêmes chargées du recrutement des tirailleurs. Firent partie du deuxième contingent ceux à qui le tirage au sort était défavorable.

Ainsi, appelés pour accomplir leur service militaire, un grand nombre de jeunes gens furent dirigés sur les chantiers de grands travaux. C'était là une sorte d'escroquerie, puisque, sous couleur d'appeler les conscrits à faire leur devoir à l'égard de la nation, on les enrôla comme manœuvres. Mais c'était aussi un moyen très simple de fournir de la main-d'œuvre à bon marché à de grandes sociétés, telles la Société nationale des travaux publics, la Société de construction des Batignolles et les Etablissements Meunier et Cogez.

Si, en Afrique occidentale française, on a, depuis l'an dernier, renoncé à l'emploi des contingents de la deuxième portion, il n'en est pas de même en Afrique équatoriale et à Madagascar, où des organisations de travailleurs sont constituées sous le nom de pionniers du génie.

Il est si commode de recourir à la main-d'œuvre à bon marché, surtout quand son utilisation n'exige de l'employeur aucune garantie sérieuse, en l'absence de toute réglementation du travail!

Ce bref rappel du passé permet de mesurer toute l'importance de la loi en discussion et l'impérieuse nécessité qu'il y a de doter les territoires d'outre-mer d'une législation du travail susceptible de mettre fin aux abus et aux désordres résultant de l'application de textes incomplets ou disparates.

Aussi je m'associe aux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune pour rendre hommage à M. le rapporteur qui, cons-

cient du malaise que cause l'absence d'une sérieuse réglementation du travail outre-mer, a soumis à nos délibérations, et en un temps record, ce monument de plusieurs centaines d'articles.

Comme notre collègue M. Benoist, je déplore, au nom de tous les travailleurs, que la conférence des présidents ait cru devoir ne réserver à l'examen de ce texte capital que la matinée du samedi — à défaut, cette séance du lundi — jour où la discussion se déroule devant les bancs à peu près vides. Ce projet de loi, qui va déterminer les conditions d'existence de plusieurs millions de travailleurs, mérite une meilleure place dans l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée. Les belles déclarations sur l'Union française sont de peu d'intérêt si elles ne concordent pas avec les actes.

M. le président de la commission. Monsieur Mamadou Konate, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Mamadou Konate. Je vous en prie.

M. le président de la commission. La commission s'associe pleinement aux paroles que vous venez de prononcer. Elle regrette qu'un projet aussi important vienne en discussion un samedi matin ou un lundi après-midi. Je me permettrai même de dire que, sur ce point, elle est unanime.

Mais vous reconnaîtrez sans doute aisément, monsieur Mamadou Konate, combien il est regrettable, en l'état actuel des travaux de l'Assemblée — je crois devoir le souligner, en m'excusant, sinon de n'être pas impartial, du moins de prendre parti — que certains débats démesurément allongés occupent nos séances d'une manière telle que, précisément, des projets comme celui-ci ne peuvent être examinés de façon plus normale.

Par ailleurs, si je joins mes regrets aux vôtres, il n'en reste pas moins — je tiens à le marquer et je vous remercie de me le permettre — qu'il valait mieux accepter ce jour que de voir reporter indéfiniment la discussion d'un projet de loi qui est essentiel à l'économie et au développement social de l'outre-mer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Mamadou Konate. Je vous remercie, monsieur le président de la commission, d'avoir exprimé un sentiment qui est peut-être celui de tous les membres de la commission. Mais vous reconnaîtrez avec moi que les textes qui absorbent généralement tout le temps de l'Assemblée n'ont certainement pas de rapport avec les problèmes de l'Union française.

M. le président de la commission. J'en suis tout à fait d'accord, monsieur Konate.

M. René Arthaud. On se préoccupe surtout d'amnistier les « collabos » !

M. le président de la commission. Et l'on prononce quatre discours sur une question quand un seul suffirait. Quatre discours sur un texte qui n'est pas utile ! Je veux parler de la proposition de loi de M. Thamier.

M. Mamadou Konate. La discussion de ce projet de loi, qui a autant d'importance pour nous que la loi qui nous a accordé le droit de vote, nous permettra de connaître les groupes qui sont décidés à rompre sincèrement et une fois pour toutes avec le passé, pour promouvoir dans nos pays une véritable politique économique et sociale. Nous espérons donc que tous les membres de cette Assemblée s'emploieront à hâter le vote de ce texte, en lui conservant un contenu démocratique.

Quant à nous, membres du rassemblement démocratique africain, nous nous réservons le droit d'intervenir dans la discussion des articles, pour essayer d'amender des dispositions qui nous paraissent contraires aux intérêts des travailleurs.

Devant la commission des territoires d'outre-mer, l'article 2 a été réduit à sa forme actuelle après un long débat. Le projet du Gouvernement comportait un certain nombre de dispositions qui, si elles étaient maintenues, légaliseraient à nouveau le travail forcé, lequel, d'ailleurs, se pratique toujours, n'en déplaise à M. Malbrant.

Dans cet article, le Gouvernement avait repris les termes de la convention internationale du travail. Il s'agissait de ne pas considérer comme travail forcé ou obligatoire :

« *a*) Tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire ».

Des juristes autorisés de la commission n'ont pas eu de peine à démontrer l'inutilité de cette clause, en raison de l'existence de lois et règlements propres à l'armée.

« *b*) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens ».

Personne ne peut honnêtement définir ces obligations civiques ni en déterminer la nomenclature.

« *c*) Tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ».

Cette réserve nous a paru inutile, car les prisonniers ont toujours travaillé selon des règles établies. Mais il est à remarquer que, depuis l'application de la loi du 11 avril 1946, les prisons ont été agrandies dans un grand nombre de territoires, parce que, dès lors, la tendance générale fut de pallier la suppression du travail forcé par l'emploi de la main-d'œuvre pénale. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

On fait travailler sur les chantiers des détenus non jugés, ce qui constitue une violation du règlement relatif au régime des détenus en prévention.

D'après certains textes en vigueur, mais que personne ne respecte, les détenus doivent bénéficier du salaire payé pour le travail qu'ils sont obligés d'effectuer sur différents chantiers. Des crédits ayant été prévus au budget pour l'exécution des travaux en cause, une certaine somme devrait être versée à la prison pour le compte de ces travailleurs. Le pécule qui leur serait ainsi réservé pourrait, à leur sortie de prison, leur être utile pour reprendre une vie normale. Nous pensons que le moment le plus dur, pour un ex-détenu, ce sont les jours qui suivent sa libération.

L'alinéa suivant de l'article avait trait aux travaux effectués par la population en cas de force majeure, c'est-à-dire dans toutes circonstances mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de cette population.

Une telle disposition, outre qu'elle est très vague, laisse la porte ouverte aux abus; pour qui connaît la vie des collectivités africaines, elle est, de surcroît, absolument inutile. Chez nous, l'esprit de solidarité existe partout. Point n'est besoin d'une loi pour obliger la population à faire collectivement face à un danger, quel qu'il soit, qui menace la vie de tout ou partie d'un village.

M. le rapporteur lui-même n'a pas caché la profonde émotion soulevée dans les milieux syndicaux par les dispositions de cet article 2. Bien qu'elles soient d'inspiration internationale, elles ne sauraient trouver place dans un code du travail qui a pour but essentiel de régler les rapports entre employés et employeurs. Rien de semblable n'existe, sans doute, dans le code métropolitain.

Mesdames, messieurs, si vraiment vous tenez à doter les territoires d'outre-mer d'un code du travail démocratique, si vous voulez promouvoir dans ces pays déshérités une justice sociale véritable, ne maintenez rien d'ambigu dans cette loi, rien qui puisse permettre, dans son application, une interprétation défavorable aux intérêts qu'elle doit défendre.

Nous ne pouvons suivre M. Malbrant lorsqu'il se pose en défenseur de la coutume. Notre collègue voudrait que la présente loi s'appliquât aux travailleurs pour lesquels le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers de la société traditionnelle.

D'après lui, si cette précaution n'était pas prise, il en résulterait des abus. Nous pensons, quant à nous, le contraire, car il y a en Afrique noire certaines formes du travail qui ne peuvent pas être visées par un code du travail.

Tel est le cas des Navéhanes qui vont, chaque année, cultiver l'arachide au Sénégal. Le Navéhane passe avec l'autochtone un contrat dont les conditions sont les suivantes : il travaille quatre jours dans le champ de l'employeur et trois jours dans le sien propre. Par contre, l'employeur le nourrit lui fournit les semences et lui assure le logement. Cette pratique existe un peu partout.

C'est en quelque sorte un contrat de travail qui n'intéresse nullement les autorités administratives dont le rôle se borne à réglementer les conditions du voyage ou à contrôler les conditions de vie de ces travailleurs saisonniers.

L'opposition de notre collègue — au nom du respect « des besoins et des coutumes » — à tout code du travail digne de ce nom, frise la démagogie. Nous autres, Africains, nous n'avons relevé dans ce code aucune atteinte aux coutumes.

Notre collègue voudrait sans doute que le code soit considéré comme un instrument de répression ou bien assimile-t-il à une coutume le fait, pour le travailleur africain, d'être sous-alimenté et surexploité, de toucher des salaires journaliers de 20 francs, comme cela est pratiqué dans certains territoires ?

C'est précisément ce genre de coutume que l'on se propose d'abolir.

Certains manifestent aussi leur attachement au respect des particularismes locaux.

Il faut vraiment ignorer, faute de bonne foi sans doute, le contenu de ce texte pour prétendre qu'il néglige les particularismes locaux. Ne fait-on pas allusion, tout au long des articles, aux arrêtés d'application ?

On voudrait peut-être que l'Assemblée laissât aux chefs de territoires le soin de légiférer pour que le code apparaisse comme un instrument de répression.

Cela ne répondrait pas au but que l'on veut atteindre. Il ne faut ni accabler les patrons ni maintenir les travailleurs dans l'arbitraire. Nous voulons, par cette loi, bâtir une justice sociale, guidés par le souci de respecter, de défendre tous les intérêts en présence.

D'autre part, les arrêtés locaux ne devraient, à notre avis, intervenir que pour le règlement de questions de détail, afin d'éviter que certains territoires, au nom du respect des « particularismes locaux », ne soient exagérément désavantagés par rapport à d'autres. Pour tous les travailleurs, quels qu'ils soient, blancs ou noirs, se posent, sous tous les climats, les mêmes problèmes de salaires, de conditions de vie et de travail. Leur solution doit être fixée dans le cadre général d'une loi. Ainsi, on n'assistera plus à ces conflits fréquents dont les seuls travailleurs font les frais.

Un exemple: à Konakry, en 1946, un manœuvre percevait un salaire journalier de 46 francs; actuellement, il en perçoit 80, mais l'augmentation du coût de la vie est tel que le pouvoir d'achat était cinq fois plus élevé en 1946 qu'aujourd'hui. Malgré tout, le gouverneur de la Guinée a fixé, en janvier 1948, le salaire minimum à 60 francs, alors que les syndicats réclamaient 70 francs. En août 1948, sans prendre l'avis de la commission consultative, il impose 69 francs, alors que les travailleurs demandaient 90 francs. En janvier 1949, les travailleurs réclamaient 108 francs et le gouverneur imposa 72 et 80 francs. En 1950, les syndicats, en présence du coût croissant de la vie, réclament un minimum vital de 134 francs; le gouverneur le fixe à 95 francs, cependant que le patronat proposait davantage.

En présence d'une telle situation, après avoir épuisé toute la procédure réglementaire, les travailleurs ont déclenché, le 9 juin, une grève d'avertissement de quarante-huit heures, en se conformant strictement aux prescriptions de la loi et de l'ordre public. Douze heures après la cessation de la grève, sept dirigeants syndicalistes de la C. F. T. C. et de la C. G. T. sont arrêtés et jetés en prison sous l'inculpation de flagrant délit de déclenchement de grève illégale.

Le gouverneur adressa, par ailleurs, une circulaire aux chefs de service et de bureau dont voici l'essentiel:

« Un certain nombre de manœuvres et d'employés ont fait défection ce matin à la suite d'un mot d'ordre de grève lancé ces jours derniers. J'attire votre attention sur le fait que cette grève, déclenchée contrairement aux dispositions des textes réglementant les conflits du travail, est illégale.

« Il en résulte qu'il y a rupture de contrat de travail de la part de ceux qui y ont participé. Vous voudrez bien, en conséquence, prendre les mesures suivantes:

« 1° Les heures de grève ne seront pas payées. Pour les employés à solde mensuelle, déduction correspondante d'une fraction du salaire devra être effectuée;

« 2° Vous pouvez considérer les grévistes comme ayant rompu leur contrat de travail, ce qui vous donne la possibilité d'embaucher, le cas échéant, de nouveaux travailleurs et de ne pas reprendre ceux dont la manière de servir laisserait à désirer. »

Devant cette situation qui caractérise les abus de pouvoir dont sont l'objet les travailleurs, une délégation de la commission des territoires d'outre-mer a saisi M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer qui, après avoir donné verbalement des assurances aux membres de la délégation en vue du redressement de ces erreurs en Guinée, a adressé la lettre suivante au président de la commission:

« J'ai l'honneur de vous confirmer ci-dessous les assurances données à la délégation de la commission de la France d'outre-mer, venue m'entretenir des événements survenus à Konakry les 9 et 10 juin et de leurs suites judiciaires.

« Des instructions sont données au haut commissaire de la République en Afrique occidentale française pour qu'il soit procédé à la revision du salaire minimum, dans les divers territoires où ce problème se pose. Ces instructions sont accompagnées de directives générales quant aux méthodes à utiliser pour cette revision en même temps qu'à la détermination du minimum vital appelé à servir de base pour la fixation du salaire minimum.

« Tout sera mis en œuvre, d'autre part, auprès des organisations d'employeurs, pour que les ouvriers licenciés pour faits de grève et non reclassés par ailleurs soient réembauchés.

« Il est enfin dans les intentions du Gouvernement de déposer, à l'occasion du vote du code du travail, un projet de loi amnistiant toutes les peines prononcées en Afrique occidentale en application du décret du 20 mars 1937 ».

Cette mesure sera accueillie comme une juste réparation au Soudan, en Guinée, au Sénégal, au Cameroun, etc., où des travailleurs, des syndicalistes ont été condamnés pour faits de grève.

Ce qui précède est pour nous une raison supplémentaire de demander à l'Assemblée de fixer elle-même, dans cette loi, les droits des travailleurs, et surtout de ne pas laisser subsister dans ce texte les dispositions relatives à l'arbitrage obligatoire dont le principe est contraire au préambule de la Constitution dont j'extrais le passage suivant:

« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

« Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».

Cette dernière partie pourrait être opposée à ceux qui ont exprimé leur crainte que les travailleurs ne puissent personnellement exercer leurs droits.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Mamadou Konate. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je voudrais qu'il n'y eût pas d'équivoque sur les dispositions concernant l'arbitrage obligatoire.

Le texte proposé par la commission porte que la conciliation est obligatoire au premier stade et que l'arbitrage peut être — je dis bien: peut être — obligatoire.

Je tiens à ce que l'on sache cependant qu'en aucune façon il n'a été question et qu'il ne peut pas être question de porter une atteinte quelconque au droit de grève.

Si le texte actuel, qui prévoit l'arbitrage obligatoire, était maintenu tel qu'il est, il resterait que si l'organisation syndicale passait outre à la sentence surarbitrale, décidait de ne pas l'accepter, elle pourrait décréter la grève.

Les dispositions qui sont proposées à l'Assemblée sont de simples précautions. Il n'a jamais, j'y insiste, été question dans le texte, et il ne peut pas être question, de porter une atteinte quelconque au droit de grève.

M. Mamadou Konate. Je remercie M. le rapporteur de ces précisions.

M. Charles Benoist. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Mamadou Konate ?

M. Mamadou Konate. Je vous en prie.

M. Charles Benoist. Je m'inscris en faux contre la déclaration de M. Dumas.

En effet, l'article 201 du projet en discussion dispose que si la conciliation est obligatoire, l'arbitrage ne l'est pas, puisqu'il « peut être » demandé.

Toutefois, dans l'article 208, qui traite du différend collectif, il est précisé que l'on ne pourra recourir à la grève « avant épuisement de la procédure prévue au présent chapitre ».

Il en résulte que si l'on accepte la procédure de conciliation, qui est obligatoire, et qu'ultérieurement on refuse de demander l'arbitrage, on ne pourra pas recourir à la grève, toutes les possibilités de conciliation prévues n'ayant pas été épuisées.

Si, de plus, ayant demandé l'arbitrage, l'organisation syndicale n'accepte pas la sentence et décide de recourir à la grève, des sanctions sont prévues.

Ainsi, par un artifice que je ne qualifierai pas d'habile, car le biais a pu échapper à M. Dumas, on supprime purement et simplement le droit de grève que l'on prétend reconnaître aux travailleurs de l'Afrique noire.

M. le rapporteur. Il est exact que le texte, dans sa rédaction actuelle, ne résiste pas à l'examen.

Je veux toutefois rassurer MM. Benoist et Mamadou Konate, en leur disant que j'ai vu, avant le début de cette séance, un collègue du groupe de M. Konate, au sujet de cette situation.

Lorsque nous arriverons à la discussion des articles, nous mettrons les choses au clair, comme on doit le faire.

M. Mamadou Konate. Je crois, en effet, que c'est ce qu'il faut faire.

Je reprends mon exposé.

Malgré leur retard, les travailleurs africains ont à la tête de leurs syndicats des délégués qui savent ce qu'ils font et qui peuvent défendre les droits des travailleurs dans tous les milieux. Que l'on se tranquillise donc sur ce point.

Les travailleurs africains ont donné, en maintes occasions, la mesure de leur valeur. Ils ont donné la preuve de leur capacité de gérer démocratiquement leurs organisations ou d'assumer de lourdes responsabilités. Au besoin, leurs élus dans les diverses assemblées pourraient leur venir en aide et leur faire comprendre ce qui est essentiel et ce qui est accessoire.

C'est pour cette raison, et pour ne pas restreindre la liberté syndicale, que le rapporteur, qui est par surcroît syndicaliste, n'a pas admis que soit maintenu le contrôle de la gestion financière par les pouvoirs publics.

Les travailleurs ont beaucoup appris ces dernières années. Ils ont donné, en maintes circonstances, la preuve qu'ils savent reconnaître leurs défenseurs et leurs exploiteurs. Bref, comme le dit le bon sens: ce n'est pas au loup que l'agneau confie le soin de le défendre

Les arguments développés, à cette tribune, contre les quarante heures ne nous semblent pas très originaux. C'est le langage de tous ceux qui voudraient considérer les travailleurs, en Afrique, comme des machines et non comme des hommes et qui, de ce fait, ne tiennent aucun compte des conditions climatiques: une chaleur déprimante, une dépense physique plus grande en l'absence de tout progrès technique.

Voilà des éléments qui militent en faveur de la semaine de quarante heures.

En effet, si l'Afrique est restée sous-équipée, c'est parce que, entre autres causes, elle est restée, par la grâce des colonialistes, la terre des manœuvres non spécialisés et sous-payés.

Si le maintien des quarante heures n'a pas d'autre résultat que d'obliger les entreprises à faire un effort de modernisation et d'administration, à ouvrir davantage de centres de formation et d'enseignement professionnels, nous en serons déjà très heureux.

S'agissant de l'organisation du corps des inspecteurs du travail, nous ne sommes pas d'accord avec M. Malbrant pour l'établissement, auprès du ministre, d'une commission paritaire, car, quoi que l'on fasse, les membres influents de cette commission ne seront autres que les délégués du Comité de l'Empire français, dont on a parlé précédemment.

Le précédent, créé par M. Coste-Floret, du décret antidaté nous a ouvert les yeux: dès qu'une mesure tant soit peu progressive aura été prise dans un territoire, le rôle de cette commission sera d'intervenir auprès du ministre pour la faire rapporter.

C'est là une voie dans laquelle nous n'entendons pas nous engager.

Pour conclure, voici ce que les Africains veulent voir préciser dans ce code du travail:

1° La suppression, solennellement affirmée, du travail forcé;

2° La reconnaissance inconditionnelle du droit de grève;

3° L'application du principe: à travail égal, salaire égal;

4° La semaine de quarante heures, l'interdiction des amendes et des retenues injustifiées sur les salaires, la participation des travailleurs, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective des conditions du travail ainsi qu'à la gestion des entreprises, l'indépendance totale de l'inspection du travail à l'égard des autorités locales, la protection de la maternité et de l'enfance, l'assistance spéciale à la mère et à l'enfant, l'organisation rationnelle de l'apprentissage.

Mesdames, messieurs, nous espérons que tous les membres de cette Assemblée voudront donner suite au vœu qui a été exprimé à cette tribune, relatif au vote rapide du texte en discussion. Nous formulons un souhait supplémentaire, à savoir que ce vote soit suivi, à bref délai, par celui de la loi sur les accidents du travail, qui en est le complément indispensable. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Arthaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Les travailleurs des territoires d'outre-mer attendent, depuis des années, la discussion du code du travail, discussion qui s'est ouverte la semaine dernière devant notre Assemblée et se poursuit à un rythme qui ne permettra pas sa conclusion avant plusieurs mois.

M. le président de la commission. C'est pour cette raison, sans doute, que votre parti nous fait entendre deux discours. (*Sourires.*)

M. René Arthaud. Monsieur le président, il serait tout de même curieux qu'un député n'ait pas le droit de s'exprimer dans cette Assemblée.

C'est sans doute là le régime que vous souhaitez, mais ce n'est pas celui que nous désirons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Si j'ai formulé cette observation, c'est uniquement parce que j'ai le désir, moi aussi, d'aller vite.

M. René Arthaud. Le texte qui vous est soumis en première lecture — mon ami Benoist l'a rappelé avant moi — les commissaires communistes l'ont accepté en commission, non pas que nous pensions qu'il soit bon dans toutes ses dispositions, mais parce qu'il constitue cependant un sérieux pas en avant dans l'établissement de rapports de production simplement décents entre salariés et employeurs outre-mer.

Nous n'oublions pas qu'il y a quelques années seulement que le travail forcé a été aboli par la loi, s'il ne l'est entièrement dans les faits. Nous connaissons le décret qui régit actuellement les rapports que cherche par ailleurs à définir le texte de la commission.

Ce texte, nous avons l'ambition de l'améliorer, de le rendre plus complet et mieux adapté à l'évolution sociale des territoires. Du résultat de la discussion des articles de ce code, dépendra, en définitive, notre vote final.

Je ne veux pas, après M. Charles Benoist, revenir sur les améliorations que nous voudrions y voir apporter, pas plus que sur les modifications ou les retraits que nous suggérerons. Au demeurant, la discussion des articles nous en donnera largement l'occasion.

Ce que je voudrais signaler d'emblée, au début de cette discussion, c'est que le rapport de la commission ne doit, en aucune façon, être considéré par nous, députés métropolitains, comme un recueil de droits « octroyés », mais bien comme le résultat, le fruit de la lutte des travailleurs d'outre-mer pour de meilleures conditions d'existence, ou plutôt pour des conditions d'existence moins misérables.

C'est parce que les travailleurs d'outre-mer ne veulent plus vivre comme par le passé et parce que les colonialistes ne peuvent plus leur imposer les conditions abominables dans lesquelles ils étaient maintenus, que nous sommes aujourd'hui appelés à nous prononcer.

Les travailleurs des colonies savent parfaitement que même le vote d'un texte plus favorable que celui de la commission ne saurait, en aucune façon, être une fin en soi, mais bien un commencement.

C'est par la lutte, et par la lutte seulement, que peuvent être arrachées, au prix d'un combat incessant et sans cesse

remis en cause, des concessions à un régime colonial dont l'essence est l'exploitation éhontée, la violence et la haine raciale.

Les travailleurs des colonies connaissent le combat de la classe ouvrière française et ils savent que rien ne lui a été concédé sans luttes, pas plus la journée de huit heures que la semaine de quarante heures, pas plus les congés payés que les conventions collectives. Et ils savent qu'aujourd'hui, dans le moment même où nous délibérons sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer, lorsque les ouvriers français réclament des salaires leur permettant tout juste d'exister, le Gouvernement répond à leurs grèves par le recrutement, l'instruction et l'envoi de C. R. S., qui sont devenus les personnages les plus représentatifs du régime instauré, d'ordre américain, sur le sol de notre pays.

C'est pourquoi les travailleurs des colonies ne se font pas d'illusions. Ils savent qu'une chose est d'adopter une loi, autre chose est de l'appliquer. Ils savent que chaque jour est violée la Constitution de l'Union française. Ils savent que le Gouvernement mène au Viet-Nam une guerre colonialiste anticonstitutionnelle. Ils savent que, malgré la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer, sa pratique est toujours officielle.

Bien sûr, il n'est plus possible aujourd'hui d'agir avec la brutalité et le cynisme d'antan.

Mais permettez-moi de rappeler que, sur toutes les routes de la Côte d'Ivoire, j'ai pu personnellement voir des hommes, des adolescents faméliques, couverts de haillons, employés de longues heures, des journées entières à la réfection de ces routes. Lorsque nous demandions aux administrateurs quels étaient ces travailleurs, il nous était répondu: « Ce sont des prisonniers, ce sont des détenus ».

Il y a quelques jours, un membre du cabinet de M. Aujoulat reconnaissait devant moi que la loi interdit en Afrique occidentale française l'utilisation des détenus en dehors des prisons. Mais, me disait-il, c'est la coutume, car il s'agit de travaux publics.

Peut-être. Mais la loi est la loi et elle n'est pas ici observée.

Je dois ajouter que cette violation caractérisée n'est qu'une étape vers des violations plus graves encore.

Ce n'est qu'à leur refus déterminé et organisé que les prévenus politiques de la prison de Grand-Bassam ont dû de ne pas être soumis par l'administrateur Bereta à des travaux et corvées que tous les règlements lui interdisent de faire accomplir par des prévenus, même s'ils sont de droit commun.

Et l'on sait que cet incident fut à l'origine des troubles qui incendièrent la Côte d'Ivoire du mois de décembre 1949 à février 1950.

Comment pouvons-nous espérer qu'il suffira à notre Assemblée de voter le code du travail pour le voir effectivement appliquer, lorsque l'administration et le colonat méprisent à tel point le droit des gens et le Parlement, qu'au lendemain du passage de la commission que notre Assemblée a envoyée en Côte d'Ivoire pour enquêter sur ces événements, la plupart des témoins qu'elle a entendus se sont vus inquiéter à raison de leur témoignage ?

Une de nos collègues, Mlle Gerty Archimède, vient de passer quatre mois en Côte d'Ivoire et a exercé son métier d'avocat devant la plupart des juridictions du territoire. Elle a dû s'absenter pour quelques jours et m'a adressé, en vue de ce débat, la lettre suivante dont je veux vous donner lecture:

« Paris, le 15 novembre 1950.

« Mon cher collègue, je suis rentrée de la Côte d'Ivoire depuis trois jours après quatre mois consacrés à la défense des détenus politiques devant les différentes juridictions du pays.

« J'écris aujourd'hui même à M. le président de la commission d'enquête parlementaire pour le mettre au courant des représailles exercées contre un grand nombre de personnalités entendues lors du passage de la commission en Côte-d'Ivoire.

« Ce sont, en particulier, M. Anzra Ekrou, vieux chef bientôt octogénaires, inculpé, quelques jours seulement après son audition, de propagation de fausses nouvelles susceptibles de troubler la paix publique et de menaces de mort, et condamné à un an d'emprisonnement et à 100.000 francs d'amende;

« M. Sidibé Souleyman, inculpé lui aussi de propagation de fausses nouvelles, outrages à magistrat, mis sous mandat de dépôt, transféré à la prison du Grand-Bassam et déféré devant le tribunal correctionnel de cette ville;

« M. Gauze (Antoine), conseiller général, inculpé de diffamation à l'occasion d'une intervention lors d'une séance du conseil général;

« M. Dramane Kanoté, d'Abengourou, inculpé de propagation de fausses nouvelles;

« M. Mamadou Koné, contre lequel un mandat d'amener était lancé la veille de mon départ d'Abbidjan.

« Je vous indique là, poursuit Mlle Archimède, les cas les plus connus, mais, dans la plupart des circonscriptions, il y en a d'analogues.

« J'ajoute que le régime politique est toujours refusé aux détenus de la Côte-d'Ivoire, ceux du 6 février en particulier ayant été mis en cellule depuis le 5 novembre, sans literie, avec, pour toute nourriture, quelques grammes d'ignames cuites à l'eau.

« J'espère vous fournir ultérieurement des renseignements complémentaires, et je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués ».

Qui ne comprend à la lecture de cette lettre combien sont fragiles les garanties accordées par un texte dont l'essentiel de l'exécution est remis en définitive entre les mains de cette même administration ?

Permettez-moi de vous citer encore cet exemple des conditions dans lesquelles sont, au Cameroun, respectés les droits de l'homme.

J'ai eu communication d'une lettre de M. Momo Grégoire, trésorier général de la C. G. T. à Dschang. Je m'excuse de la citer à la tribune dans ses propres termes, mais si ceux-ci peuvent apparaître choquants, chacun comprendra que le scandale n'est point dans les mots, mais dans les faits qu'ils dénoncent:

« Dschang, le 27 avril 1950.

« Cher camarade,

« Par la présente, je te fais savoir que je viens d'être mis en liberté provisoire le 20 avril 1950.

« Je pense qu'en te racontant mon emprisonnement je ne ferai que répondre à ton désir. Le 1er avril 1950, un garde camerounais m'apporte chez moi la convocation de la justice de paix de Dschang. A onze heures, je me présente au parquet où je suis immédiatement placé sous mandat de dépôt pour « établissement de faux certificats à particuliers ». Il s'agissait de trois cartes syndicales (C. G. T.) appartenant aux camarades que j'avais conseillé de demander leur inscription à la liste électorale ».

Je vous lis la lettre telle quelle. Certaines formules ne sont évidemment pas conformes à la syntaxe. Mais, en fait, elles traduisent très exactement l'indignation de ce travailleur devant les conditions dans lesquelles il a été arrêté.

« Une simple erreur sur l'inscription de la date d'adhésion a provoqué cette incarcération.

« Le mandat de dépôt établi, M. le juge de paix me remet à un garde camerounais qui me conduit aussitôt à la brigade où il m'enferme dans une pièce étroite, sans fenêtre, de deux mètres sur trois environ. Dans cette pièce, se trouvaient déjà une dizaine de personnes couchées à terre, sur le dos. Je m'assois sur un petit lit en bambou. Deux gardes viennent tour à tour me voir. L'un me dit: « Tu es venu, monsieur Bou, ça va. — Tu es d'où ? De Foréké-Dschang. — Tu es du Kumzsé ? Tu vas voir, dit l'autre ».

« A deux heures et demie du soir, le chef de la brigade vient me sortir de la pièce obscure et m'ayant mis dans son camion avec huit gardes, on me dirige d'abord vers le bureau syndical, puis chez le camarade Tinkin Simon-Pierre, secrétaire général de la C. G. T. à Dschang et à mon domicile. Tous papiers, cahiers, livres, brochures, journaux, etc, sont ramassés au bureau syndical et chez nous. Tous ces documents sont attachés dans deux grands sacs et apportés à la brigade où ils sont gardés et surveillés dans la nuit par un policier et moi-même.

« Le camarade Tinkin rentre au village, il est autorisé à m'apporter ma literie et ma nourriture.

« Le lendemain matin, vers huit heures, M. le chef de brigade se mit à fouiller les documents saisis. La plus grande partie est rendue au camarade Tinkin et je suis conduit immédiatement en prison.

« A la porte de la prison, un garde camerounais enlève mes tennis et les cache sous un lit; son collègue proteste et mes chaussures me sont restituées sur-le-champ. Je suis enfermé

dans la cellule sur l'ordre du juge de paix. On me dit que ce magistrat m'a interdit toute communication avec qui que ce soit, même ma famille. Une demande de permis de communiquer formulée par ma femme reste à jamais sans suite.

« On m'avait mis en cellule, pour dix jours, mais j'en fis quatorze. J'étaits menotté toutes les fois qu'on me conduisait au cabinet.

« La geôle où j'étais enfermé est une pièce obscure, sans fenêtre, percée d'un petit trou, juste pour passer les macabos un à un. Elle mesure 1 m. 50 sur 2. Je me couchais sur ma natte, étendue sur le sol en ciment. Je restais enfermé toute la journée durant les 14 jours de geôle. Dans la cellule voisine, un criminel sortait de 10 heures à 15 heures tous les jours. Quand j'avais soif, ou lorsque j'avais besoin d'uriner, je tapais fortement à la porte. Mais, pour la plupart du temps, personne ne s'occupait de mon bruit. J'urinais sur le sol où j'étais couché; les urines revenaient vers moi, souillaient ma natte et ma couverture.

« La pièce sentait très mauvais. La soif me brûlait le cœur. Pour ne pas aggraver cette soif, je ne mangeais plus les macabos secs qu'on me présentait. Quand je refusais de prendre ces macabos, on les passait par le petit trou et on me les jetait sur le sol. Je les entassais dans un coin. Peu à peu une grande amertune gagnait mon cœur. Je me demandais, avec le cœur gros: Qu'ai-je fait ? La nuit où je me sentis le plus près de la mort à cause de ces souffrances, une souris vint creuser un petit trou sous la porte. Je fus quelque peu soulagé en y urinant, car ce trou ne se remplissait jamais: un miracle! Mon sommeil était tous les jours troublé de cauchemars.

« Lorsqu'on me sortit, le 14e jour au soir, je voyais trouble. Je me croyais dans un nouveau monde où je n'avais jamais été. Tout le corps s'était affaibli. On me conduisit dans un dortoir où se trouvaient beaucoup de prisonniers. Je ne reconnus personne parmi ces gens. Tout à coup, j'entendis une voix qui disait: « Momo, tu ne nous reconnais plus ? C'est à cause de toi que nous sommes ici ». Mon cœur se resserra. J'ouvris les yeux, fort étonné. Je reconnais enfin deux personnes; les camarades Jacques Ngom et R. Um Nyobe assis sur un lit. Aussitôt, un garde vient les chercher pour les mener dans une autre pièce. Je demandais au prisonnier qui se trouvait à côté de moi d'où venaient ces messieurs ici ? Le prisonnier répondit qu'ils ont été incarcérés à la suite d'une intervention en ma faveur. Ils faisaient partie d'une délégation du congrès de l'U. P. C. Je pris rapidement ma natte et je les suivis dans leur pièce. Ils me racontèrent tout ce qui s'était passé et ils me présentèrent le camarade Jean Thep que je voyais pour la première fois. Je fis six jours avec eux, du 14 au 20 avril. Nous demandâmes notre liberté provisoire. Celle-ci ayant été refusée, nous fîmes appel à la chambre de mise en accusation à Douala.

« Le 20 avril, le juge de paix m'appela et changea mon chef d'accusation: « Fraude électorale » au lieu d' « établissement de faux certificats à particuliers ». Il me dit que le nouveau chef d'inculpation étant moins grave que le premier, il pouvait me mettre en liberté provisoire ».

Pour s'être trompé sur la date d'inscription de trois travailleurs à la C. G. T., voilà le régime qui a été réservé à l'un de ces hommes qui luttent contre le colonialisme et à qui la loi donne le droit de lutter sur le plan syndical.

Il y a, dans le texte de la commission, un titre IX, titre général: « Pénalités ».

Ce sont les peines qui frapperont éventuellement les contrevenants aux dispositions du code du travail que nous sommes en train de discuter. Croyez-vous vraiment, mesdames, messieurs, que ces pénalités seront appliquées ?

Pensez-vous que le juge de paix de Dschang sera fondé à prononcer ces peines ? Croyez-vous qu'il en aura même le désir, à l'égard des employeurs, alors qu'il a infligé au militant syndical Momo Grégoire le traitement dont celui-ci vient de nous relater les circonstances ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Arthaud ?

M. René Arthaud. Volontiers.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Bien entendu, le document que vous venez de lire appelle une enquête qu'on ne manquera pas de faire. Mais il me sera tout de même permis de m'étonner qu'étant passé à Dschang en juin dernier et ayant eu l'occasion d'accorder à ce moment-là une très longue audience aux dirigeants de l'U. P. C. de Dschang, aux dirigeants de la C. G. T. de Dschang, aux dirigeants du Kumzsé de Dschang, aucun d'eux n'ait cru bon de faire état devant moi des faits que vous venez de signaler.

J'ajoute que, quelques jours plus tard, j'ai reçu à Douala le bureau de la C. G. T. Parmi les membres de la délégation se trouvait précisément M. Jacques Ngam. Lui non plus n'a pas cru utile de faire état des faits que vous venez de rapporter.

M. René Arthaud. Je vous répondrai simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'au cours d'un voyage d'un mois en Côte-d'Ivoire, nous avons parcouru l'ensemble du territoire. Tous les collègues qui ont participé à cette mission pourraient vous dire que ceux qui venaient déposer devant notre délégation nous faisaient part de leurs inquiétudes et nous disaient: « Dès que vous serez partis, nous serons arrêtés ».

Mme Gerty Archimède a apporté la démonstration qu'il en fut bien ainsi.

Ces hommes sont terrorisés. Vous vous étonnez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils aient hésité à parler devant vous ? C'est qu'ils savaient trop que, lorsque vous auriez quitté le territoire, de nouveau s'abattrait sur eux la répression, sous les prétextes les plus futiles. C'est très facile à comprendre. Je ne doute pas de votre bonne foi, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux y croire. Mais ces faits sont chaque jour contrôlés et contrôlables. Il vous suffira d'ouvrir les yeux pour vous en convaincre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai voulu prendre des exemples récents des conditions dans lesquelles les lois sont appliquées aux colonies. Il me serait facile d'apporter la démonstration que ces cas ne sont pas isolés. Je vous ai parlé du juge de paix de Dschang, mais il me serait aisé de solliciter de notre collègue M. Damas, par exemple, son opinion sur le juge de paix de Dimbokro, sur l'administrateur de Quénoula ou sur le gros transporteur Kérouési dont le nom a été si souvent prononcé à l'occasion de la fusillade de Dimbokro qui coucha au moins treize morts sur le pavé.

Comme il me serait facile, après le récit de Momo Grégoire, de vous conter la singulière conception de M. l'administrateur Thomas, de Toumodi, qui, comme le faisaient les nazis, pratique la méthode des otages et, à défaut du fils, emprisonne le père!

Les intentions de la commission ne sont pas douteuses lorsqu'à l'article 70 elle a inscrit parmi les dispositions figurant obligatoirement, dans les conventions collectives susceptibles d'extension, le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs.

Mais il est difficile d'imaginer sérieusement que la liberté d'opinion pourra être respectée par M. le gouverneur Péchoux ou par son chef de cabinet, M. Buggia, dont nous ont été relatées de façon indéniable les manœuvres pour obtenir du roi des Baoulés, Karrakon Anoublé, qu'il renie publiquement le rassemblement démocratique africain.

Il est difficile d'imaginer M. l'administrateur Mac Donnel, de Korogho, en train de respecter la liberté d'opinion, lui qui s'astreignait, pendant tout le temps où siégea dans cette ville la commission d'enquête, à demeurer sur le pas de la porte pour intimider les témoins et repérer ceux qui auraient le courage de venir.

Que l'on ne nous parle pas de cas isolés ou fortuits. Chacun des membres de la commission d'enquête pourrait en rapporter des dizaines. Et il n'est pas inutile de souligner que ces constatations furent faites au moment où tout était mis en œuvre pour cacher à nos yeux la moindre apparence de colonialisme. Mais celui-ci est si fortement enraciné qu'à chaque pas il surgissait malgré toutes les précautions qui pourtant, croyez moi, ne firent pas faute.

Je ne veux pas ouvrir ici le dossier de cette commission d'enquête qui poursuit ses travaux. Je n'ai voulu porter devant l'Assemblée que quelques faits observés directement, au cours de son voyage, et sans rapport immédiat avec les événements qu'elle fut chargée d'étudier.

Mais s'il n'y a pas rapport direct, demeure le fait qu'ils sont le témoignage d'une même vérité. Ils sont les manifestations de la persistance, sous des vocables hypocrites, des mœurs et des méthodes coloniales, parce que n'ont pas été sapées en France les racines de l'impérialisme.

Et aussi longtemps que durera cet état de choses, il est vain de croire qu'il sera possible d'appliquer, sans luttes incessantes, les dispositions prévues dans le texte qui nous est proposé par la commission.

Dans ce combat, les travailleurs africains, les travailleurs colonisés savent qu'ils ont un allié sûr dans le peuple de France, dans la classe ouvrière, dans le prolétariat français qui connaît les mêmes exploiteurs qu'eux.

La Société de constructions des Batignolles exploite aussi férocement, quoique sous d'autres formes, les ouvriers français qui travaillent sur les chantiers de Donzère-Mondragon que les travailleurs noirs qu'elle utilise sur ses chantiers africains.

C'est pourquoi l'allié du travailleur noir n'est pas, ne peut pas être le président du conseil d'administration de la Société des Batignolles, mais bien le manœuvre de Donzère-Mondragon en grève pour ses conditions d'existence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, du fond de sa prison, Momo Grégoire écrit, non pas à M. le président du conseil dont il sait qu'il n'est, au fond, que le chargé d'affaires de la Société des Batignolles et autres trusts industriels, mais aux militants de la classe ouvrière.

C'est pourquoi, du fond de leur prison, les milliers d'emprisonnés de la Côte d'Ivoire regardent vers le mouvement ouvrier international et vers ses alliés, les partisans de la paix, et c'est pourquoi nous avions le droit de dire, au début de notre exposé, qu'en arrachant le vote du code du travail dans les territoires d'outre-mer, les travailleurs des colonies ne considèrent pas cette victoire comme un aboutissement, mais comme une étape. Ils savent qu'ils devront entamer demain, un nouveau combat pour son application.

Ce combat, jusqu'à la victoire finale ils le mèneront avec courage et résolution, avec aussi le soutien fraternel des travailleurs et du peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Félix-Tchicaya. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Jean Félix-Tchicaya. Mesdames, messieurs, nous savons tous que l'institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer, réclamée depuis longtemps par les ressortissants de ces pays, a été ajournée de mois en mois, puis d'année en année. Cette institution vient, enfin, en discussion devant le Parlement.

Sur les raisons de ce retard, d'aucuns ont voulu s'expliquer, mais leurs explications les accusent plus qu'elles ne les excusent. C'est du moins le sentiment qu'on éprouve à l'analyse de leurs propos.

Qu'il me soit permis de constater que le texte intéressant la vie de centaines de milliers de travailleurs qui, en Afrique et à Madagascar, concourent à la création de richesses, ne fait l'objet que d'une séance par semaine, alors que pour des projets moins importants on trouve plus de temps.

C'est une erreur regrettable et qui doit être soulignée une fois de plus, ne serait-ce que pour marquer la nécessité de résoudre les problèmes les plus importants de l'Union française avec un peu plus de sérieux et un peu plus d'attention.

Dans son excellent rapport, M. Dumas a bien voulu rendre hommage à la célérité avec laquelle la commission des territoires d'outre-mer a étudié le texte. Qu'il me permette de lui dire toute notre satisfaction pour le dynamisme dont il a fait preuve dans le but de rallier une large majorité sur le projet actuel. C'est parce qu'il constitue la synthèse des opinions de ceux qui veulent une réglementation humaine du travail que nous le défendrons avec la dernière énergie.

S'agissant de l'Afrique noire, je crois pouvoir dire que le problème du travail doit être étudié avec une attention d'autant plus particulière qu'elle intéresse des populations jusqu'à présent trop souvent abandonnées à elles-mêmes.

Il ne peut être question, dans le cas d'espèce, de construire un système ayant pour but immédiat l'accumulation de richesses pour quelques minorités. Le problème qui nous est posé embrasse un ensemble de données dont l'étendue doit nous contraindre à des solutions de probité et d'honnêteté.

Nous ne pouvons pas être de l'avis de ceux qui prétendent qu'un texte de quelques lignes rappelant « les grands principes » doit suffire pour régler la matière dans l'outre-mer. Le Parlement, expression souveraine de la nation, n'a pas le droit d'abandonner ses prérogatives essentielles à des administrations dont l'irresponsabilité est connue de tous.

Dire que le code du travail, dans sa forme actuelle, est inapplicable, c'est vouloir sa mort avant qu'il n'ait vu le jour. Veut-on reprendre sous une autre forme toutes les attaques qui ont été adressées à la loi abolissant le travail forcé ? Nous pensons que l'Assemblée nationale ne doit pas laisser échapper l'occasion d'affirmer sa constante sollicitude à l'égard des territoires d'outre-mer. Elle a, au contraire, le devoir de s'opposer résolument et avec force à ceux qui veulent paralyser son action bienfaisante dans tous les domaines, et dans le domaine social en particulier.

Puisque nous parlons de l'organisation du travail en Afrique noire, on me permettra de situer le problème sur son véritable plan par quelques rappels du passé.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'après la traite des hommes qu'on a transportés par millions dans d'autres continents pour y remplacer le cheval ou le bœuf de labour, ont été opérées sur place des réquisitions massives de personnes astreintes ensuite à des travaux qui les ont physiquement affaiblies.

D'autres avant moi ont dénoncé ces abus qui ont eu pour conséquence une chute de la démographie, là où il y avait autrefois des populations nombreuses. C'est aussi la véritable explication de la déficience de ces populations, autrefois si belles et si fortes.

Il n'est, pour s'en convaincre, que de constater que partout où la contrainte a été employée, l'homme est devenu rare et faible. S'il est vrai que l'homme ne s'étiole pas par le travail, il faut convenir que les noirs de l'Afrique ne se sont jamais complus dans je ne sais quel *dolce farniente* dont on veut leur attribuer l'apanage exclusif.

Cela étant dit, nous devons convenir une fois pour toutes que tous les discours sur la paresse incurable du noir ne sont que sophismes, destinés à couvrir sinon à justifier l'exploitation qu'on fait de ses efforts.

Les Sybarites de la Rome antique n'ont pas, que je sache, réalisé des œuvres aussi belles et aussi grandioses que ce port de Pointe-Noire, inauguré moins de cinq ans après la pose de la première pierre.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Jean Félix-Tchicaya. J'ai cité le port de Pointe-Noire comme j'aurais pu citer toutes les réalisations qui depuis la guerre retiennent l'attention de nos touristes et même de nos hommes d'affaires.

Qu'il s'agisse des bâtiments, des routes, des plantations, c'est la main de l'homme noir qui y a apporté la contribution la plus forte. Partout où les cadres étaient à la mesure de leur mission, le travail s'est accompli sans heurts et sans difficultés.

A la vérité, je le répète, si l'Afrique a vu fondre ses populations, c'est à cause du mauvais traitement et du mauvais emploi de la main-d'œuvre. Par mauvais traitement, il faut entendre aussi bien les peines corporelles que les salaires de famine.

Le travail forcé pour la production de matières premières qui n'ont enrichi que ceux qui en faisaient négoce, les corvées absolument inutiles dont personne n'a tiré le moindre profit, ne pouvaient plus être tolérées après la guerre que nous avons menée tous ensemble contre les oppresseurs de l'homme.

Si donc le législateur a cru devoir abolir cette honteuse institution, c'est parce que le côté inhumain de la pratique lui est apparu dans toute son horreur.

Mais le travail reste et demeure, en Afrique comme partout ailleurs, une nécessité absolue pour quiconque veut vivre libre. Ce principe, que nous n'avons jamais cessé de respecter, reste notre acte de foi, car si le travail est une obligation, nous n'avons jamais dit et ne dirons jamais qu'il doit être considéré comme une corvée.

Le droit au travail inscrit dans notre Constitution ne peut pas avoir d'autre signification que celle de donner à tout individu la possibilité de se suffire à lui-même en tirant de son travail toutes les satisfactions dont il a besoin.

Ce droit abolit toute contrainte, quelle qu'elle soit, tout simplement parce qu'on ne peut pas respecter la personne humaine en lui demandant de travailler pour aggraver sa misère.

Or, c'est le cas pour l'ensemble des travailleurs dans l'Union française, et le grand drame de notre époque réside dans le fait que les faiseurs d'argent, à force de vouloir accumuler des richesses, n'hésitent pas à ruiner les travailleurs pour en disposer plus facilement.

Au lendemain de la promulgation de la loi du 11 avril 1946 abolissant le travail forcé dans les territoires d'outre-mer,

une campagne de presse savamment orchestrée a répandu dans l'opinion mondiale un flot de mensonges sur les conséquences néfastes de cette loi. Nous avons été abreuvés d'injures et de calomnies que des journalistes à gages ne se donnaient même plus la peine de contrôler.

Mais notre raison et notre honnêteté ont résisté et ont fini par triompher puisque les faits qui, seuls, comptent, ont apporté à tout ce verbiage le démenti le plus éclatant.

Que disait-on et que dit-on encore ? A peu près ceci : Ces paresseux — entendez les noirs d'Afrique — qui ne peuvent fournir le moindre effort sans contrainte et qui désertent les chantiers depuis l'abolition du travail forcé... La famine menace ces faibles, ces fainéants, ces insouciants qui retourneront peu à peu à la barbarie. Bientôt, les chemins de fer cesseront de rouler, les wharfs de fonctionner. Les routes seront impraticables. Toute l'œuvre française aura vécu...

Je laisse à l'Assemblée le soin de juger cette littérature inspirée, à n'en pas douter, par ceux pour qui leurs petits intérêts passent avant le bonheur des hommes qui ont tout de même le droit de se défendre pour assurer leur permanence.

Mais si les chantiers ont été autrefois désertés, pourquoi en a-t-on fait des bagnes ? Que vient faire ici ce paternalisme de mauvais goût quand on brandit le spectre des famines et d'un hypothétique retour à la barbarie ? De quelle barbarie s'agit-il en fait ? De celle des hitléro-mussoliniens, inventeurs des chambres à gaz ?

Que dire, enfin, de l'arrêt des chemins de fer, des wharfs, des routes devenues subitement impraticables, si ce n'est l'aveu pitoyable d'une politique à la petite semaine avec tout ce qu'elle signifie de petits et gros moyens, pas toujours très honnêtes ?

Il est évident qu'en lâchant ces grands mots on voulait atteindre un but : effrayer le Parlement, le Gouvernement et les pouvoirs publics, pour les obliger à faire machine arrière. Ce rôle, vous le savez, a été dévolu aux Etats généraux de la colonisation française, de sinistre mémoire. Il fallait que ces messieurs puissent à tout moment se faire livrer, par une administration aux ordres, telle ou telle quantité de travailleurs à quinze ou dix-huit francs par jour, et la chicotte en plus.

On a vu des planteurs exiger le recrutement d'autres planteurs noirs, qui devaient laisser périr leurs récoltes pour sauver celle des autres.

L'exploitation colonialiste avait des exigences dont il est difficile d'admettre la raison. Qu'est-il advenu de tout ce qui a été tenté pour dissimuler les stocks afin que les statistiques n'accusent pas une augmentation de la production, pour provoquer des grèves que l'on devait réprimer avec violence et pour faire croire que seule la manière forte peut donner des résultats ?

Non seulement l'œuvre française n'a pas disparu, mais le prestige de la France a gagné en puissance, malgré l'incurie et l'incompétence de plusieurs fonctionnaires d'autorité, serviteurs trop zélés de certains intérêts. Nulle part on n'a connu la famine, nulle part on n'a constaté le moindre relâchement de l'effort de production.

Rendant compte des progrès de la Société commerciale de l'Ouest africain, *Le Monde économique et financier* a publié dans son numéro du 26 courant un article dont voici la teneur :

« Le rapport que la Société commerciale de l'Ouest africain (S. C. O. A.) a présenté le 28 septembre à ses actionnaires trace un tableau très favorable de l'activité économique en Afrique noire française.

« Grâce au puissant concours du F. I. D. E. S. », déclare ce document, « grâce aussi aux nombreuses entreprises qui ont suivi l'élan donné par l'Etat, l'organisation économique des territoires se renforce et s'harmonise de jour en jour, qu'il s'agisse des grands travaux d'utilité publique, comme des réalisations parallèles dues à l'initiative privée, avec la participation accrue des populations indigènes.

« Dans les principales villes règne une véritable fièvre de construction. Dakar continue à doter des plus récents perfectionnements ses installations portuaires et son aérodrome de Yoff, où plus de 4.000 avions ont atterri l'année dernière. Abidjan, situé au débouché des grandes productions du café, du cacao et de la banane, accélère lui-même son équipement. Le percement du cordon littoral lui a donné depuis quelques mois l'accès direct à la mer, son port devant être officiellement ouvert au trafic en décembre prochain. S'il reste beaucoup à faire pour améliorer les voies de communication vers l'arrière-pays, l'événement n'en est pas moins décisif pour l'avenir de la Côte d'Ivoire.

« Même note optimiste en ce qui concerne la Guinée. Conakry étend actuellement ses môles vers la haute mer. Bientôt exportatrice de minerai de fer et de bauxite, la Guinée dispose d'énormes ressources hydrauliques, à l'aménagement desquelles Electricité de France travaille déjà. Cette région semble bien placée pour réussir dans la culture du riz.

« Les territoires de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun sont aussi ouverts aux plus riches espoirs. »

Le Monde poursuit :

« La société a largement participé à cette activité, en même temps qu'elle a pu développer les ventes de ses établissements en territoires britanniques.

« Pendant l'exercice 1949-1950, qui a pris fin le 31 mars dernier, elle a enregistré un chiffre d'affaires de 31.729 millions, contre 27.787 millions pendant l'exercice précédent. Cette augmentation correspond en grande partie à un accroissement du tonnage des marchandises négociées, car les prix à l'importation sont restés relativement stables, les cours des produits africains n'ayant de leur côté enregistré des hausses que vers la fin de l'exercice.

« Les résultats financiers ont été également satisfaisants. Les bénéfices nets, après déduction des 77.800.000 francs d'amortissements contre 23.200.000 précédemment, ont atteint 650 millions 18.357 francs, contre 454.876.348 francs, ce qui a permis de maintenir le dividende à 60 francs net par action de 250 francs, 6.000 francs par titre regroupé de 2.500 francs, s'appliquant cette année à un capital de 1.250 millions de francs au lieu de 750 millions de francs l'année dernière.

« L'augmentation du capital n'ayant été réalisée qu'en novembre, le dernier exercice n'a bénéficié que très particulièrement de cet apport de numéraire, qui s'est élevé, prime d'émission comprise, à 700 millions de francs.

« L'ensemble du capital et des réserves s'élevait au 31 mars à la somme de 5.975 millions de francs.

« Dans une allocution qui a suivi la lecture du rapport, le président de la société a déclaré que, pendant les cinq premiers mois du nouvel exercice, le montant des ventes de marchandises manufacturées et celui des achats de matières premières, produits africains, a été en augmentation de 15 p. 100 sur ceux des mois correspondants de 1949.

« Il a ajouté que les prix élevés auxquels les récoltes de cette année vont être payées aux producteurs, par suite de la hausse récente, permettaient d'escompter, pour l'exercice 1950-1951, le maintien et même l'accentuation de cette progression. »

Nous avons aussi la preuve que des entreprises, qui jusque là vivaient au petit bonheur, se sont organisées sur des bases plus saines en s'équipant en moyens mécaniques. C'est ainsi que la plupart de nos forestiers et de nos planteurs arrivent à réduire dans de notables mesures l'effort physique demandé à des hommes autrefois obligés de rouler sur des kilomètres en terrains accidentés des billes de 3 à 5 tonnes ou à labourer avec la seule daba ou la seule pioche des espaces immenses.

La mécanisation progressive du travail a fait des chantiers de construction, comme des ports, des centres attractifs où l'employé s'embauche volontiers.

C'est notre fierté d'avoir stimulé partout ces investissements dont l'extension et le judicieux emploi sont riches de promesses. Et si l'on veut bien me permettre une parenthèse, c'est pour souhaiter que dans un avenir immédiat les zones de grande culture comme le Tchad et l'Oubangui en A. E. F. soient dotés de moyens mécaniques appropriés susceptibles de doubler la production cotonnière actuelle tout en réduisant l'effort physique demandé à des populations qui ne retirent de leur travail rien, ou presque.

Parmi les critiques formulées par les opposants, j'en relève qui ne paraissent pas soutenir la discussion.

Quand on dit, par exemple, que les employeurs, et les employeurs seuls, subiront les charges découlant de la réglementation nouvelle, c'est, à notre avis, abuser singulièrement le sens d'une vérité universellement acceptée par ces mêmes employeurs. N'ont-ils pas, à maintes occasions, demandé une législation qui édicte de façon claire et précise leurs droits et leurs devoirs ?

Le texte qui nous est soumis propose-t-il autre chose ?

L'on peut s'étonner aussi que, chaque fois qu'il s'agit de promouvoir outre-mer des mesures libérales ou démocratiques, on agite à tout instant le sacro-saint principe selon lequel il faut respecter les particularismes locaux. On peut se demander si cette sollicitude ne cache pas, en réalité, l'intention de créer ici et là des situations particulières pour en tirer tout le bénéfice, quitte à laisser intactes des institutions que tout le monde condamne.

On aimerait que ces attitudes se manifestent aussi bruyamment quand il s'agit de l'extension de mesures répressives pour faire crédit à leur crainte de voir « coiffer de la même manière dans tous les territoires les rapports entre employeurs et employés ».

Il en est de même des prétendus abus qui découleraient de la conception traditionnelle des rapports coutumiers. A qui fera-t-on croire que la culture en commun des champs de manioc ou de mil a donné lieu à des abus qui ont défrayé la chronique au point d'occuper en permanence les tribunaux compétents ? L'opinion métropolitaine doit se garder de vouloir interpréter le collectivisme africain comme si ce collectivisme se faisait au profit de quelques-uns, alors qu'en réalité il profite à tous.

C'est d'ailleurs pour cette raison que la commission, à une très forte majorité, n'a pas cru devoir retenir les obligations civiques dont était assorti l'article 2 du projet du Gouvernement.

Notre rapporteur a donné à cela des raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas, si ce n'est pour souligner que, depuis qu'il y a des noirs en Afrique, on ne les a jamais vus se dérober devant l'obligation d'éteindre un incendie, mais qu'on les a vus, au contraire, prêter spontanément leur concours pour lutter contre une épidémie, une invasion acridienne ou autre.

Il suffit de rappeler les sacrifices consentis d'enthousiasme lors de la dernière guerre pour que leurs syndicats et leurs élus dans les diverses assemblées métropolitaines s'opposent énergiquement à l'introduction dans le code de dispositions dont l'interprétation pourrait faire revivre le travail forcé sous une forme à peine différente de la première.

En marquant son opposition à l'agrément des conventions collectives par les chefs de territoires, la commission a raison d'instaurer la liberté pour les employés et les employeurs de conclure des conventions qu'ils s'engagent à faire évoluer eux-mêmes.

Cette disposition doit être maintenue à tout prix, pour éviter les bas salaires qui sont à l'origine des projets dont le volume ne permet pas une juste rémunération des travailleurs.

Là-bas comme en France, les conditions de travail doivent dépendre uniquement de la loi des parties.

Les conventions collectives fixées en dehors de toute contrainte administrative, loin d'entraîner, comme on peut le prétendre, des hausses considérables de salaires se répercutant sur les prix de certains travaux, ne peuvent qu'amener progressivement le rajustement du taux des salaires actuellement trop bas par rapport au coût de la vie.

L'article du *Monde* auquel je me suis référé tout à l'heure reflète exactement le même sentiment.

Quant aux principes rappelés par les partisans du texte de la commission, qu'il me soit également permis de déclarer, en matière de conclusion, que, pour nous, élus du rassemblement démocratique africain, un code du travail ne peut pas avoir de sens si ces principes ne sont pas affirmés clairement et sans équivoque.

Des dispositions claires et nettes doivent donc préciser :

1° La liberté pour tout travailleur de s'affilier au syndicat de son choix. Cette liberté ne peut être contestée sans choquer le sentiment de la justice qui nous anime tous. Mais l'administration, pour conserver le prestige qui s'attache à son rôle, doit s'interdire toute ingérance pour ne pas être accusée d'exercer des pressions. Les syndicats doivent gérer eux-mêmes leurs intérêts et n'avoir de comptes à rendre qu'à leurs membres ;

2° Le rôle et les attributions du corps des inspecteurs du travail, dont l'entretien doit être à la charge du budget de l'Etat, pour lui donner une indépendance absolue.

Dans chaque territoire, les services de l'inspection du travail devront être suffisamment étoffés pour en augmenter la mobilité. Il faut que l'activité de ces services déborde le cadre étroit des grands centres pour atteindre toutes les zones, qui devront être visitées périodiquement.

Nous pensons que c'est en multipliant les conseils aux employeurs et aux employés que l'on arrivera à réduire les conflits du travail qui pourraient éclater ici et là.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je me devais de vous présenter afin de vous convaincre de la nécessité de vous rallier à un texte dont le but est de substituer au mercantilisme, que condamnèrent bien avant nous les Brazza, les Bugeaud et les Lyautey, le véritable humanisme dont le Parlement français se doit d'être le champion. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, les télégrammes et lettres qui nous sont parvenus des territoires d'outre-mer durant ces derniers jours saluent comme un grand événement la discussion d'un code du travail pour ces territoires devant l'Assemblée nationale.

Nous ne devons point décevoir maintenant les espoirs placés dans nos travaux.

Il s'agit là sans doute d'un grand événement attendu par les uns et redouté par les autres. (*Rires sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Il est attendu par les uns comme un instrument de libération et comme un facteur de paix sociale ; redouté par les autres qui appréhendent les répercussions diverses, économiques notamment, d'une législation sociale uniforme.

Le Gouvernement estime, quant à lui, que les tribulations et les vicissitudes de ce code n'ont déjà que trop duré et il enregistre avec satisfaction les conclusions apportées à cette tribune par la plupart des orateurs, à savoir que le code du travail est d'une urgente nécessité pour les territoires d'outre-mer.

Je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. Duveau, qui pense que les habitants de Madagascar accueilleront comme un mauvais présent de Noël ou de Nouvel An le code du travail auquel nous consacrons nos efforts.

En effet, j'ai entendu partout, à Majunga comme à Diego-Suarez ou à Tananarive, réclamer, non pas seulement par les inspecteurs du travail, mais aussi par un grand nombre de travailleurs, aussi bien européens que malgaches...

M Roger Duveau. C'est bien ce que j'ai dit.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* ...l'avènement d'un code du travail solide et cohérent.

Je ne partage pas non plus le pessimisme de notre collègue M. Malbrant sur l'avenir de notre texte. M. Malbrant affirme que ce texte risque de ne pas doubler le cap du Conseil de la République avant la fin de cette législature.

Or, je dois reconnaître, pour être allé assez souvent devant l'autre Assemblée depuis un an, qu'elle s'est toujours montrée particulièrement attentive aux problèmes d'outre-mer. Qu'il s'agisse d'enseignement ou de plan d'équipement, nous avons toujours trouvé auprès d'elle, sans doute parce qu'elle comporte un grand nombre d'élus d'outre-mer, une très large audience.

C'est pourquoi je suis, quant à moi, relativement optimiste. Je puis vous donner en tout cas l'assurance que nous ne négligerons rien pour que cette législature puisse porter à son actif le vote et la promulgation d'un code du travail pour les territoires d'outre-mer.

M. Jules Castellani. Très bien !

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Et vous me dispenserez de refaire après tant d'autres l'historique des tribulations dont ce code a été victime depuis sa naissance, ou plutôt depuis le fameux décret du 17 octobre 1947.

Aussi bien des explications décisives ont-elles été données sur les raisons qui n'ont pas permis de retenir ce décret.

Je pense qu'en définitive il ne faut rien regretter, car ce décret ne pouvait apporter aux territoires d'outre-mer qu'une

réglementation provisoire, sur laquelle il eût fallu revenir en de nombreux points.

Par conséquent, nous n'aurions pas gagné tellement de temps et, peut-être, nous n'en serions même pas au point où nous en sommes aujourd'hui.

M. Paul Coste-Floret. Sûrement pas !

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Ainsi, les retards et vicissitudes de ce texte ont-ils été du moins compensés par une convergence d'études et de débats qui nous apporte de sérieuses garanties quant au travail de synthèse auquel est parvenu en définitive votre rapporteur, auquel je veux rendre hommage après tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune. (*Applaudissements.*)

M. le président. Vous me permettrez de constater que l'hommage au rapporteur est unanime et que l'Assemblée tout entière, sans restriction, a déjà montré son sentiment à cet égard. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. René Arthaud. M. Colin ne sera pas content.

M. le président. Au contraire, il sera flatté.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* La floraison même des textes qui ont abouti à la synthèse de M. Dumas constitue une preuve de l'intérêt que la plupart des groupes de cette Assemblée, après le Gouvernement, ont apporté à la législation du travail dans les territoires d'outre-mer.

Il ne faut pas oublier non plus le travail très minutieux auxquels se sont livrés avant nous le Conseil économique et l'Assemblée de l'Union française.

Ce sont, je le rappelle, les conclusions du Conseil économique, interrogé à deux reprises, qui ont servi de base à l'élaboration des projets de loi gouvernementaux.

Quant à l'Assemblée de l'Union française, elle ne consacra pas moins de dix séances à l'examen du rapport très fouillé que M. Bégarra avait préparé avec un soin et une compétence extrêmes.

De toutes ces études et de tous ces débats, retenons tout d'abord les déclarations solennelles par lesquelles des assemblées ont tenu à souligner l'importance et la nécessité d'un code du travail pour les territoires d'outre-mer, importance telle que l'Assemblée de l'Union française n'hésitait pas à considérer ce code comme la première manifestation de la sollicitude du législateur envers les populations laborieuses d'outre-mer.

Texte important aussi par l'ensemble des disciplines qu'il instaure et qui embrassent une grande partie de la législation sociale et qui sont appelées, nous devons le reconnaître, à avoir dans le domaine économique, et même le domaine politique, autant que dans le domaine social, des conséquences particulièrement intéressantes.

Je souligne aussi que l'Assemblée de l'Union française a tenu à se référer à la législation internationale du travail, notamment à la conférence de Philadelphie de 1944, à la charte de San-Francisco, à la déclaration universelle des Droits de l'homme et aux différentes conventions internationales que la France a déjà ratifiées: convention intéressant la politique sociale dans les territoires d'outre-mer; convention relative au droit d'association et au règlement des conflits du travail dans les territoires; convention concernant l'inspection du travail; convention relative à la durée maximum du contrat de travail des autochtones.

Sur le principe, que ce soit pour des raisons d'ordre interne ou pour des raisons d'ordre international, il semble donc que dans toutes les assemblées l'accord soit unanime.

Mais si tout le monde est d'accord sur le principe même d'un code du travail appliqué à l'outre-mer, par contre, il est clair que son contenu est diversement apprécié. Il est intéressant, par exemple, d'analyser à cet égard les attitudes extrêmes manifestées au regard du texte sur lequel nous discutons.

Vu par les autochtones des territoires d'outre-mer, et notamment par les Africains, l'avènement d'une législation sociale est salué avec un réel enthousiasme: espérance de l'Afrique, salut des travailleurs, c'est en ces termes que l'un des orateurs de l'Assemblée de l'Union française saluait le texte sur le code du travail.

Pour eux, ce texte s'inscrit très normalement à la suite des réformes introduites dans leurs territoires depuis 1946. Si nous en doutions un seul instant, il nous suffirait de nous reporter à des scènes vues et entendues dans les territoires d'outre-mer au cours d'un passé très récent.

Voici, par exemple, en quels termes un élu africain autochtone répondait aux questions d'un auditoire avide de s'informer au moment où il revenait de la métropole.

Il répondait à leurs questions par les interrogations suivantes: Etes-vous maintenant libres de vous déplacer ? Etes-vous soumis à des prestations sans contrôle ? Etes-vous encore requis ou déportés au profit de chantiers lointains ? Assistez-vous à des réquisitions de produits ou à des impositions de rendement ? Le producteur peut-il désormais percevoir lui-même le prix de ses ventes ? Avez-vous l'impression que la multiplication des routes mette fin au portage ? Etes-vous délivrés du fardeau pesant de l'indigénat ? Avez-vous maintenant votre mot à dire sur la gestion de vos affaires ? Vos salaires eux-mêmes sont-ils en progression ?

A ces questions, il n'était pas, bien sûr, répondu que par des affirmations enthousiastes. Nous savons bien qu'il y a encore certains abus. Mais les exceptions ne font que confirmer la règle.

En tout cas, ayant souligné toutes les réformes libérales introduites dans les territoires d'outre-mer par la Constitution, cet élu ajoutait: « Tout n'est pas encore dit; il reste beaucoup à faire, mais voici venir le code du travail. »

Il est clair que ce code du travail apparaît comme la suite logique de ce bilan, comme la condition même — plusieurs orateurs l'ont souligné — de l'émancipation sociale des territoires d'outre-mer.

Il polarise, cela n'est pas douteux, les aspirations du monde du travail. Et après avoir entendu un certain nombre d'orateurs africains, nous en dégagerions volontiers une conclusion, à savoir que les autochtones, en définitive, sont peut-être plus avides d'égalité que de liberté.

C'est ce qui explique les références sans cesse répétées aux textes internationaux comme au préambule de la Constitution, références que l'Assemblée de l'Union française elle-même a voulu inscrire en tête de l'avis qu'elle a donné sur le code du travail.

Ayant interrogé les Africains, il me paraît maintenant intéressant de rapporter ici un avis opposé, donné à la tribune même de l'Assemblée de l'Union française par des théoriciens métropolitains, généreux peut-être, mais prudents à l'extrême.

« Une législation inspirée de la métropole, dit l'un d'eux, sera-t-elle comprise et assimilée dans les territoires d'outre-mer ? Ne risque-t-elle pas d'être néfaste ? Ne va-t-elle pas précipiter la constitution d'un prolétariat malheureux ? Ne va-t-elle pas, en consacrant des structures économiques et sociales d'importation, préparer l'organisation d'un esclavage pire que celui des anciens jours ? »

« Le régime contractuel imposé aux travailleurs autochtones, ajoutait un autre orateur, n'est-il pas appelé à tuer le bienfaisant régime communautaire d'autrefois ? Ce texte ne va-t-il pas arracher l'homme d'outre-mer à sa communauté vivante pour le livrer à la lutte des classes et aux organisations dissolvantes ? Ne va-t-il pas atteindre les populations d'outre-mer jusque dans leur substance ? »

Pourquoi aurait-on peur d'inscrire et de consacrer dans la loi l'affirmation des travailleurs d'outre-mer puisque, aussi bien, le régime économique des territoires a changé et que tout un monde du travail s'est créé ?

C'est la multiplication rapide d'un salariat constitué aux dépens de la paysannerie africaine, malgache ou océanienne, qui peut inspirer des soucis ou des remords. Mais dès l'instant où la modernisation économique des territoires d'outre-mer se précipite et comporte, comme corollaire inévitable, la constitution d'un salariat, la seule question qui puisse se poser à nous est de lui éviter les longues et difficiles étapes par lesquelles a dû passer le monde ouvrier de la métropole depuis cent ans.

M. Léopold-Sédar Senghor. Très bien !

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* L'association des territoires d'outre-mer se fait non pas avec la France de 1900, mais avec la France de 1950.

Quel que soit leur retard dans le domaine économique, il ne saurait s'agir de leur imposer nos erreurs ou nos tâtonnements. Les machines que nous leur apportons sont des machines modernes; la législation sociale que nous leur offrons doit être, elle aussi, à la page.

Je sais bien qu'on invoque volontiers la nécessité de procéder à une éducation préalable des masses autochtones, en vue de développer chez elles la notion du devoir et la conscience professionnelle. Mais, en vérité, la nécessité de cette éducation est valable pour tous les hommes de tous les pays, et s'il est vrai que dans les pays moins avancés elle soit plus spécialement utile, on peut cependant affirmer que, même chez les Africains, c'est en favorisant, avec la conscience de leurs droits, le sentiment de leur dignité, qu'on épanouit le mieux leur sens de la responsabilité et l'affirmation de leur personnalité.

Ce n'est pas la promulgation d'un code du travail qui peut révolutionner de manière fâcheuse la condition humaine des peuples d'outre-mer. Elle pourra, au contraire, contribuer à introduire quelque harmonie dans une situation sociale actuellement disparate de territoire à territoire et, en tout cas, très précaire.

Cet effort de codification ne signifie pas du tout que nous reléguions tous les employeurs d'outre-mer dans la catégorie des exploiteurs. Nous connaissons parfaitement le souci de justice sociale manifesté par un certain nombre d'entreprises et l'effort de réalisations sociales consenti par d'autres.

Le paternalisme dont il a été question ici, généreux et sain, pratiqué ça ou là par des colons ou des forestiers en attendant une réglementation sociale, n'était pas à dédaigner. Mais tout cela est dépassé et c'est, en fait, la généralisation du salariat qui rend urgente l'intervention d'une législation capable de consacrer des droits et de proposer le maximum de garanties.

C'est ici qu'on voudrait nous arrêter au nom du primat de l'économique. Prenez garde, nous dit-on, que des améliorations sociales trop ambitieuses appliquées à une économie encore embryonnaire et incertaine ne produisent le même effet que la chirurgie esthétique appliquée à un organisme débile et anémié; dans un cas comme dans l'autre, le risque est grand; il peut être mortel; acceptez-vous de le courir ?

Nous ne pouvons évidemment pas écarter sans discussion une objection de cette importance, ne serait-ce que parce que nous ne pouvons pas ne pas reconnaître que l'essor économique des territoires est une condition essentielle de leur promotion culturelle et sociale.

La prospérité matérielle des territoires n'est certes pas absente de nos préoccupations. Dans la mesure où elle met l'homme des tropiques à l'abri du besoin, elle lui permet, en même temps, d'évoluer vers des forces de vie supérieures. Elle ne lui donne pas seulement une emprise croissante sur les virtualités de son sol ou de ses forêts, elle lui garantit parallèlement un potentiel plus large de liberté.

Encore faut-il, cependant, que l'économie des territoires d'outre-mer soit orientée — j'allais dire canalisée — afin que la courbe croissante des tonnages exportés en cacao, bois ou café se traduise par un circuit parallèle du niveau de vie général.

On voudrait nous faire croire que ce parallélisme n'est pas possible et on invoque, en faveur de cette thèse, les secousses dangereuses infligées par les réformes d'après guerre à une économie fragile.

Celle-ci, nous le savons, était fondée sur la double facilité d'une main-d'œuvre abondante et à bon marché. Par ailleurs, la faiblesse des rendements était compensée par l'étendue des concessions agricoles ou forestières.

Dès maintenant, ces facilités ont tendance à s'estomper et la mécanisation ne résout pas tous les problèmes. Ce sont alors les mêmes préoccupations que celles de la métropole: notions de productivité et de prix de revient, incapables, nous dit-on, de soutenir la concurrence internationale, d'où un grave danger pour le placement des produits d'outre-mer. Moyennant quoi, on nous adjure de nous souvenir qu'une politique efficace du travail est solidaire de la politique économique, plus encore au delà des mers qu'en Europe.

Il n'est certes pas question de nier l'interdépendance de l'économique et du social, mais nous n'apercevons pas bien en quoi l'application du code du travail peut entraîner sur l'économie les incidences graves dont nous menace M. Malbrant.

Peut-on raisonnablement estimer trop lourdes et dangereuses des charges telles que celles-ci: salaire équitable résultant, dans la plupart des cas, d'un accord des parties; octroi de congés normaux; frais de transport qui, d'ailleurs, dès maintenant, sont souvent accordés par les entreprises; obligation de soigner les travailleurs malades; mesures indispensables d'hygiène et de sécurité ?

Ce ne sont là, en vérité, que des charges normales, élémentaires, et il serait vain de parler de développement économique des territoires d'outre-mer si celui-ci devait s'opérer au détriment des travailleurs, au prix de leur santé, de leur sécurité et de leur niveau de vie.

A cela, on nous répond: Il n'est pas question de refuser un code; seulement, il le faut très sommaire, très souple, afin de permettre sur place toutes les applications et tous les aménagements désirables.

C'est sans doute l'objet du contre-projet déposé par MM. Malbrant, Castellani et Bayrou: nous offrir un code réduit à quelques grands principes.

A vrai dire, il pouvait sembler qu'il s'agissait là d'une question et d'une discussion déjà tranchées. Le contre-projet en cause représente, en effet, la reproduction assez large du texte déposé au Conseil de la République par M. Durand-Réville.

Je reconnais que le projet actuel comporte un certain nombre de retouches et d'additions concernant, notamment, la liberté du travail, la qualification des travailleurs, le droit syndical. Or, je dois indiquer aux auteurs du contre-projet que le Gouvernement, malgré son grand désir de tenir compte de toutes les suggestions offertes par les diverses propositions émanant de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, n'avait pu retenir le projet de M. Durand-Réville.

Ce n'est pas qu'il s'agisse de nier la contradiction apparente qui peut exister entre le respect de tous les particularismes locaux dont le contre-projet porte témoignage et la construction d'une armature solide et générale à laquelle prétendent les autres textes. Mais de ces deux exigences, je tiens à dire tout de suite que l'une prime très largement l'autre, tout au moins en matière de travail et de salaires. Il n'est pas difficile de le démontrer.

Il nous suffirait, tout d'abord, de nous référer au jugement de l'Assemblée de l'Union française, qui est précisément, dans une très large mesure, l'émanation des assemblées locales dont on a réclamé l'avis à tout instant. Nul, parmi les membres de l'Assemblée de l'Union française, ne s'est élevé contre l'utilité et la nécessité d'une loi générale assez poussée pour servir de base à la réglementation du travail dans tous les territoires d'outre-mer.

Je reconnais volontiers que le contre-projet actuel est moins schématique que celui de M. Durand-Réville et fait effort pour rejoindre le texte de la commission. Il comporte, néanmoins, certaines lacunes graves, dont l'une avait déjà été relevée à Versailles par le rapporteur, M. Bégarra, lorsqu'il notait qu'en matière de sanctions, le projet en question ne prévoyait que des peines de simple police.

M. Jules Castellani. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Volontiers!

M. Jules Castellani. Nous reconnaissons volontiers que notre contre-projet est moins complet que le texte rapporté par M. Dumas, mais je suis heureux de vous entendre dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous avons, en effet, profité des discussions et des avis de la commission pour perfectionner notre texte.

Nous n'avons d'autre but — j'aurai l'occasion de le répéter au cours de la discussion — que de permettre à l'Assemblée de voter un véritable code du travail à la plus grande majorité possible, afin de donner à ce texte la plus grande valeur possible. Mais nous pensons aussi — nos collègues de la commission ont été souvent de notre avis — qu'une décentralisation s'impose, que chaque territoire peut avoir un code du travail contenant tous les détails, mais que l'Assemblée nationale doit en bâtir le canevas général.

Je vous donne l'assurance dès aujourd'hui, monsieur le ministre, que si notre contre-projet est pris en considération, comme nous l'espérons (*Exclamations à l'extrême gauche*), nous accepterons volontiers toutes les suggestions qui pourraient être présentées en vue d'améliorer ce texte. (*Mouvements divers.*)

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il est, à mon avis, monsieur Castellani, une solution plus simple: lorsque votre contre-projet sera repoussé...

M. Jules Castellani. Ne me condamnez pas d'avance.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je suis obligé de le condamner d'avance; car j'espère bien que l'Assemblée le repoussera.

M. Charles Benoist. C'est un mort-né!

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Lorsque son contre-projet sera repoussé, il restera à M. Castellani à se rallier aux propositions de la commission.

Je dois ajouter que le texte de M. Malbrant ne constitue pas seulement un contre-projet. Son exposé des motifs s'attaque au principe même d'un code étoffé, au principe de ce qu'il a appelé, dans son intervention de samedi dernier, un monument législatif. Je désire répondre, même brièvement, aux arguments invoqués à cet égard par M. Malbrant.

On met en cause, tout d'abord, le principe même d'une codification générale des rapports entre employeurs et travailleurs, qui ne tiendrait pas compte des particularités locales Ce n'est certes pas mois qui nierai la diversité des coutumes propres à l'ensemble de l'Union française et à chaque territoire et je veux bien admettre, pour un instant, que les croyances, les rites ou les coutumes influent sur les conditions de travail. Mais dans cette hypothèse, je défie qui que ce soit de bâtir une réglementation du travail, même locale, capable de couvrir une réalité à la fois diversifiée et mouvante, et cela non seulement dans le cadre d'un territoire, mais parfois même dans le cadre d'un cercle, voire dans celui d'une entreprise.

Je pourrais apporter de nombeux exemples de cette diversité, qu'on peut constater jusque dans une entreprise déterminée lorsqu'elle recrute ses travailleurs dans l'ensemble d'un territoire. Je pourrais citer telle entreprise du Cameroun qui emploie des travailleurs, non seulement de toutes religions, mais de toutes coutumes, des travailleurs ayant à la fois des rites, des croyances, des usages et des habitudes extrêmement diverses.

Par conséquent, je ne pense pas que la formule mise en avant par M. Malbrant, à cet égard, soit valable.

Mais la véritable réponse n'est même pas là. Elle est dans le caractère invariable que revêtent, sous toutes les latitudes et parmi tous les peuples, les formes modernes du travail salarié.

M. Jules Castellani. C'est très juste.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Que le salariat soit une nouveauté révolutionnaire pour les populations africaines, par exemple, nous ne le nierons pas.

Nouveauté, d'abord, parce qu'il a fallu passer du travail communautaire poursuivi dans le cadre de la famille ou du village, au profit de la communauté, à un statut nouveau: celui de l'embauchage et du contrat individuel. Nouveauté aussi parce que, dans l'échange du travail contre une rémunération appelée salaire, il y avait une transformation profonde des habitudes. Nouveauté surtout parce que, selon le mot d'un syndicaliste camerounais, « notre travail doit profiter maintenant à tous, même à ceux que nous ignorons pendant que nous travaillons ».

Que cette nouveauté se traduise par un conception particulière de l'assiduité, de la régularité, nous sommes également d'accord. Tout cela n'empêche pas, néanmoins, que la forme même du salariat ne change pas.

Le salarié, qu'il soit noir, blanc ou jaune, est un homme qui échange ses services contre une rémunération qui lui permette de gagner ou d'améliorer sa vie et celle des siens.

Les préoccupations de l'employeur sont, faut-il le dire, les mêmes à Shangaï ou à Pointe-Noire. Elles s'appellent: rendement, qualité, prix de revient. Celles du salarié ne varient guère non plus: juste rémunération, conditions de travail normales, protection, sécurité et d'autres encore.

Dès lors, la réglementation de base ne peut guère varier dans ses grandes lignes. Les nécessités de l'hygiène et de la sécurité, les dispositions générales qui régissent le contrat de travail, les conditions mêmes du travail et le règlement des conflits sont pratiquement des normes universelles.

Aussi me paraît-il exagéré de prétendre que la codification enfermée dans un projet détaillé comme celui qui vous a été présenté trahit l'esprit des articles 74 et 82 de la Constitution.

L'article 74, vous le savez aussi bien que moi, traite du statut particulier des territoires et de leur organisation interne. Quant à l'article 82, il fait état du statut personnel en précisant que ce statut ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou diminuer les libertés attachées à la qualité de citoyen français.

Je ne vois vraiment pas en quoi la promulgation d'un code qui fixe les rapports entre employeurs et salariés peut porter atteinte au statut personnel.

Dans un ordre d'idées analogue, M. Malbrant s'est inquiété de l'absence d'un texte spécial avec des suggestions particulières aux travailleurs européens.

Je répondrai à notre collègue que le projet de code qui vous a été soumis a su tenir compte de ces suggestions en apportant, notamment, la compensation appropriée aux charges du dépaysement. Par contre, il n'avait — c'est ici que l'argument constitutionnel aurait dû être invoqué — à établir d'autre discrimination que celle de la valeur professionnelle entre les travailleurs, quelles que soient leur couleur, leur race ou leur religion.

Une autre objection a été présentée. Le lourd appareil, disait encore M. Malbrant, imaginé par le Gouvernement se retournera contre les travailleurs autochtones qui, en raison des formalités prévues, ne seront pas en mesure d'exercer leurs droits ou devront s'en remettre à des mandataires.

Sur ce point encore, nous pouvons apaiser sans peine les craintes de M. Malbrant. Les formalités prévues l'ont été dans le but de protéger les travailleurs et le projet de loi s'est soucié de mettre ces formalités, soit à la charge de l'employeur, soit à la charge de la puissance publique, représentée par l'inspection du travail.

Nous aimerions qu'on nous cite un exemple où, en supprimant une formalité de ce genre, on parvient à augmenter le droit du travailleur ou à lui faciliter l'exercice de ce droit. Mieux vaut reconnaître ce qui est, à savoir l'existence, à travers tous les territoires d'outre-mer, d'un salariat qui, du reste, n'est pas absolument autochtone et dont les problèmes sont, en définitive, semblables partout.

Reconnaissons enfin que le projet de loi laisse lui-même place à de nombreux textes d'application.

Ainsi seront de toute manière préservés les particularismes locaux que vous désirez sauvegarder.

M. Jules Castellani. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le président. En raison de l'heure, monsieur Castellani, je vous demande de ne pas interrompre l'exposé de M. le ministre.

Vous prendrez la parole sur le contre-projet.

M. Jules Castellani. C'était simplement pour citer un fait. Mais je n'insiste pas.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il me reste à évoquer les grandes lignes du code du travail qui vous est soumis.

Je pourrai être bref, car M. Coste-Floret, qui bien avant moi avait participé à l'élaboration de ces textes, en a énuméré les points essentiels.

Je rappellerai simplement que ce code comporte un ensemble de dispositions particulièrement riche. Il consacre les droits fondamentaux de l'homme libre: droit au travail, droit de s'associer, droit de contracter, droit syndical, droit de grève. Il assure également au travailleur une protection efficace dans son travail, — conditions de travail, hygiène, sécurité — dans son salaire et dans ses conditions de vie. Il pose, en troisième lieu, les bases d'une politique de l'emploi, par le contrôle, l'apprentissage, la création de services de placement, l'orientation professionnelle et la réalisation de centres de formation professionnelle accélérée. Enfin, il établit sur une base solide les organismes humains chargés de l'application de la législation du travail.

Je n'aurai pas le temps de développer ces différents points. Aussi bien, dans le cours de la discussion, nous aurons l'occasion de les reprendre un à un. Mais il en est certains qui ont été soulignés et sur lesquels je voudrais revenir.

L'une des préoccupations essentielles manifestées à cette tribune par un grand nombre d'orateurs est de voir disparaître toute survivance et tout souvenir du travail obligatoire dans les territoires d'outre-mer. Or, ne peut-on pas dire que, dès maintenant, une première grande victoire est acquise ?

Alors que, pendant la guerre, les impositions de rendement et les réquisitions de main-d'œuvre avaient constitué les deux piliers de ce qu'il était convenu d'appeler l'économie de guerre, le passage de celle-ci à une économie de paix et le passage du travail obligatoire au travail libre se sont effectués sans catastrophe. Les esprits chagrins en ont été pour leurs frais, car la crise de production qui a pu se manifester pendant quelques mois ne s'est pas prolongée.

Sans doute, certaines entreprises ont souffert et même péricliété, mais ce ne fut pas toujours en raison de la mauvaise volonté des travailleurs. En réalité, le travail libre s'est révélé possible et rentable, dans la mesure même où les autochtones y ont trouvé leur intérêt comme dans la mesure où ils sont parvenus à utiliser leur argent.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Une rémunération plus large et un meilleur achalandage des boutiques ont eu, en général, pour résultat, une meilleure fréquentation des chantiers ou des plantations,...

M. le président de la commission. Très juste.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* ... sauf les cas de plus en plus nombreux, et somme toute légitimes, où les cultures familiales, pour le cacao ou les bananes, par exemple, s'avèrent d'un rapport plus certain.

Quoi qu'il en soit — et plusieurs orateurs l'ont souligné — les courbes de production des différents territoires n'ont pas subi, tant s'en faut, l'effondrement que promettaient les partisans de l'ancien régime, et l'on peut tenir pour assuré que l'accroissement de la mécanisation n'a pas été le seul facteur de cette progression. Si, d'aventure, certaines productions peu rémunératrices ont manqué de bras, nous n'y voyons qu'une illustration de la thèse précédente. Quel est, même en Europe, l'homme qui accepterait de s'employer pour une rétribution minime ?

Une évolution économique saine est donc possible sans contrainte, en vue du bien-être des populations autochtones et, avec leur concours, il est possible d'y parvenir — la preuve en est maintenant établie — sans travail forcé. Il suffit de payer mieux, de moderniser les moyens de travail et d'assurer la protection des travailleurs.

Maintenir le travail obligatoire au lendemain de la guerre n'eût pas été seulement une faute dans l'ordre de la justice; c'eût été aussi une erreur en pratique, car la contrainte ne mène pas très loin.

Mais voici que certains orateurs ont affirmé que le travail forcé existe encore et sous des formes à peine camouflées. Je n'aurai pas le temps de répondre à tous ceux qui ont évoqué des faits. Aussi bien, quelques-uns de ces faits méritent-ils une étude et une enquête. Mais qu'il me soit permis, malgré tout, de répondre à M. Benoist.

M. Benoist a fait état d'un rapport de l'inspecteur général des affaires administratives en Afrique équatoriale française. Je ferai remarquer qu'il s'agissait de la production du coton. Par conséquent, nous ne sommes pas en l'espèce dans le cadre précis du code du travail. Il s'agit non de salariés mais de producteurs autochtones. Cependant, je ne refuse pas de reprendre l'argumentation apportée par M. Benoist.

Cette argumentation est parfaitement authentique, puisqu'elle comporte des citations assez larges du rapport de M. de Rességuier. Je ne regrette qu'une chose, c'est que l'analyse de ce rapport n'ait pas été complète. M. Benoist, en effet, ne nous a apporté que quelques extraits, choisis fort à propos. Or, ce document comporte quelque cinquante pages et je ne pense pas, en tout cas, qu'on puisse refuser à l'auteur de ce document le mérite de l'impartialité et du courage.

M. Charles Benoist. D'accord!

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il est dommage, surtout, et c'est le point sur lequel je voudrais insister, que M. Benoist ait arrêté ses citations avant le dernier chapitre. On croirait que seules les critiques, très fortes, très brutales, contenues dans les premières parties du rapport, l'ont intéressé, alors que ce rapport comportait une dernière partie tout à fait positive, extrêmement constructive, et qui a déjà été suivie d'effet, orientée vers un statut nouveau du coton en A. E. F. et vers une amélioration très nette du sort des producteurs.

Ce que je tiens à dire, c'est que le Gouvernement fait siennes les conclusions du rapport de M. de Rességuier.

De même, en ce qui concerne l'application de la recommandation sur le travail forcé, on a cité à cette tribune un texte de l'inspecteur général du travail en A. E. F.. Je tiens à préciser que ce texte constituait une réponse à un questionnaire présenté par le Bureau international du travail à tous les membres adhérents et dans la forme même où la question avait été posée.

Dans cette réponse, il est indiqué expressément que, même en ce qui concerne les exceptions formellement posées par la convention internationale sur le travail forcé, il n'y a pas eu lieu à réglementation sur les modalités d'application puisqu'il n'y a eu aucun recours au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, selon les principes posés par la loi du 11 octobre 1946.

Est-ce à dire que, malgré l'existence de cette loi, il ne soit pas possible de constater encore, çà ou là, des abus et des recours plus ou moins camouflés aux formes de recrutement d'autrefois ? Il est probable et même certain que ces abus existent, et si nous vous demandons de voter une loi générale, un code comportant une réglementation très précise, c'est pour parvenir à mettre fin à ces abus.

Ainsi que le soulignait M. Coste-Floret, si la loi du 11 avril 1946 a formellement interdit le travail forcé, il n'en reste pas moins que la définition précise du travail forcé, qui permet la qualification en cas d'infraction, n'était pas contenue dans cette loi. Si, d'autre part, les sanctions qui devaient être fixées par un texte ne sont jamais intervenues, il s'agit, dans le cadre de ce code du travail, de combler cette lacune. Nous aurons donc à discuter sur les propositions que contient à ce sujet le projet gouvernemental et qui n'ont pas été complètement retenues par la commission.

Je n'insisterai pas sur la question de la liberté syndicale. Les orateurs qui se sont succédé ont été unanimes à souhaiter que, tout simplement, la législation syndicale contenue dans ce code du travail s'inspire le plus étroitement possible de la législation métropolitaine en la matière. C'est aussi l'opinion du Gouvernement.

Nous savons que, si le syndicalisme est d'apparition relativement récente dans les territoires d'outre-mer, il y a cependant acquis, et très rapidement, droit de cité.

Ce n'est pas qu'il ait été accueilli partout avec une extrême faveur. Combien ont pu penser, en effet, que les Africains et les Malgaches n'étaient pas mûrs pour le syndicalisme ? Les travailleurs eux-mêmes n'ont pas toujours compris le sens ni la portée des organisations auxquelles on les conviait. Fidèles aux traditions communautaires lorsqu'ils vivaient dans le cadre de leur village, nombreux sont ceux, parmi les salariés des grands centres, qui deviennent curieusement individualistes lorsqu'ils sont loin de leur tribu. Peut-être aussi certains ont-ils été découragés lorsque les efforts des centrales syndicales n'ont pas été immédiatement suivis d'effets.

C'est un fait, en tout cas, que le syndicalisme d'outre-mer a fait très rapidement la preuve de ses possibilités et de son utilité. Nous avons pu nous en rendre compte lorsqu'il s'est agi de consulter sur place, en Afrique occidentale française ou au Cameroun, des organisations syndicales à propos du projet dont nous nous occupons. Leurs observations, leurs réflexions nous ont montré qu'elles se préoccupent, au delà des revendications habituelles, d'exercer une influence véritable et positive sur l'évolution économique et sociale de leur pays.

J'ajouterai volontiers que le syndicalisme s'est révélé, au surplus, comme un précieux instrument d'éducation et même d'élévation professionnelle et générale. Aussi les entreprises comme les pouvoirs publics doivent-ils compter de plus en plus, dans les territoires d'outre-mer, avec les syndicats.

Reconnaissons que ni les uns ni les autres n'y étaient pas toujours très préparés et qu'un certain rodage est apparu nécessaire. Du moins est-il possible d'affirmer maintenant que le rôle des syndicats, dans les territoires d'outre-mer, s'est révélé assez souvent constructif pour que l'habitude soit prise de les consulter et de les écouter.

Ils doivent avoir, par ailleurs, leur liberté d'action. A cet égard, la charte qui leur est offerte par le code du travail s'avère solide et saine. L'objet qui leur est reconnu est enfermé dans une définition qui reprend la définition même des syndicats métropolitains. Seule une mesure envisagée par le projet gouvernemental ne semble pas avoir été retenue par votre commission: c'est la nécessité de présenter chaque année, à l'autorité judiciaire, le bilan de leur situation financière.

Je tiens à préciser que, dans l'esprit du Gouvernement, il ne s'est nullement agi d'imposer aux syndicats d'outre-mer un fardeau qui puisse gêner leur action. Mais nous aurons, je pense, au cours de la discussion des articles, l'occasion de revenir sur ce point.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, pensez-vous pouvoir terminer votre exposé avant dix-neuf heures ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'aurai terminé avant dix-neuf heures, monsieur le président.

A cet effet, je laisserai de côté pour aujourd'hui un autre problème à propos duquel une petite difficulté a semblé surgir entre la commission et le Gouvernement. Je veux parler du problème des différends collectifs, de la conciliation et de l'arbitrage.

Je dirai tout de même à M. Mamadou Konate que dès maintenant, en tout cas, et pour ce qui est de l'A. O. F., des instructions extrêmement précises ont été données comme suite à la promesse qui avait été faite à la commission des territoires d'outre-mer. Elles ont eu pour résultat une revalorisation générale des salaires dans l'ensemble des territoires, le règlement du conflit que notre collègue avait souligné et, en particulier, le reclassement des travailleurs licenciés.

J'aurais voulu, avant de terminer, dire quelques mots des organismes d'exécution. Nous y reviendrons lorsque nous traiterons des inspecteurs du travail et des affaires sociales ainsi que des différents organismes envisagés par le Gouvernement. Qu'il me soit simplement permis, en ce qui concerne ce titre, de dire à la commission qu'elle a fait preuve d'une largeur de vues plus grande que le Gouvernement et que, sur la plupart des points, nous serons très heureux de la suivre. (*Très bien! très bien!*)

Enfin, M. Malbrant et quelques orateurs se sont inquiétés, à propos de ce code, en disant qu'il n'apporterait, en définitive, que d'amères déceptions aux travailleurs d'outre-mer. Je dois dire en concluant que nous n'avons pas ces craintes. Les organisations syndicales locales ont été consultées. Des assemblées représentatives ont donné leur avis. Nous savons que toutes attendent un code du travail et nous avons la certitude de leur donner le code du travail qu'elles attendent.

Le vœu du Gouvernement, c'est que ce texte soit voté dans les plus brefs délais et qu'il soit promulgué aussitôt. Il serait grave de laisser cette législature se terminer sans avoir doté les populations d'outre-mer d'un code du travail.

M. Charles Benoist. C'est un engagement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Nous voulons espérer que le Parlement aidera le Gouvernement dans cette réalisation.

Mais nous savons que notre œuvre législative dans le domaine social, en faveur des territoires d'outre-mer, ne sera pas terminée pour autant. Nous savons bien que ce code du travail n'est que la première pierre d'un édifice beaucoup plus vaste, qui comportera comme corollaire obligatoire la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Un autre projet de loi est à l'étude actuellement, concernant les allocations familiales et un décret sera bientôt soumis à l'Assemblée de l'Union française sur l'organisation de la formation professionnelle accélérée dans les territoires d'outre-mer. Enfin, M. le rapporteur, de son côté, souhaitait l'instauration d'un véritable code social, qui intéresserait non seulement les salariés, mais aussi les travailleurs des organisations de statut coutumier, l'artisanat, la coopération. C'est dire que nous ne sommes pas au bout de nos efforts.

Avec le concours actif des Assemblées et du Parlement, nous sommes prêts, en tout cas, à aller de l'avant. Nous n'avons pas seulement à satisfaire des espérances, nous avons à tenir des promesses. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport supplémentaire de la commission des affaires économiques et l'avis de la commission de la défense nationale sur le projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ont été mis en distribution aujourd'hui (n°s 10099, 10549, 11413 et 11374).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 25 juillet 1950, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y a pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à accorder l'exonération d'impôts directs au personnel étranger employé par le centre international de l'enfance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11421, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 43 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, relatif aux cumuls de pensions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11420, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michelet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la prise en considération, pour la fixation de l'échelon de solde des officiers et sous-officiers F. F. I. intégrés dans l'armée, de l'ancienneté totale des services civils accomplis antérieurement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11422, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Henault et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prévoir au budget de 1951 les crédits nécessaires permettant de poursuivre l'amélioration du sort des anciens combattants et victimes de guerre; 2° à admettre que la loi des maxima ne sera pas opposée à leur budget.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11419, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mardi 28 novembre, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues, tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues, portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (n°s 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292 — M. Joannès Charpin, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Votes sur les ordres du jour déposés en conclusion de la discussion du rapport de la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950 (n° 10795 et annexes — M. Delahoutre, rapporteur);

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Toujas, sur les conditions dans lesquelles ont été révoqués 115 ouvriers de l'arsenal de Tarbes, qui ont spontanément manifesté leur indignation patriotique devant l'intrusion d'une commission militaire américaine et italienne à l'arsenal de Tarbes;

Fixation de la date de discusson de l'interpellation de M. Auguet, sur l'intolérable atteinte au droit d'opinion et sur l'inadmissible violation de l'œuvre de la résistance que constituent les mesures d'arbitraire prises par M. le ministre de l'intérieur mettant fin aux mandats des trois maires et des vingt-neuf maires adjoints communistes des arrondissements de Paris;

Discussion: I. du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1er à 46 inclus et art. 49); II. des propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants (n°s 8715, 8372, 8487, 9556, 10231, 10379, 10441, 10707, 11258, 11334 — M. Viatte, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'allocation vieillesse.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 3e séance du 24 novembre 1950.

Page 8170, 1re colonne, 15e alinéa, commençant par les mots: « Je signale qu'aux termes du règlement... »

Rétablir comme suit cet alinéa:

« Je signale qu'aux termes de la Constitution, l'Assemblée devra se prononcer sur cette proposition par un scrutin secret. Ce scrutin aura lieu à la tribune. »

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Weill-Reynal pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Biondi.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour la commission de la réforme administrative.

(Application de la résolution du 24 juillet 1947.)

Le groupe socialiste a désigné M. Weill-Reynal, membre titulaire, pour remplacer, dans la commission de la réforme administrative, M. Coffin.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Bissol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un premier secours de 15 millions de francs aux victimes de l'incendie de la commune du Marin (Martinique) (n°s 11366, 11389).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 25 novembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 22 novembre 1950 par M. Bissol pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un premier secours de 15 millions de francs aux victimes de l'incendie de la commune du Marin (Martinique).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des mesures ont déjà été prises afin d'attribuer, sur les crédits prévus à cet effet dans le budget de 1950, des secours d'extrême urgence aux victimes de cet incendie.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 23 novembre 1950.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission des

finances, dans sa séance du jeudi 23 novembre 1950, a adopté à l'unanimité des 27 présents la demande de discussion d'urgence formulée par M. Bissol et plusieurs de ses collègues sur sa proposition de résolution (n° 11366) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un premier secours de 15 millions de francs aux victimes de l'incendie de la commune du Marin (Martinique).

Cette proposition de résolution est rapportée par M. Pierre Truffaut.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Signé: GUYON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 28 novembre, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du lundi 27 novembre 1950 l'Assemblée nationale a nommé:

1° MM. Sissoko (Fily-Dabo) et Chamant membres titulaires de la commission de la réforme administrative, en remplacement de MM. Defferre et Bougrain;

2° MM. Charlot (Jean) et David (Marcel) (Landes) membres de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, en remplacement de MM. Coffin et Métayer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 27 NOVEMBRE 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

BUDGET

16514. — 27 novembre 1950. — **M. Jules-Julien** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société civile immobilière, réunissant toutes les conditions voulues par la législation en vigueur et par la circulaire n° 2256 de la direction générale des impôts (contributions directes) pour être soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, envisage d'augmenter son capital par l'incorporation directe d'une plus-value réalisée au cours de l'exercice 1948, sur un immeuble, ainsi que de la plus-value à dégager de la réévaluation de ses autres immeubles. Il lui demande si l'opération envisagée doit bénéficier de l'exonération du droit d'apport et de la taxe additionnelle à ce droit qui est accordée aux incorporations de réserves ou de plus-values effectuées par les sociétés en nom collectif.

DEFENSE NATIONALE

16515. — 27 novembre 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les jeunes gens de la classe 1950, nés en décembre 1930 et qui ne seront incorporés qu'en 1951, bénéficieront des exemptions prévues par la loi du 18 mars 1950, l'affirmative semblant bien résulter de la déclaration faite par M. le rapporteur à la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 27 octobre 1950, d'après laquelle « les dispenses accordées par la loi du 18 mars 1950, en ce qui concerne la classe 1950, sont, bien entendu, maintenues ». (*Journal officiel*, page 7340, *in fine*.)

16516. — 27 novembre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un engagé volontaire, ayant plus de 9 ans de service, ancien prisonnier de guerre (6 juin 1940-23 avril 1945) peut être maintenu sous les drapeaux aux colonies, après l'expiration de son engagement, en vertu de la loi du 31 mars 1928, ou toute autre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16517. — 27 novembre 1950. — **M. Frank Arnal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agent supérieur de l'ex-société privée Traitement industriel des résidus urbains, nationalisée et rattachée au service d'Electricité de France en 1946 et ayant toujours son siège à Paris, 134, boulevard Haussmann, est décédé le 8 mai 1947 en retraite, après avoir servi pendant 35 ans (depuis 1895) cette société, en qualité de directeur de l'usine de Saint-Ouen, société (qui avait été, dès avant 1914, en régie intéressée à la ville de Paris). Sa veuve, et seule ayant droit en vertu d'une donation universelle exécutée faute d'héritiers à réserve, a été créditée le 13 juillet 1950 par le service susdit, régie d'Etat, outre d'une pension de réversion personnelle, d'une somme assez importante représentant le montant de la prestation décès, pension I. V. D. du chef du défunt, pour la période comprise entre le 1er mai 1946 et le 30 juin 1947. Il lui demande si ce rappel n'est pas susceptible de bénéficier de sa décision de faveur du 12 décembre 1949 pour l'exemption des droits de mutation par décès, confirmée par réponse à la question écrite n° 14289 (*Journal officiel* du 31 mai 1950, page 4028) et suivie des décisions particulières des 20 avril 1950 et 8-10 mai 1950; dans le cas contraire, si une décision semblable de faveur ne pourrait être prise, avec rétroactivité, au profit de tels fonctionnaires de services rattachés à l'Electricité de France.

16518. — 27 novembre 1950. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'alors que les automobiles françaises se rendant en certains pays étrangers (Suisse, Grande-Bretagne et, peut-être, U. S. A.) sont soumises à l'obligation de contracter une assurance couvrant les accidents causés aux tiers pendant leur séjour auprès d'une compagnie qui s'y trouve représentée, aucune réciprocité n'est exigée des ressortissants des mêmes pays circulant en France avec leur voiture et qu'il en résulte fréquemment des difficultés considérables pour les Français victimes d'accidents dans la récupération du montant des dommages auxquels ils sont en droit de prétendre du fait, notamment, que les auteurs de l'accident ont pu, entre temps, regagner leur pays. Il demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour les étrangers venant en France l'obligation de justifier d'une assurance couvrant les accidents causés aux tiers en territoire français et souscrire auprès d'une compagnie représentée en France.

16519. — 27 novembre 1950. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation des sociétés qui se sont transformées, en 1949, en sociétés en nom collectif n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, et, en particulier, si elles sont redevables de la taxe et quelle est la situation de celles qui, en 1949, ont arrêté un exercice de quelques mois sous le régime des sociétés de capitaux et un autre exercice sous le régime des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux.

16520. — 27 novembre 1950. — **M. Tanguy Prigent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'ancien régime, les sociétés de capitaux se transformant en nom collectif évitaient, lors de leur transformation, l'imposition à l'I. R. V. M. sur leurs réserves et les bénéfices de l'exercice en cours. Il lui demande s'il en est de même depuis le décret de décembre 1948, ou bien si les sociétés de capitaux, se transformant en sociétés de personnes, restent automatiquement sous le régime des sociétés de capitaux.

16521. — 27 novembre 1950. — **M. Pierre Hénault** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les prix très élevés que pratiquent certains garagistes à Paris, dont certains non contents de pratiquer ces taux abusifs, obligent leur clientèle à supporter, en outre, un lavage et un graissage mensuels, alors que ces derniers ne sont pas effectués. Il lui demande si les tarifs des garages font l'objet d'une réglementation et, dans l'affirmative, laquelle, et s'il existe un contrôle.

16522. — 27 novembre 1950. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de préciser quels sont les éléments qui entrent dans la fixation du prix de revient des fers marchands dont les prix de vente sont homologués par la direction des prix du ministère de l'économie nationale, prix appliqués aux aciers Thomas comme aux aciers Martin

---

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

16523. — 27 novembre 1950. — **M. Albert Lécrivain-Servoz,** se référant à la réponse faite le 22 juin 1950, par M. le ministre des finances et des affaires économiques, à sa question écrite n° 14315, expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que cette réponse n'apporte aucun élément nouveau et surtout aucune précision quant aux mesures de stricte justice que le Gouvernement envisage pour mettre fin à la situation administrative très anormale dans laquelle se trouvent placés certains agents de l'Etat toujours improprement dénommés « temporaires » bien qu'étant en mesure de justifier de trente-cinq années d'activité ininterrompue au service de la nation. Il lui demande: 1° s'il estime juste et équitable qu'un agent de l'Etat, engagé volontaire pour la guerre 1914-1918, à l'âge de dix-sept ans, marié, père de trois enfants, en mesure de justifier présentement de trente années et demie de services civils et de quatre années et demie de services militaires (auxquels services pourraient éventuellement s'ajouter 4 annuités de bonifications pour campagnes de guerre), se trouve encore classé dans la catégorie des agents dits « temporaires », sans statut, et partant, sans espoir de pension ni retraite après 39 annuités de bons et loyaux services ininterrompus à l'Etat; 2° s'il est exact que, pour arriver au redressement des situations aussi malheureuses et aussi injustes que celles dont un exemple lui a été fourni dans la question écrite susvisée, un projet de loi a été élaboré par « la fonction publique » en vue de régler équitablement la situation des agents de l'Etat occupant un emploi qui, sans être reconnu comme permanent, présente, néanmoins, une certaine pérennité; 3° si ce projet a reçu l'agrément des différents départements ministériels et si le Gouvernement compte prendre l'initiative de son dépôt et de sa discussion, à bref délai, par les deux assemblées; 4° en tout état de cause, si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour régler, comme l'exigerait la plus élémentaire justice, la situation administrative de certains agents, actuellement en fonctions, qui restent classés dans la catégorie des « temporaires » bien qu'ayant consacré la totalité ou une fraction très importante de leur activité au service de la nation.

16524. — 27 novembre 1950. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** la raison pour laquelle les ingénieurs des S. A. ne sont point encore admis à la parité avec les indices des fonctionnaires du génie rural, et ce, malgré de nombreuses promesses du Gouvernement, notamment celle faite à l'Assemblée nationale, le 24 mai 1950, par M. le ministre de l'agriculture, précisant que « la réforme que les ingénieurs des services agricoles demandaient est désormais acquise ».

16525. — 27 novembre 1950. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons et à la demande de quels organismes ont été récemment construites des routes dans l'île de Bréhat (Côtes-du-Nord); quel en a été le coût; quels sont les organismes qui ont pris en charge les dépenses qui en ont résulté et quelle a été la ventilation de ces dépenses entre les différents organismes qui en ont financé la construction, étant rappelé que M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, interrogé à ce sujet, a déclaré dans sa réponse (n° 15960, *Journal officiel*, séance du 7 novembre 1950) « que ces chemins n'intéressaient pas la voierie nationale et que leur construction dépendait du préfet et du maire sous le contrôle du ministre de l'intérieur.

16526. — 27 novembre 1950. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si le préfet ou le sous-préfet peut exercer un contrôle sur les arrêtés pris par un maire, en sa qualité de représentant de la commune, dans les matières autres que celles visées aux articles 90 et 91 de la loi du 5 avril 1884; 2° dans l'affirmative, si le préfet ou le sous-préfet peut annuler ou réformer ces arrêtés; 3° quels sont les moyens mis à la disposition de l'administration supérieure pour exercer sur certains actes du maire, la « surveillance » prescrite à l'article 90 de la loi municipale.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16527. — 27 novembre 1950. — **M. Jean Charlot** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, lors d'une consultation adressée en janvier 1950 aux inspecteurs adjoints des I. E. M. inscrits au tableau d'avancement de grade pour l'emploi d'inspecteur des I. E. M., certains candidats dits « en ligne » ont été informés, fin mars 1950 seulement, que leur précédente consultation devait être considérée comme « hors tour », sans que les intéressés aient été appelés, de ce fait, à modifier les vœux qu'ils avaient formulés. Il en est résulté, pour certains de ces agents, un préjudice de carrière incontestable, puisque le jeu des promotions ultérieures s'est trouvé faussé en raison de la modification signalée ci-dessus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de donner aux agents lésés les réparations auxquelles ils peuvent normalement prétendre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16528 — 27 novembre 1950. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** si pour la création d'une officine de pharmacie dans une localité de plus de 5.000 habitants, il peut être tenu compte du chiffre de la population des localités environnantes desservies par la nouvelle officine, cette solution étant consacrée par le Conseil d'Etat pour les localités de la catégorie inférieure.

16529. — 27 novembre 1950. — **M. Charles Viatte** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un groupement de malades a été constitué au sanatorium de la Grange-sur-le-Mont (Jura); que l'activité de ce groupement se limite à des manifestations politiques, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles n'ont aucun rapport avec l'entretien d'une atmosphère de calme dont les malades auraient besoin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

15032. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles mesures il a envisagées pour favoriser en 1950, l'exportation de pommes la récolte paraissant devoir être, cette année, particulièrement abondante; 2° si nos conseillers commerciaux à l'étranger ont pris les informations qui permettraient de conclure des marchés en évitant, le moment venu, de préjudiciables retards, et si les accords, déjà signés ou en voie de l'être avec divers pays, prévoient l'exportation de pommes. (*Question du 15 juin* 1950.)

Réponse. — 1° Certains contingents d'exportation de fruits frais ont été prévus dans les accords commerciaux actuellement en cours d'exécution. Les quantités autorisées sont les suivantes, pour les pays désignés ci-après: Suisse, 3.000 tonnes, Suède, 400.000 cs; Allemagne 4.000.000 $. Sur ces contingents, il est loisible, si l'état du marché le permet, d'exporter des pommes. De plus, des négociations sont en cours ou prévues avec différents pays susceptibles d'absorber les produits considérés, et la délégation française s'efforcera d'obtenir des contingents aussi importants que possible. En ce qui concerne plus spécialement les pommes à cidre, il a été prévu dans l'accord franco-allemand, signé le 26 août 1950, un contingent de 1 million de dollars; 2° la procédure d'exportation des fruits en général et des pommes en particulier est simplifiée, étant donné que l'opération s'effectue sous simple engagement de change. Par ailleurs, une réduction exceptionnelle de 24 p. 100 a été accordée sur le tarif de transport par chemin de fer à destination de l'Allemagne, afin de favoriser la réalisation de l'exportation des pommes à cidre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15658. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quel motif certains centres spéciaux de réforme refusent de mettre en application l'article 48 de l'instruction ministérielle du 31 mai 1920, qui stipule que « ... les certificats d'expertise sont communiqués aux intéressés sur leur demande, et ils peuvent en prendre copie ». (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 48 de l'instruction ministérielle du 31 mai 1920 sont toujours en vigueur. En conséquence il est demandé à M. Edmond Michelet de bien vouloir indiquer les centres de réforme qui se seraient refusés à donner aux pensionnés, ou candidats à pension, communication des certificats d'expertises les concernant afin qu'il soit porté remède à cette situation.

EDUCATION NATIONALE

15690. — M. Guy Desson attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux internats en régie d'Etat des lycées et collèges en ce qui concerne les prestations familiales du personnel des services économiques. Il est, en effet, interdit à ces internats de s'affilier à une caisse de compensation ou au fonds national de compensation. Il en résulte que toutes les prestations de caractère familial (salaire unique, allocations familiales, allocations prénatales, indemnité compensatrice) sont à la charge des internats, c'est-à-dire, pratiquement des élèves. Devant cette situation, beaucoup d'économes hésitent à employer du personnel ayant droit à des prestations qui sont supérieures, bien souvent, aux cotisations qui seraient versées à une caisse de compensation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: *a*) pour éviter de mettre les prestations familiales à la charge des élèves; *b*) pour remédier au souci normal des économes de ne pas recruter du personnel ayant des enfants à charge. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — L'affiliation des internats en régie directe d'Etat des collèges et des lycées de jeunes filles au fonds national de compensation des allocations familiales a été supprimée le 1er janvier 1948 car le versement des cotisations constituerait une lourde charge pour ces collectivités. Toutes les allocations du code de la famille continuent néanmoins à être versées au personnel de service des internats en régie dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires titulaires. Pour éviter que cette dépense ne soit imputée sur la pension payée par les familles les sommes nécessaires sont remboursées intégralement aux établissements sur les crédits du chapitre « Aide aux internats » du budget du ministère de l'éducation nationale. Les économes ont donc toute latitude de recruter des agents chargés de famille puisqu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour leur internat.

15692 — M. Pierre Elain demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pourrait donner des instructions aux offices régionaux du baccalauréat pour qu'en tout état de cause, dès la proclamation des résultats, il soit officiellement possible aux chefs d'établissement, sans attendre la publication des résultats dans la presse, d'interroger par téléphone le secrétariat de l'office, afin de pouvoir renseigner les familles de leurs élèves. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Les résultats des épreuves écrites du baccalauréat sont portées à la connaissance des candidats par les moyens les plus rapides. Le procédé suggéré par l'honorable député ne peut être adopté pour des raisons d'ordre matériel, le nombre des établissements dépendant de chaque office régional et le nombre des candidats étant trop élevés. J'ajoute que les résultats des épreuves orales sont connus des candidats immédiatement après ces épreuves.

15693. — M. le docteur Pierre-Fernand Mazuez expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la liste des hôpitaux des villes ne possédant ni faculté, ni école de plein exercice de médecine et de pharmacie, dont les internes sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études suivant l'arrêté du 17 mars 1950, aucun établissement du département de Saône-et-Loire n'ont été retenus, qu'en particulier les hôpitaux de Mâcon et Chalon-sur-Saône semblent particulièrement aptes à donner les enseignements pratiques par leurs différents services (chirurgie, médecine, contagieux, pédiatrie, phtisiologie, dermato-vénéréologie, radiologie, oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie, avec les services de maternité juxtaposés), que, par contre, d'autres villes de moindre importance de départements voisins (et de la région sanitaire différente) sont habilitées par le décret. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent cette différence, entre villes proches, quoique de circonscription sanitaire différente, mais qui restent dans le même territoire d'influence de la faculté de médecine et de pharmacie de Lyon (*Question du 17 octobre* 1950).

Réponse. — La liste des hôpitaux publics des villes ne possédant ni faculté ni école de plein exercice dont les internes sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population, après avis d'une commission qui comprend des représentants du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la santé publique et de la population et du ministère du travail et de la sécurité sociale. Cette commission a examiné le cas des hôpitaux de Mâcon et Chalon-sur-Saône et a estimé qu'elle ne disposait pas de tous les éléments d'information nécessaires pour pouvoir émettre un avis. En conséquence, une enquête a été ordonnée; elle est actuellement en cours et la question sera étudiée à nouveau par la commission avec la plus grande diligence. L'honorable député sera informé, dès que possible, de la décision prise.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

15697. — M. Maurice Deixonne expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que de très bons élèves qui viennent d'achever leurs études dans un centre de formation professionnelle et à qui leur directeur conseille de poursuivre dans un établissement technique s'y voient refuser le transfert de leur bourse. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour faciliter un tel transfert, qui paraît s'inscrire dans le cadre de la promotion du travail. (*Question du 17 octobre* 1950).

Réponse. — Le passage d'un élève d'un centre d'apprentissage dans un collège technique ne peut avoir lieu qu'à titre exceptionnel, s'agissant d'enfants possédant une culture générale suffisante pour leur permettre de suivre avec fruit l'enseignement des collèges techniques. Il se produit rarement en fin d'études mais le plus souvent à la fin de la première année. Il est exact que le transfert de bourse ne peut être autorisé non qu'il s'agisse d'une réglementation intérieure de la direction de l'enseignement technique, mais d'une impossibilité budgétaire. En effet, les crédits relatifs aux bourses dans les centres d'apprentissage sont inscrits au chapitre 4130 alors que les bourses dans les collèges techniques sont payées sur les chapitres 4010 (bourses nationales) et 4110 (bourses d'apprentissage). Tout transfert de bourse entraînant ainsi un transfert de crédit, cette opération est donc impossible. Cependant, l'élève qui quitte un centre d'apprentissage pour entrer dans un collège technique, et de ce fait abandonne sa bourse pour suivre cet enseignement, peut, suivant son âge, obtenir une bourse nationale de 6e série (chapitre 4010, article 8) ou une bourse d'apprentissage (chapitre 4110, article 5). Quoi qu'il en soit, il est souhaitable que les bons élèves des centres d'apprentissage puissent entrer dans un collège technique où ils peuvent préparer un deuxième C. A. P., le B. E. I. ou le B. E. C. Pour faciliter ces mutations dont l'intérêt n'a pas échappé à mes services, des modifications ont été demandées dans la présentation des chapitres au budget de 1951. C'est ainsi que si les propositions de l'enseignement technique sont suivies, les crédits du chapitre 4130 (bourses dans les centres d'apprentissage) seront incorporés au chapitre 4110 sur lequel sont imputés les crédits relatifs aux bourses d'apprentissage dans les collèges techniques.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15744. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il approuve les dispositions de l'avis n° 470 de l'office des changes (*Journal officiel* du 21 septembre 1950) qui, mettant fin à la réquisition des valeurs mobilières étrangères libellées en dollars U. S. A., maintient, pour les propriétaires de titres frappés de réquisition, l'obligation de les livrer, de telle sorte que plus favorable est la condition de ceux qui n'ont pas obéi à la loi que celle des porteurs qui se sont inclinés devant les prescriptions antérieures et se trouvent menacés d'être réquisitionnés au taux ancien de change. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative, étant observé que l'obligation de livraison n'est maintenue que pour les propriétaires qui ont été expressément invités par l'administration à céder leurs titres. Toute autre solution aurait abouti à une iniquité plus grande que celle signalée par l'honorable parlementaire.

15772. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui semble pas indiqué de dispenser des pénalités pour cause de retard dans le payement de leurs impôts et cotisations pour charges sociales les entreprises créditrices de l'Etat, lorsqu'il peut être prouvé par elles que la carence de ce dernier à payer ce qu'il leur doit dans les délais prévus est la seule cause du retard incriminé et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de chose. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Les contribuables qui sont en mesure de prouver que seul le retard qu'ils ne pouvaient prévoir apporté au payement de leurs créances sur l'Etat les a empêchés d'acquitter leurs impositions en temps voulu doivent, en principe, être exemptés du payement de la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif. Toutefois, cette majoration étant, en vertu des dispositions légales en vigueur, appliquée automatiquement aux cotisations ou fractions de cotisations non réglées aux échéances légales, les intéressés ne peuvent bénéficier d'une exonération d'office. Mais il leur suffit, après avoir soldé le principal de leurs impôts, de remettre à leur percepteur une demande écrite en remise de la majoration, appuyée de toutes justifications utiles. En ce qui concerne les pénalités prévues à l'encontre des employeurs pour règlement tardif des cotisations de sécurité sociale, c'est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'il appartient d'examiner s'il y a lieu d'en dispenser les entreprises créancières de l'Etat.

16030. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles instructions un percepteur peut, le 16 octobre, faire à un contribuable commandement, sous peine de saisie, de payer dans les trois jours une somme dont l'échéance a été fixée par l'administration au 11 décembre et donner cette explication qu'il s'agit d'une saisie conservatoire pour garantir les droits du fisc en cas de non-payement à l'échéance. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — Il ne pourra être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si toutes précisions utiles sont fournies

sur le cas d'espèce, notamment le nom et l'adresse du contribuable, la nature, le montant et la date de mise en recouvrement des impôts qui lui sont réclamés, ainsi que la perception dont il relève.

16040. — **M. Maurice Lucas,** se référant à la réponse donnée le 7 octobre 1950 à la question écrite n° 15298, précisant que le service de gestion des péréquations et de liquidation des comptes spéciaux de la direction de la comptabilité publique avait, au 25 juillet 1950, réglé la somme de 698.525.402 francs au titre de la subvention beurre laitier hiver 1949-1950 sur une dépense totale pouvant être évaluée à 1.300 millions de francs, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la somme déjà réglée a été imputée sur les seules redevances perçues par la caisse nationale de péréquation des laits de consommation jusqu'au 30 juin 1949 et quel était, à cette date, le montant total desdites redevances; 2° dans la négative, à quels fonds complémentaires et pour quel montant le service des péréquations a fait appel pour payer la somme susvisée de 698.525.402 francs; 3° de quels fonds et pour quel montant le service des péréquations dispose pour régler la dépense totale pouvant être évaluée à 1.300 millions de francs; 4° si la commission consultative, créée auprès de la caisse nationale de péréquation des laits de consommation par l'arrêté du 9 novembre 1948, sera consultée sur l'affectation du reliquat des sommes que pourraient, éventuellement, détenir ladite caisse et le service des péréquations des produits laitiers après règlement définitif des différentes primes et de la subvention beurre. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° Les dépenses relatives à la subvention 1949-1950 ne sont pas imputées sur les redevances perçues par la caisse nationale de péréquation du lait; 2° la subvention dont il s'agit est payée sur les fonds encaissés par le groupement national des produits laitiers sur les importations de produits laitiers; 3° les versements effectués par le groupement national des produits laitiers au service des péréquations (direction de la comptabilité publique) s'élèvent jusqu'à présent à un milliard quatre cents millions; 4° la compétence de la commission consultative créée par l'arrêté du 9 novembre 1948 est définie par l'article 4 de ce texte; elle se borne à l'établissement de propositions en vue d'assurer l'application des dispositions de l'article 3, relatives aux dépenses mises à la charge de la caisse nationale de péréquation du lait.

16070. — **M. Gilles Gozard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est l'état d'avancement de la liquidation des péréquations des pensions des différentes administrations publiques à la date qui demeure envisagée pour la fin de ce travail. (*Question du 25 octobre 1950.*)

Réponse. — A la date du 31 octobre 1950, le pourcentage des pensions revisées en exécution de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 s'établit comme suit: pensions civiles, 95 p. 100; pensions militaires, 99 p. 100. Dans ces conditions, il ne fait pas de doute que la péréquation des pensions, déjà presque entièrement réalisée, doit être définitivement achevée d'ici la fin de l'année 1950.

16093. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les personnes qui ont eu des pièces d'or volées par les Allemands, alors qu'elles étaient déposées dans des coffres en banque, peuvent en obtenir la récupération ou le remboursement au taux actuel; 2° dans l'affirmative, à quel service elles doivent adresser leur demande. (*Question du 26 octobre 1950.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ne permet d'indemniser les personnes victimes de spoliation d'or par les Allemands. Les modalités suivant lesquelles ces personnes auront droit éventuellement à réparation ne pourront être envisagées que lorsque la commisison tripartite pour la restitution de l'or monétaire, qui est chargée de la répartition de l'or récupéré en Allemagne et dans les pays neutres, aura notifié au Gouvernement français la quantité attribuée à la France sur cet or.

FRANCE D'OUTRE-MER

16077. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est, d'après les derniers recensements, le chiffre de la population dans chacun des territoires d'outre-mer. (*Question du 25 octobre 1950.*)

Réponse. — Les chiffres de population résultant des derniers recensements effectués dans chacun des territoires d'outre-mer sont contenus dans le tableau ci-joint.

Superficie. — Population et densité de population des territoires français d'outre-mer.

TERRITOIRES	ANNÉE de recensement.	SUPERFICIE 1.000 km².	EUROPÉENS ET ASSIMILÉS Au total.	EUROPÉENS ET ASSIMILÉS Dont Français.	AUTOCHTONES	POPULATION totale.	HABITANTS par kilomètre carré.
					En milliers.		
Afrique occidentale française:							
Sénégal	1948	210	27.539	21.898	1.965	1.992	9,5
Soudan	—	1.192,2	6.702	5.886	3.157	3.164	2,7
Guinée	—	280,9	6.755	4.248	2.173	2.180	7,8
Côte-d'Ivoire	—	319,5	9.592	7.083	2.056	2.066	6,5
Dahomey	—	115,8	2.354	2.244	1.503	1.505	13,0
Niger	—	1.219,0	1.203	1.145	2.028	2.029	1,7
Mauritanie	—	943,0	535	385	517	518	0,5
Haute-Volta	—	315,8	1.978	»	3.068	3.070	9,7
Total	.....	4.596,1	46.658	42.889	16.467	16.524	3,6
Togo	1949	55	1.399	(1) 422	981	982	17,9
Cameroun	1950	441	8.998	7.536	2.997	3.006	6,8
Afrique équatoriale française:							
Gabon	1949	267	3.883	1.219	414	418	1,6
Moyen-Congo	—	342	7.649	2.769	668	675	2,0
Oubangui-Chari	—	617	3.775	1.071	1.074	1.078	1,7
Tchad	—	1.284	2.183	766	2.173	2.175	1,7
Total	.....	2.510	17.440	(1) 5.825	4.329	4.346	1,7
Madagascar	1948	590	60.757	41.505	4.089	4.150	7,0
Comores	1946	2	728	235	141	142	66
Somalis	1948	22	2.034	1.200	54	56	2,5
Etablissements de l'Inde (2)	1949	0,5	3.218	1.929	362	365	730
Nouvelle-Calédonie	1946	18,6	18.737	17.001	41	60	3,2
Nouvelles-Hébrides	—	12,0	3.142	815	48	51	4,2
Océanie	—	4,0	8.123	772	45	53	13,2
Saint-Pierre et Miquelon	1945	0,2	4.354	4.300	»	4	22,0

(1) Chiffres du recensement de 1946.

(2) Y compris Chandernagor (44.700 habitants) qui a été intégré depuis à l'Union indienne.

INTERIEUR

15652. — M. Jean Minjoz expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux accidents de chasse ont pour conséquence le décès ou l'invalidité des victimes; que la responsabilité des accidents est réglée d'après l'article 28 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse et d'après le droit commun des articles 1382 et suivants du code civil; qu'il arrive fréquemment que le responsable soit insolvable et que le préjudice causé reste sans réparation; qu'un père de famille peut ainsi être tué, laissant sans ressources ni dédommagement sa veuve et ses enfants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser un système d'assurances obligatoires pour tous les chasseurs et garantissant les risques d'accident. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — La question de l'assurance-chasse obligatoire n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de l'intérieur qui en ont été saisis par un certain nombre de conseils municipaux. Les modalités d'un éventuel système d'assurances et les clauses d'une police-type sont actuellement à l'étude.

16050. — M. Raymond Marcellin, considérant que la complexité de la législation moderne et la diversité de plus en plus grande des tâches confiées aux secrétaires de mairie rendent toujours plus difficile le travail de ces derniers, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir, dans le budget de 1951 de son département, des crédits pour organiser, dans le cadre départemental et, notamment, pour les communes rurales, des cours pour secrétaires de mairie, qui seraient donnés au chef-lieu de canton ou d'arrondissement, selon le cas, par les chefs de services des préfectures. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse. — L'organisation de cours de secrétaires de mairie dans le cadre du canton ou même de l'arrondissement imposerait aux fonctionnaires des préfectures qui seraient à même d'assurer cet enseignement des obligations peu compatibles avec les sujétions de leur service. L'expérience des dernières années paraît indiquer que l'organisation de cours de cette nature ne peut être prévue qu'à l'échelon du département, ou mieux encore, à celui de l'Université. A cet égard, l'exemple des universités de Paris, Lille et Strasbourg, qui ont créé des certificats d'études administratives délivrés directement ou par l'intermédiaire d'instituts spécialisés, pourrait être utilement suivi par les autres universités. Tout effort en ce sens recevra l'encouragement du ministre de l'intérieur qui ne peut, toutefois, disposer actuellement de crédits lui permettant d'appuyer financièrement de telles initiatives.

16051. — M. Jean Minjoz demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles un secrétaire de mairie, dans une commune de 1.221 habitants, en fonction depuis le 1er novembre 1936, moyennant une rétribution actuelle de 16.480 francs par mois, ne touche plus, depuis deux ans, l'indemnité compensatrice des congés payés, alors qu'il est seul à assurer le service de la mairie tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés (code du travail, livre II, art. 54 *f* à 54 *j*) et notamment celles relatives aux indemnités compensatrices de congé payé, ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et agents communaux. D'autre part, il est de jurisprudence constante (cf. conseil d'Etat, 23 juillet 1943, Lignat) que les congés non pris n'ouvrent pas droit à une rémunération supplémentaire. Par contre, dans le cadre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 1948 relatives au reclassement des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants, les municipalités sont libres de prévoir à leur budget des crédits correspondant à la rémunération du remplaçant du secrétaire de mairie durant la période de congé qu'elles peuvent accorder à ce dernier.

JUSTICE

15843. — M. Emmanuel Temple demande à **M. le ministre de la justice** si un jugement rendu sur appel par le tribunal paritaire est exécutoire dès notification ou si les délais d'exécution ne commencent à courir que lorsque la signification en aura été faite. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Cette question porte sur un point de droit privé qui relève de la seule interprétation souveraine des tribunaux.

16158. — M. Pierre Carel expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que la vente d'immeubles sinistrés par faits de guerre s'accompagne de la cession du droit à l'indemnité de réparation ou de reconstruction; 2° qu'elle est faite moyennant un prix ventilé d'après l'état de l'immeuble ou de ce qui en reste et le montant des réparations ou reconstruction (35 p. 100 de ce dernier montant); 3° qu'elle doit être, en ce qui concerne la cession du droit à réparation ou reconstruction, signifiée au crédit national et au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par acte extra-judiciaire; 4° que certains officiers ministériels chargés de cette formalité prétendent à la perception, sur les exploits par eux délivrés, d'un droit gradué, tant sur le prix de l'immeuble proprement dit que sur celui du droit à réparation ou reconstruction; 5° qu'il lui apparaît que, seule, la cession de ce droit doit être signifiée et que, le droit gradué, s'il est réellement dû, doit être calculé sur le seul prix de cette cession. Il lui demande: 1° si le droit gradué réclamé est bien dû; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes et le prix qui doit servir de base à sa perception (intégralité du prix de vente et de cession ou prix de cession, seul, de l'indemnité de réparation ou de reconstruction. (*Question du 2 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° L'article 3 du décret du 3 septembre 1945, modifié par décret du 4 mai 1950, alloue aux huissiers un droit gradué pour la signification des cessions de créance. Ce texte est applicable notamment en ce qui concerne les cessions de créances de dommages de guerre; 2° Pour le calcul du droit gradué, l'huissier ne peut tenir compte que du prix de cession de la créance de dommages de guerre, et non du prix de vente de l'immeuble auquel la créance est attachée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16043. — M. Jean Solinhac demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le bilan détaillé pour les années 1946, 1947, 1948 et 1949, de produits importés, provenance, valeur, répartition du groupement d'importation des produits pharmaceutiques. (*Question du 15 juin 1950.*)

Réponse. — Les bilans détaillés demandés sont donnés dans les tableaux annexés: tableau 1, année 1946; tableau 2, année 1947; tableau 3, année 1948; tableau 4, année 1949. Les provenances des produits énumérés dans ces bilans sont très diverses: Antibiotiques: la presque totalité des importations a été faite sur les Etats-Unis, une petite fraction seulement venant du Canada et de la Grande-Bretagne. Opium: principalement la Turquie, le Liban, la Bulgarie, les Indes anglaises et l'Iran. Enfin, pour les autres produits, diverses provenances sont à signaler: *a*) Produits chimiques: Etats-Unis, Canada, Grande-Bretagne, Suisse, Allemagne, Brésil et Argentine; *b*) Drogues végétales: Etats-Unis, Canada, Grande-Bretagne, Mexique, Indes anglaises, Afrique du Sud, Egypte, Brésil, Chili, Yémen, Japon, Portugal, Curaçao; *c*) Produits opothérapiques: Etats-Unis, Canada, Mexique, Argentine, Uruguay, Espagne, Suisse, Hollande, Brésil, Hongrie. La nécessité de sauvegarder le secret professionnel empêche la publication de listes d'attributaires. On peut toutefois noter que les divers systèmes de répartitions employés suivant la nature et la quantité des produits reçus ont eu pour objet de mettre les médicaments les plus rares à la disposition des malades auxquels ils pouvaient rendre les plus grands services, aux meilleures conditions de prix, ce qui a été rendu possible par la collaboration du corps médical, du corps pharmaceutique et des établissements hospitaliers publics.

TABLEAU I

Groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie.

Chiffre d'affaire 1946 (décomposition des ventes au 31 décembre 1946.)

PRODUITS	TOTAL
	francs.
1. — Pénicilline	416.410.323 »
2. — Huile de foie de morue	63.711.987 90
3. — Belladone	13.900.219 30
4. — Sulfadiazine	12.902.386 »
5. — Agar-Agar	11.328.423 60
6. — Dihydrofolliculine + Benzoate	9.434.407 »
7. — Abats congelés	9.095.867 50
8. — Produits C. Rouge	8.827.974 90
9. — Sérum antipoliomyélite	7.685.355 »
10. — Ipéca	5.590.652 »
11. — Iode	5.354.348 »
12. — Aloès	4.710.145 50
13. — Opium	3.421.257 »
14. — Boldo	3.068.870 »
15. — Baume du Pérou	3.057.713 »
16. — Amide nicotinique	2.819.192 »
17. — Progestérone	2.693.042 »
18. — Baume du Tolu	2.637.457 »
19. — Folliculine	2.619.515 »
20. — Crins de Florence	2.486.591 »
21. — Cholestérol	1.782.895 »
22. — Aloïne	1.739.223 »
23. — Vitamine A	1.716.392 »
24. — Datura	1.626.798 »
25. — Cascara pulvérisé	1.596.726 »
26. — Hypophyséobe Post	1.570.351 »
27. — Vitamines D 2	1.515.150 »
28. — Orchitine	1.501.161 20
29. — Blocs	1.347.089 70
30. — Fleurs de Pyrèthre	1.209.577 »
31. — Ephédrine chlorhyd	1.196.967 »
32. — Ergot de seigle	1.101.270 60
33. — Huile de Niaouli	1.035.190 »
Autres produits divers (72 produits)	610.634.787 20
	37.529.239 04
	648.169.026 24

TABLEAU II

Groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie.

Chiffre d'affaires 1947 (*décomposition des ventes au* 31 *décembre* 1947).

PRODUITS	TOTAL
	francs.
1. — Penicilline	885.404.680 15
2. — Streptomycine	168.043.480 »
3. — Sulfadiazine	57.111.134 »
4. — Opium turc	24.370.999 »
5. — Opium iranien	22.896.430 »
6. — Bile de bœuf	18.596.853 »
7. — Caféine	15.398.342 »
8. — Vitamine A	14.611.646 »
9. — Vaseline (huile)	13.501.595 »
10. — Hydrastis	10.350.044 »
11. — Ipeca	10.342.044 »
12. — Blocs (Marseille)	10.228.129 »
13. — Hamamelis	9.655.922 »
14. — Extraits de foie	9.607.980 »
15. — Podophylline	9.208.867 »
16. — Moutarde (graine)	9.032.436 »
17. — Séné	7.986.241 »
18. — Papaverine	7.578.254 »
19. — Boyaux de moutons	6.956.210 »
20. — Insuline	6.829.022 »
21. — Senega polygala	6.823.756 »
22. — Aloès	5.517.809 »
23. — Hypophyse, gl. totale	5.211.467 »
24. — Lanoline	5.259.287 »
25. — Camphosulfonate de soude	5.152.797 »
26. — Beurre de cacao	4.326.978 »
27. — Passiflore	4.018.009 »
28. — Sulfafhiazol	3.738.125 »
29. — Scamonner	3.644.958 »
30. — Ephédrine Chlor.	3.300.037 »
31. — Chloral anhydre	2.973.803 »
32. — Glycérine	2.772.017 »
33. — Chloral hydrate	2.718.593 »
34. — Foies congelés	2.653.736 »
35. — Nuglelnate soude	2.548.497 »
36. — Hypophyse Lob. Pr.	2.442.547 »
37. — Folliculine	2.124.361 »
38. — Cascara	2.097.797 »
39. — Acide phenylcin-chroninique	2.087.888 »
	1.386.842.770 15
Autres produits divers (85 produits)	51.748.442 37
	1.438.591.212 52
Péréquation : pénicilline, streptomycine.	118.544.323 10
	1.320.046.889 42

TABLEAU III

Groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie.

Chiffre d'affaires 1948 (*décomposition des ventes au* 31 *décembre* 1948).

PRODUITS	TOTAL
	francs.
1. — Streptomycine	1.466.800.150 »
2. — Opium turc	203.086.702 »
3. — Opium iranien	112.343.007 »
4. — Pénicilline	86.979.652 40
5. — Sucre	63.546.347 »
6. — Papaverine	45.004.853 »
7. — Boyaux de moutons	24.055.198 »
8. — Agar-agar	17.677.731 »
9. — Opium du Liban	13.742.150 »
10. — Opium yougoslave	7.761.075 »
11. — Extraits de foie	7.165.993 »
12. — Folliculine	6.696.630 »
13. — Sene	5.434.771 »
14. — Polygala senega	5.373.057 »
15. — Insuline	4.507.207 20
16. — Podophylline	4.430.077 »
17. — Ephédrine	3.888.830 »
18. — Extrait d'organes	3.859.244 »
19. — Passiflore	3.236.965 »
20. — Phénacétine	3.121.453 »
21. — Amamelis	3.055.814 »
22. — Hypophyse lobe ant.	2.989.836 »
23. — Scamonée-jalap	2.278.244 »
24. — Cascara	2.052.553 »
25. — Benzoate de dihydrofolliculine	2.020.371 »
26. — Ovarine poudre	1.925.036 »
27. — Evonymine	1.871.649 »
28. — Beurre de cacao	1.665.756 »
29. — Caféine	1.654.443 »
30. — Extraits de rate	1.606.398 »
31. — Aloès	1.218.855 »
32. — Films radiographiques	1.155.061 »
33. — Hypophyse lobe post.	1.070.616 »
	2.113.275.724 60
Autres produits divers (53 produits)	12.226.090 »
	2.125.501.814 60

TABLEAU IV

Groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie.

Chiffre d'affaires 1949 (*décomposition des ventes au* 31 *décembre* 1949)

PRODUITS	TOTAL
	francs.
1. — Steptomycine vrac	1.388.049.333 60
2. — Steptomycine conditionnée	1.278.839.401 »
3. — Chloromycetine	263.284.961 »
4. — Aureomycine	57.814.291 »
5. — Opium	145.963.152 »
6. — Sulfadiazine	70.914.721 »
7. — Boyaux de moutons	43.213.682 »
8. — Papaverine chlorhydrate	40.310.103 »
9. — Insuline	40.197.643 »
10. — Graisse de Tengkawang	24.252.549 »
11. — Podophylline	20.597.246 »
12. — P. A. S.	16.337.862 »
13. — Agar-Agar	15.452.445 »
14. — Acide nicotinique	12.302.540 »
15. — Aiguilles chirurgicales	9.899.349 »
16. — Santonine	9.382.844 »
17. — Penicilline	8.197.747 70
18. — Hypophyse	8.054.909 »
19. — Capsicine	6.593.298 »
20. — Lobeline chlorhydraté	5.977.287 »
21. — Tubocurarine	5.526.982 »
22. — Amamelis feuilles	5.051.195 »
23. — Aloès du Cap	4.620.989 »
24. — Hydrastis	4.366.989 »
25. — Produits Croix-Rouge	3.722.633 »
26. — Senega Polygala	3.541.934 »
27. — Pentotenate de calcium	3.419.447 »
28. — Colchicine	2.729.559 »
29. — Aloine	2.655.620 »
30. — Dienestrol	2.638.059 »
31. — Milieux de culture	2.599.892 »
32. — Phenicetine	2.482.446 »
33. — Chloral anhydre	2.191.446 »
34. — Salsepareille grise	2.098.703 »
35. — Exoestrol	2.033.869 »
36. — Hypophosphites (sodium, barium, calcium)	1.891.712 »
37. — Solution extrait de foie	1.865.833 »
38. — Ipeca	1.810.586 »
39. — Viburnum	1.808.120 »
40. — Methionine	1.727.896 »
41. — Acetophaenetedine	1.667.508 »
42. — Folliculine	1.531.462 »
43. — Chrysarobine	1.527.439 »
44. — Bile de Mouton	1.336.519 »
45. — Cascara	1.297.782 »
46. — Carotene	1.287.596 »
47. — Polygala	1.169.788 »
48. — Arecoline bromhydrate	1.168.380 »
49. — Scamones résine	1.091.354 »
50. — Vitamines	1.069.955 »
51. — Passiflore	1.044.395 »
	3.538.680.182 30
Autres produits (86)	11.217.951 »
	3.549.898.133 30

16082. — M. Paul Theetten demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la commission administrative de l'hôpital psychiatrique public autonome d'Armentières peut accorder un traitement similaire à celui des hôpitaux psychiatriques de la Seine à un membre de son personnel remplissant effectivement les fonctions de chef de service de laboratoire, de manipulateur radio, et se trouvant dans la même situation que ses collègues du département de la Seine. (*Question du 25 octobre 1950.*)

Réponse. — L'emploi de chef de service de laboratoire constitue dans les hôpitaux psychiatriques de la Seine un emploi d'avancement, placé au sommet d'une hiérarchie, qui comprend: 1° les laborantins et manipulateurs radiologistes (indices 225-275); 2° les premiers laborantins et premiers manipulateurs (indices 285-320); 3° les chefs de service (indices 315-330). Une telle hiérarchie n'existe pas dans les hôpitaux psychiatriques autonomes. Les arrêtés interministériels des 2 février et 4 avril 1949 ont institué dans ces établissements une catégorie dite des « infirmiers spécialisés » affectée du classement indiciaire 185-300. Cette classification correspond aux fonctions exercées par les personnels en cause et aux conditions dans lesquelles ils ont été recrutés. La commission administrative de l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières ne saurait donc faire bénéficier d'un régime préférentiel l'agent sur lequel l'honorable parlementaire a appelé l'attention.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15877. — M. Jacques Bardoux rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 127 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, complétée par la loi n° 48-1207 du 23 août 1948, est relatif aux versements rétroactifs de cotisations d'assurances sociales vieillesse, et lui signale que la caisse régionale d'assurance vieillesse du Puy-de-Dôme réclame une attestation précisant notamment pour les anciens gérants de succursales de maisons à succursales multiples, une attestation précisant que pour une période déterminée, la rémunération dépassait le plafond d'assujetissement. Faute de cette attestation, il n'est pas possible de racheter les cotisations d'assurances sociales vieillesse non versées. Il lui demande s'il est équitable d'accorder la possibilité d'effectuer des versements rétroactifs à des catégories professionnelles qui étaient privilégiées à l'époque, du fait qu'elles dépassaient le plafond d'assujetissement et de refuser cette possibilité à ceux qui avaient une rémunération inférieure à ce plafond, et auraient donc dû, logiquement, être, de ce fait, immatriculés en 1930. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée ont eu pour objet de rétablir dans les droits qu'ils auraient eus au regard de l'assurance vieillesse, les travailleurs salariés qui se sont trouvés exclus des assurances sociales, antérieurement au 1er janvier 1947, en raison du chiffre de leur rémunération, alors qu'ils remplissaient toutes les autres conditions d'assujettissement, et, en particulier, qu'ils possédaient la qualité de salarié au regard de la législation des assurances sociales. Or, les gérants des succursales de maisons à succursales multiples n'ont été formellement assujettis aux assurances sociales qu'à compter du 1er janvier 1936, la modification apportée à la définition de l'assuré obligatoire par le décret du 28 octobre 1935 ayant amené la jurisprudence à modifier sa position antérieure et à admettre, adoptant ainsi le point de vue de l'administration, que les intéressés étaient compris dans le champ d'application de la législation des assurances sociales. En conséquence, seuls peuvent effectuer le versement rétroactif des cotisations d'assurance vieillesse, pour les périodes antérieures à 1936, les gérants qui apportent la preuve que le contrat les liant à leur employeur était un contrat de louage de services.

15884. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles raisons commandent d'effectuer à domicile le payement des allocations familiales alors que, très fréquemment, les bénéficiaires, travaillant au dehors, ne peuvent être atteints et doivent ensuite aller quérir leur mandat en imposant aux services payeurs un travail supplémentaire. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'adopter le mode de payement des prestations qui leur paraît le plus approprié, eu égard à la densité et à la répartition des familles de leur circonscription. L'article 60 du règlement intérieur type des caisses d'allocations familiales laisse en effet le choix entre le payement en espèces, au guichet de la caisse, le payement par chèque postal, par mandat ou enfin par payeur à domicile. La caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne verse les prestations par payeur à domicile depuis 1932, et les avantages que présente ce mode de payement ont toujours paru tels aux divers conseils d'administration que le système a toujours été maintenu depuis lors.

15958. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un travailleur auquel le médecin, après une maladie, prescrit une cure de convalescence qui est accordée par la caisse; et lui demande si la durée de la cure de convalescence est également à considérer comme période de maladie proprement dite avec toutes les conséquences de droit (octroi de l'allocation journalière, etc.) (*Question du 19 octobre 1950.*)

Réponse. — Les prestations de l'assurance maladie et notamment les indemnités journalières sont dues à l'assuré auquel le médecin a prescrit une cure de convalescence lorsque l'intéressé est dans l'incapacité physique de reprendre le travail, si la prise en charge de cette cure est accordée par la caisse et dans la mesure où le délai maximum de six mois prévu à l'article 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 n'est pas épuisé. Il demeure toutefois entendu que la caisse conserve la possibilité d'exercer, à tout moment, son contrôle médical et que les prestations peuvent être supprimées si, à la suite de l'examen pratiqué par le médecin conseil, il apparaît que l'interruption du travail n'est plus justifiée. L'avis émis à cet égard et au vu duquel la caisse prend sa décision peut d'ailleurs être contesté dans les conditions prévues par l'article 99 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, aux termes duquel, en cas de maladie, toute contestation sur l'état du malade est réglée dans les conditions prévues à l'article 33 de ladite ordonnance, c'est-à-dire est soumise à un médecin expert désigné conjointement par le médecin conseil et le médecin traitant ou, à défaut d'accord, par le directeur régional de la santé.

16063. — M. Clément Taillade expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que trois membres d'une même famille ont formé une association pour l'exploitation d'une entreprise de tonnelerie fonctionnant sous la direction de l'un d'entre eux tandis que les deux autres sont salariés à l'extérieur à des titres divers et inscrits, de ce fait, à la sécurité sociale. La caisse artisanale de pension vieillesse exige, de chacun une cotisation pour leur assurer une retraite. Cette obligation se conçoit pour celui qui s'occupe de l'entreprise. Il lui demande si les deux autres doivent être affiliés également à cet organisme et, dans l'affirmative, s'ils pourront prétendre, le moment venu, à une double retraite, celle des assurances sociales, en tant que salariés, et celle des travailleurs indépendants, comme associés dans une entreprise artisanale. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, « les professions artisanales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers ». Il s'ensuit que si, pour l'exploitation de l'entreprise dont il s'agit, tous les associés sont inscrits au registre des métiers, la cotisation au titre du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales est due par chacun d'eux. Dans l'hypothèse où seul l'associé assurant la direction de l'exploitation est susceptible de répondre à la définition de l'artisan au sens de la loi du 26 juillet 1925, les autres associés ne sont pas redevables de ladite cotisation. Il est précisé que lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activitée non salariée, elle est affiliée à la caisse d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés (décret n° 50-61 du 11 janvier 1950). Sous réserve de la réglementation qui interviendra en la matière, il apparaît que le cumul de l'allocation de vieillesse du régime des non salariés et de la pension de vieillesse du régime des salariés est possible, lorsque des cotisations ont été versées au titre des deux régimes.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.